Codification administrative de la

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867
et du
CANADA ACT 1982

Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Lois codifiées au 1er juin 2022

2e édition

Québec

Codification administrative de la

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867
et du
CANADA ACT 1982

Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Lois codifiées au 1er juin 2022

2e édition

Cette publication a été réalisée par le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
en collaboration avec la Direction des communications.

Pour plus d'information au sujet de cette publication, contactez le Secrétariat du Québec
aux relations canadiennes à l'adresse suivante : sqrc-bsgasite@mce.gouv.qc.ca.

Une version accessible de ce document est disponible en ligne.
Pour plus d'information :

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
1er étage, secteur 400
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Téléphone : 418 643-2001
Télécopieur : 418 643-3006
Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca
Site Web : quebec.ca/gouv/ministere/conseil-executif

Dépôt légal – Juin 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-92005-2 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-92006-9 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2022

AVANT-PROPOS

LA CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867* ET DU *CANADA ACT 1982*

La présente codification administrative comprend la *Loi constitutionnelle de 1867* avec les modifications formelles apportées au texte original depuis son adoption par le Parlement de Westminster. Elle comprend aussi le *Canada Act 1982* et ses annexes A et B que sont respectivement la *Loi de 1982 sur le Canada* et les versions anglaise et française de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette dernière est également codifiée avec les modifications formelles apportées au texte original depuis son adoption par le Parlement de Westminster.

La présente codification administrative s'efforce de reproduire le plus fidèlement possible l'essentiel des dispositions adoptées, modifiées ou abrogées, reprenant même la forme ainsi que les erreurs matérielles et typographiques qui ont pu à l'occasion se glisser.

LA VERSION FRANÇAISE DE LA *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

Il importe de préciser que le *British North America Act, 1867* (tel était le titre de la loi avant qu'il ne soit modifié et qu'un titre en français lui soit officiellement décerné) a été adopté par le Parlement de Westminster en anglais seulement. C'est dire qu'il n'existait pas de version officielle française de cette loi constitutionnelle au moment de la formation de la fédération canadienne le 1er juillet 1867. Par la suite, pendant de nombreuses années, les modifications apportées à certains articles de la loi, ou même les articles ajoutés, furent également adoptés en anglais seulement. Ce n'est qu'en 1965 qu'un article de la loi fut modifié pour la première fois dans les deux langues.

Jusqu'ici, seuls les articles 1, 29, 51, 90Q.1, 90Q.2, 92A et 93A ont été adoptés en anglais et en français. Ce sont là les seuls articles qui ont force de loi dans les deux langues. Tous les autres n'ont valeur officielle qu'en anglais seulement.

Chaque disposition de la loi adoptée en anglais seulement connaît un nombre variable de traductions. La présente codification administrative reproduit, pour chaque disposition dont seule la version anglaise a ou a eu force de loi, la plus récente des traductions proposées qui, le cas échéant, diffère des versions non officielles françaises publiées dans les Statuts du Canada de 1867 ou dans les Lois révisées du Canada (1985) en considérant l'ordre de priorité suivant :

1. Les traductions proposées dans la version française des lois ayant force de loi dont les versions anglaises sont en tout point similaires aux dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* ;
2. les traductions proposées dans les versions françaises des jugements de la Cour suprême du Canada ;
3. les traductions proposées dans les résolutions adoptées par les assemblées législatives ; et
4. les traductions proposées par les auteurs de doctrine (à noter qu'une traduction plus ancienne produite par un auteur est retenue au détriment d'une plus récente s'il s'avère que cette dernière est largement inspirée de la première).

Ces traductions non officielles se distinguent par leur représentation sur une trame de fond grisée. La source de chacune de ces traductions figure dans la partie intitulée « Notes relatives aux traductions » à la fin du présent ouvrage.

Par ailleurs, l'emploi de la minuscule et de la majuscule de certains mots ou expressions a été uniformisé pour l'ensemble des traductions non officielles proposées. Le tableau ci-dessous présente ces mots ou expressions.

* * *

Emploi uniformisé de la minuscule :

- assemblée législative (au sens générique du terme)
- barreau (au sens générique du terme)
- communes
- conseil législatif (au sens générique du terme)
- cour(s) (au sens générique du terme)
- couronne
- exécutif (dans les expressions « chef de l'exécutif » et « exécutif provincial »)
- gouvernement
- gouverneur général
- lieutenant-gouverneur
- loi
- lords
- parlement (au sens générique du terme)
- privé (dans l'expression « Conseil privé »)
- province(s)
- refondus (dans l'expression « Statuts refondus »)
- très excellente (dans l'expression « Sa très excellente Majesté la Reine »)
- union

Emploi uniformisé de la majuscule :

- Assemblée législative de l'Ontario
- Assemblée législative du Québec
- Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick
- Chambre des communes
- Conseil législatif
- Conseil privé
- Constitution du Canada
- Île-du-Prince-Édouard
- Parlement de la province du Canada
- Parlement du Canada
- Sénat

* * *

Enfin, les accents sur les lettres majuscules et des traits d'union pour les toponymes administratifs composés ont été ajoutés.

TABLE DES MATIÈRES

Constitution Act, 1867 — Loi constitutionnelle de 1867 9

Canada Act 1982 69

Constitution Act, 1982 — Loi constitutionnelle de 1982 70

Notes de fin de document 101

Notes relatives aux traductions 151

Constitution Act, 1867 30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)	***Loi constitutionnelle de 1867***[1] (R.-U.), 30-31 Vict., c. 3
An Act for the Union of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick*, and the Government thereof ; and for Purposes connected therewith.	Loi en vue d'unir le Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, d'instaurer le gouvernement de cette union et de statuer sur les sujets connexes.
[29th *March* 1867.]	[sanctionnée le 29 mars 1867]
Whereas the Provinces of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom :	Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de s'unir en fédération pour former un seul et même dominion sous la couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni ;
And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the *British* Empire :	Considérant qu'une telle union contribuerait à la prospérité de ces provinces et favoriserait les intérêts de l'Empire britannique ;
And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared :	Considérant qu'il est souhaitable que le Parlement de Westminster, en décrétant cette union, prévoie non seulement la constitution du pouvoir législatif mais définisse également la nature du pouvoir exécutif dans le Dominion ;
And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of *British North America :*	Considérant qu'il convient de prévoir l'entrée éventuelle d'autres parties de l'Amérique du Nord britannique dans l'union projetée ;
	(*Préambule modifié*)[2].

1 Le titre de la version anglaise « *British North America Act, 1867* » a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *Constitution Act, 1867* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1867*. Auparavant, les traductions non officielles du titre « *British North America Act, 1867* » les plus souvent proposées étaient : « Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 » (Statuts du Canada, 1867 ; *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q. c. I-16, art. 61) et « Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 » (L.R.C. 1985, app. II, n° 5, art. 1). Voir aussi : *Loi concernant les districts électoraux*, L.Q. 1970, c. 7, art. 1.

2 Le dernier paragraphe du préambule a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, ce paragraphe se lisait comme suit :

Be it therefore enacted and declared by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows :	À ces causes, Sa très excellente Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en session du présent Parlement, et en vertu de l'autorité de ce Parlement décrète et ordonne ce qui suit :

I. —PRELIMINARY.

1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1867*.

2. Repealed.

II.—UNION.

3. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* shall form and be One Dominion under the Name of *Canada ;* and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.

4. Unless it is otherwise expressed or implied, the Name *Canada* shall be taken to mean *Canada* as constituted under this Act.

I. PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1867*[3].

2. (*Abrogé*)[4].

II. L'UNION

3. Il est loisible à la Reine, sur l'avis du Conseil privé de Sa Majesté de déclarer par proclamation que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick forment et constituent un seul Dominion à une date à être déterminée qui ne doit pas excéder un délai de six mois de l'adoption de la présente loi et, à compter de cette date ces trois provinces formeront et constitueront un seul Dominion appelé Canada[5].

4. À moins de dérogations expresses ou implicites, le nom Canada désigne le Canada tel que constitué par la présente loi[6].

---

3 L'article 1 a été abrogé et remplacé par l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 1 se lisait comme suit :

1. This Act may be cited as The *British North America* Act, 1867.

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de « *L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867* ».

4 L'article 2 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 2 se lisait comme suit :

2. The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*.

2. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la Reine seront également applicables aux héritiers et aux successeurs de Sa Majesté, rois ou reines du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

5 Le 22 mai 1867, la reine Victoria a pris une proclamation fixant au 1er juillet 1867 la date de formation du Canada : The London Gazette, supplément du mardi, 21 mai 1867, n° 23254, à la page 2989.

6 L'article 4 a été en partie abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit en partie abrogé, l'article 4 se lisait comme suit :

4. The subsequent Provisions of this Act shall, unless it is otherwise expressed or implied, commence and have effect on and after the Union, that is to say, on and after the Day appointed for the Union taking effect in the Queen's Proclamation ; and in the same Provisions, unless it is otherwise expressed or implied, the Name *Canada* shall be taken to mean *Canada* as constituted under this Act.

4. À moins de dérogations expresses ou implicites, les dispositions suivantes de la présente loi sont en vigueur à compter de l'union c'est-à-dire à compter du jour qui sera fixé par proclamation de la Reine. À moins de dérogations expresses ou implicites, le nom Canada employé dans les dites dispositions désigne le Canada tel que constitué par la présente loi.

5. *Canada* shall be divided into Four Provinces, named *Ontario*, *Quebec*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick*.

6. The Parts of the Province of *Canada* (as it exists at the passing of this Act) which formerly constituted respectively the Provinces of *Upper Canada* and *Lower Canada* shall be deemed to be severed, and shall form Two separate Provinces. The Part which formerly constituted the Province of *Upper Canada* shall constitute the Province of *Ontario ;* and the Part which formerly constituted the Province of *Lower Canada* shall constitute the Province of *Quebec*.

7. The Provinces of *Nova Scotia* and *New Brunswick* shall have the same Limits as at the passing of this Act.

8. In the general Census of the Population of *Canada* which is hereby required to be taken in the Year One thousand eight hundred and seventy-one, and in every Tenth Year thereafter, the respective Populations of the Four Provinces shall be distinguished.

III.—EXECUTIVE POWER.

9. The Executive Government and Authority of and over *Canada* is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

10. The Provisions of this Act referring to the Governor General extend and apply to the Governor General for the Time being of *Canada*, or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of *Canada* on behalf and in the Name of the Queen, by whatever Title he is designated.

11. There shall be a Council to aid and advise in the Government of *Canada*, to be styled the Queen's Privy Council for *Canada ;* and the Persons who are to be Members of that Council shall be from Time to Time chosen and summoned by the Governor General and sworn in as Privy Councillors, and Members thereof may be from Time to Time removed by the Governor General.

5. Le Canada est divisé en quatre provinces qui portent les noms suivants : Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick[7].

6. Dans la province du Canada telle qu'elle existe au moment de l'adoption de la présente loi, les deux parties qui constituaient autrefois l'une la province du Haut-Canada et l'autre, la province du Bas-Canada, sont réputées ne plus être unies et forment deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada devient la province d'Ontario et la partie qui constituait autrefois la province du Bas-Canada devient la province de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick conservent les frontières qu'elles possèdent au moment de l'adoption de la présente loi.

8. Dans le recensement général de la population du Canada que la présente loi prescrit de faire en 1871, et tous les dix ans par la suite, la population de chacune des quatre provinces doit être dénombrée séparément.

III. LE POUVOIR EXÉCUTIF FÉDÉRAL

9. Le gouvernement et le pouvoir exécutif au Canada continuent d'appartenir à la Reine et sont attribués à celle-ci.

10. Les dispositions de la présente loi se rapportant au gouverneur général s'appliquent au gouverneur général en fonction ou à tout autre chef de l'exécutif ou administrateur qui, sous quelque titre qu'on le désigne, gouverne alors le Canada au nom de la Reine.

11. Un conseil appelé Conseil privé de la Reine assiste et conseille le gouverneur général dans le gouvernement du Canada ; les personnes qui font partie de ce Conseil sont choisies et nommées par le gouverneur général et elles prêtent le serment de conseiller privé. Le gouverneur général peut, à l'occasion, révoquer les membres de ce Conseil.

---

7 La fédération canadienne est maintenant divisée en dix provinces.

Voir la note A en fin de document.

12. All Powers, Authorities, and Functions which under any Act of the Parliament of *Great Britain*, or of the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, or of the Legislature of *Upper Canada*, *Lower Canada*, *Canada*, *Nova Scotia*, or *New Brunswick*, are at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils, or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant Governors individually, shall, as far as the same continue in existence and capable of being exercised after the Union in relation to the Government of *Canada*, be vested in and exerciseable by the Governor General, with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the Queen's Privy Council for *Canada*, or any Members thereof, or by the Governor General individually, as the Case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of *Great Britain* or of the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*) to be abolished or altered by the Parliament of *Canada*.

12. Dans la mesure où ils subsistent et demeurent susceptibles d'être exercés à l'égard du gouvernement du Canada après l'union, les pouvoirs, autorités et fonctions conférés par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne, du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, du Parlement du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, au gouverneur ou lieutenant-gouverneur de ces provinces et que ce dernier exerce ou peut exercer au moment de l'union, soit sur l'avis du Conseil exécutif de sa province, soit de l'avis et du consentement de ce Conseil, soit de concert avec ce Conseil ou un nombre quelconque de ses membres, soit seul, sont conférés au gouverneur général qui peut les exercer selon le cas, soit sur l'avis du Conseil privé de la Reine au Canada, soit de l'avis et du consentement de ce Conseil, soit de concert avec ce Conseil ou avec un nombre quelconque de ses membres, soit seul. Le Parlement du Canada peut toutefois supprimer ou modifier ces pouvoirs, autorités et fonctions à moins que ceux-ci n'aient été édictés par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

13. The Provisions of this Act referring to the Governor General in Council shall be construed as referring to the Governor General acting by and with the Advice of the Queen's Privy Council for *Canada*.

13. Les dispositions de la présente loi qui réfèrent au gouverneur général en conseil doivent s'interpréter comme si elles référaient au gouverneur général agissant sur et suivant l'avis du Conseil privé de la Reine au Canada.

14. It shall be lawful for the Queen, if Her Majesty thinks fit, to authorize the Governor General from Time to Time to appoint any Person or any Persons jointly or severally to be his Deputy or Deputies within any Part or Parts of *Canada*, and in that Capacity to exercise during the Pleasure of the Governor General such of the Powers, Authorities, and Functions of the Governor General as the Governor General deems it necessary or expedient to assign to him or them, subject to any Limitations or Directions expressed or given by the Queen ; but the Appointment of such a Deputy or Deputies shall not affect the Exercise by the Governor General himself of any Power, Authority, or Function.

14. Il est loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur général à désigner, chaque fois qu'il y a lieu, une ou plusieurs personnes conjointement ou séparément selon le cas, pour être son ou ses délégués dans une ou plusieurs parties du Canada pour exercer, en cette qualité, toute partie des pouvoirs, autorités ou fonctions que le gouverneur général juge nécessaire ou à propos d'assigner à ce ou ces délégués, en tenant compte toutefois des restrictions que la Reine a imposées et des instructions qu'elle a données. Mais la nomination de ce ou ces délégués n'empêche pas le gouverneur général d'exercer lui-même les pouvoirs, autorités et fonctions qui lui appartiennent.

15. The Command-in-Chief of the Land and Naval Militia, and of all Naval and Military Forces, of and in *Canada*, is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

16. Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of *Canada* shall be *Ottawa*.

IV.—LEGISLATIVE POWER.

17. There shall be One Parliament for *Canada*, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate, and the House of Commons.

18. The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the Members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the Members thereof.

15. Le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes forces militaires et navales au Canada continue d'appartenir à la Reine et est attribué à celle-ci.

16. Jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement, la ville d'Ottawa est le siège du gouvernement du Canada.

IV. LE POUVOIR LÉGISLATIF FÉDÉRAL

17. Il y a pour le Canada un parlement composé de la Reine, d'une chambre haute appelée Sénat et d'une Chambre des communes.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada ; mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de l'adoption de la loi en question, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre[8].

---

8 L'article 18 a été abrogé et remplacé à la demande du gouvernement fédéral sans que les deux assemblées législatives fédérales n'aient préalablement adopté une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande du gouvernement fédéral en adoptant le *Parliament of Canada Act, 1875* (R.-U.), 38-39 Vict., c. 38, sanctionné le 19 juillet 1875. Le titre anglais de cette loi n'a pas été abrogé et remplacé, mais un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11 : *Loi de 1875 sur le Parlement du Canada*.

De 1867 à 1875, l'article 18 se lisait comme suit :

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the Members thereof respectively shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of *Canada*, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland* and by the Members thereof.

18. Le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces deux Chambres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les droits que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés par une loi ; mais ces privilèges, immunités et droits ne devront jamais être plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres pourront posséder et exercer lors de l'adoption de la présente loi.

19. The Parliament of *Canada* shall be called together not later than Six Months after the Union.

19. Le Parlement du Canada doit être convoqué dans les six mois qui suivent l'union.

20. Repealed.

20. (*Abrogé*)[9].

The Senate.

Le Sénat

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One Hundred and five Members, who shall be styled Senators.

21. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Sénat compte cent cinq membres appelés sénateurs[10].

22. In relation to the Constitution of the Senate *Canada* shall be deemed to consist of Three Divisions :
1. *Ontario ;*
2. *Quebec ;*
3. The Maritime Provinces*, Nova Scotia* and *New Brunswick* ;
which Three Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows : *Ontario* by Twenty-four Senators ; *Quebec* by Twenty-four Senators ; and the Maritime Provinces by Twenty-four Senators, Twelve thereof representing *Nova Scotia*, and Twelve thereof representing *New Brunswick*.

22. Pour les fins de la composition du Sénat, le Canada sera considéré comme formé de trois divisions :
1° L'Ontario ;
2° Le Québec ;
3° Les provinces maritimes, ou la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
Sauf les dispositions de la présente loi, ces trois divisions seront également représentées comme suit dans le Sénat : l'Ontario, par vingt-quatre sénateurs ; le Québec, par vingt-quatre sénateurs ; les provinces maritimes, par vingt-quatre sénateurs, dont douze représenteront la Nouvelle-Écosse et douze, le Nouveau-Brunswick.

In the Case of *Quebec* each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for One of the Twenty-four Electoral Divisions of *Lower Canada* specified in Schedule A. to Chapter One of the Consolidated Statutes of *Canada*.

Dans le cas de Québec, un sénateur sera nommé pour chacune des vingt-quatre circonscriptions du Bas-Canada désignées dans l'annexe A du chapitre I[er] des *Statuts refondus du Canada*[11].

23. The Qualifications of a Senator shall be as follows :

23. Les qualités requises d'un sénateur seront les suivantes :

---

9 L'article 20 a été abrogé par l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 20 se lisait comme suit :

20. There shall be a Session of the Parliament of *Canada* once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last Sitting of the Parliament in one Session and its first Sitting in the next Session.

20. Le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante du Parlement.

10 Voir la note B en fin de document.

11 Voir la note C en fin de document.

(1.) He shall be of the full Age of Thirty Years :

(2.) He shall be either a natural-born Subject of the Queen, or a Subject of the Queen naturalized by an Act of the Parliament of *Great Britain*, or of the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, or of the Legislature of One of the Provinces of *Upper Canada*, *Lower Canada*, *Canada*, *Nova Scotia*, or *New Brunswick*, before the Union, or of the Parliament of *Canada* after the Union :

(3.) He shall be legally or equitably seised as of Freehold for his own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Free and Common Socage, or seised or possessed for his own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alleu or in Roture, within the Province for which he is appointed, of the Value of Four thousand Dollars, over and above all Rents, Dues, Debts, Charges, Mortgages, and Incumbrances due or payable out of or charged on or affecting the same :

(4.) His Real and Personal Property shall be together worth Four thousand Dollars over and above his Debts and Liabilities :

(5.) He shall be resident in the Province for which he is appointed :

(6.) In the Case of *Quebec* he shall have his Real Property Qualification in the Electoral Division for which he is appointed, or shall be resident in that Division.

24. The Governor General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of *Canada*, summon qualified Persons to the Senate ; and, subject to the Provisions of this Act, every Person so summoned shall become and be a Member of the Senate and a Senator.

(1) Il devra être âgé de trente ans révolus ;

(2) Il devra être sujet de la Reine par le fait de la naissance, ou sujet de la Reine naturalisé par loi du Parlement de la Grande-Bretagne, du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du parlement de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du Parlement du Canada, après l'union ;

(3) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements détenus en franc et commun socage, ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements détenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille dollars en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être imputées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

(4) Ses biens mobiliers et immobiliers devront valoir, somme toute, quatre mille dollars, en sus de toutes ses dettes et obligations ;

(5) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;

(6) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié, ou posséder les biens-fonds requis, dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée[12].

24. Le gouverneur général au nom de la Reine et par écrit portant le grand sceau du Canada, nomme sénateurs, lorsqu'il le juge à propos, des personnes possédant les qualités requises. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne ainsi nommée devient et est membre du Sénat et sénateur.

12 Pour l'application de cette disposition aux territoires, voir : *Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975* (renommé « *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975* »), L.C. 1975, c. 53, art. 2 ; *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, constituant la partie II de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, c. 15, art. 44.

25. Repealed.

25. (*Abrogé*)[13].

26. If at any Time on the Recommendation of the Governor General the Queen thinks fit to direct that Four or Eight Members be added to the Senate, the Governor General may by Summons to Four or Eight qualified Persons (as the Case may be), representing equally the Four Divisions of *Canada*, add to the Senate accordingly.

26. Il est loisible à la Reine, en tout temps, sur la recommandation du gouverneur général, d'ordonner que le nombre des membres du Sénat soit augmenté de quatre ou de huit : le gouverneur général peut alors, selon le cas, nommer sénateurs quatre ou huit personnes additionnelles qui possèdent les qualités requises et qui sont choisies en nombre égal dans chacune des quatre divisions du Canada[14].

27. In case of such Addition being at any Time made, the Governor General shall not summon any Person to the Senate, except on a further like Direction by the Queen on the like Recommendation, until each of the Three

27. Lorsque le nombre des sénateurs aura été ainsi augmenté, le gouverneur général, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre normal de vingt-quatre, ne nommera aucun

---

13 L'article 25 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 25 se lisait comme suit :

25. Such Persons shall be first summoned to the Senate as the Queen by Warrant under Her Majesty's Royal Sign Manual thinks fit to approve, and their Names shall be inserted in the Queen's Proclamation of Union.

25. Deviennent d'abord membres du Sénat les personnes que la Reine juge à propos de désigner par décret portant la signature de Sa Majesté. Les noms de ces personnes sont mentionnés dans la proclamation de l'union faite par la Reine.

14 De 1867 à 1915, l'article 26 se lisait comme suit :

26. If at any Time on the Recommendation of the Governor General the Queen thinks fit to direct that Three or Six Members be added to the Senate, the Governor General may by Summons to Three or Six qualified Persons (as the Case may be), representing equally the Three Divisions of *Canada*, add to the Senate accordingly.

26. Si, en aucun temps, la Reine juge à propos, sur la recommandation du gouverneur général, d'ordonner que le nombre des membres du Sénat soit augmenté de trois ou six, le gouverneur général pourra, selon le cas, nommer de surcroît sénateurs trois ou six personnes possédant les qualités requises, et choisies en nombre égal dans chacune des trois divisions du Canada.

En 1915, l'article 26 a été modifié après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 25 mars 1915, aux pages 194 et 195 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 31 mars 1915, aux pages 172 et 173 ; *Journaux de la Chambre des communes*, samedi, 10 avril 1915, aux pages 335 et 336. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, sanctionné le 19 mai 1915. Le titre de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1915* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1915*.

Divisions of *Canada* is represented by Twenty-four Senators and no more.

sénateur, si ce n'est sur un ordre semblable de la Reine donné à la suite d'une pareille recommandation[15].

28. The Number of Senators shall not at any Time exceed One Hundred and thirteen.

28. Le nombre des sénateurs ne doit jamais excéder cent treize[16].

29. (1) Subject to subsection (2), a Senator shall, subject to the provisions of this Act, hold his place in the Senate for life.

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un sénateur occupe sa place au Sénat sa vie durant, sauf les dispositions de la présente loi.

(2) A Senator who is summoned to the Senate after the coming into force of this subsection shall, subject to this Act, hold his place in the Senate until he attains the age of seventy-five years.

(2) Un sénateur qui est nommé au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe occupe sa place au Sénat, sous réserve de la présente loi, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans[17].

---

15 L'article 27 n'a jamais été formellement modifié. Malgré le libellé de l'article 27 demeurant inchangé, la marche à suivre afin que la composition du Sénat revienne au nombre normal prévu à l'article 21 est, depuis 1915, précisée au paragraphe 1(1)(iv) du *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45. La marche à suivre a été ajustée après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867.* Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 25 mars 1915, aux pages 194 et 195 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 31 mars 1915, aux pages 172 et 173 ; *Journaux de la Chambre des communes*, samedi, 10 avril 1915, aux pages 335 et 336. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, sanctionné le 19 mai 1915. Le titre de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1915* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1915*.

Le paragraphe 1(1)(iv) du *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, se lit comme suit :

1(1)(iv) In case of such addition being at any time made the Governor-General of Canada shall not summon any person to the Senate except upon a further like direction by His Majesty the King on the like recommendation to represent one of the four Divisions until such Division is represented by twenty-four senators and no more :

1(1)(iv) Dans le cas où une telle augmentation est décrétée à toute période que ce soit, le gouverneur général n'appellera personne au Sénat, excepté en conformité d'une direction ultérieure du Roi basée sur une recommandation analogue, pour représenter l'une des quatre divisions jusqu'à ce que cette division soit représentée par vingt-quatre sénateurs, et non plus.

16 Voir la note D en fin de document.

17 L'article 29 a été abrogé et remplacé après que le parlement fédéral eut adopté l'article 1 de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique, 1965*, L.C. 1965, c. 4, sanctionné le 2 juin 1965. Le titre de la version française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle de 1965* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, 1965* » a été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1965* ».

Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 29 se lisait comme suit :

29. A Senator shall, subject to the Provisions of this Act, hold his Place in the Senate for Life.

29. Sauf les dispositions de la présente loi, les sénateurs resteront en place leur vie durant.

30. A Senator may by Writing under his Hand addressed to the Governor General resign his Place in the Senate, and thereupon the same shall be vacant.

30. Un sénateur peut, par un écrit portant sa signature et adressé au gouverneur général, résigner ses fonctions. Dès qu'il l'a fait, son siège devient vacant.

31. The Place of a Senator shall become vacant in any of the following Cases :

31. Le siège d'un sénateur devient également vacant dans chacun des cas suivants :

(1.) If for Two consecutive Sessions of the Parliament he fails to give his Attendance in the Senate :

1. Si ce sénateur manque d'assister aux séances du Sénat durant deux sessions consécutives ;

(2.) If he takes an Oath or makes a Declaration or Acknowledgment of Allegiance, Obedience, or Adherence to a Foreign Power, or does an Act whereby he becomes a Subject or Citizen, or entitled to the Rights or Privileges of a Subject or Citizen, of a Foreign Power :

2. S'il prête un serment, fait une déclaration ou pose un acte comportant allégeance, obéissance ou fidélité à une puissance étrangère, ou s'il pose un acte qui le rend sujet ou citoyen ou lui permet de réclamer les droits et les avantages de sujet ou de citoyen d'une puissance étrangère ;

(3.) If he is adjudged Bankrupt or Insolvent, or applies for the Benefit of any Law relating to Insolvent Debtors, or becomes a public Defaulter :

3. S'il est déclaré insolvable ou en faillite, s'il réclame les bénéfices d'une loi sur les débiteurs insolvables ou s'il se rend coupable de malversation ;

(4.) If he is attainted of Treason or convicted of Felony or of any infamous Crime :

4. S'il est déclaré coupable de trahison, de félonie ou d'un crime grave ;

(5.) If he ceases to be qualified in respect of Property or of Residence ; provided, that a Senator shall not be deemed to have ceased to be qualified in respect of Residence by reason only of his residing at the Seat of the Government of *Canada* while holding an Office under that Government requiring his Presence there.

5. S'il cesse de posséder les qualités requises à l'égard de la propriété ou du domicile ; toutefois, un sénateur n'est pas réputé avoir cessé de posséder les qualités requises à l'égard du domicile par le seul fait qu'il a son domicile au siège du gouvernement du Canada durant l'exercice de fonctions qui l'obligent à y demeurer.

32. When a Vacancy happens in the Senate by Resignation, Death, or otherwise, the Governor General shall by Summons to a fit and qualified Person fill the Vacancy.

32. En cas de vacance au Sénat pour cause de démission, de décès, ou pour toute autre cause, le gouverneur général y pourvoira en nommant une personne compétente et possédant les qualités requises.

33. If any Question arises respecting the Qualification of a Senator or a Vacancy in the Senate the same shall be heard and determined by the Senate.

33. S'il s'élève quelque objection au sujet d'une vacance au Sénat ou des droits d'un sénateur d'y siéger le Sénat en délibère et en décide.

34. The Governor General may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of *Canada*, appoint a Senator to be Speaker of the Senate, and may remove him and appoint another in his Stead.

34. Chaque fois qu'il y a lieu, le gouverneur général peut, par un écrit portant le grand sceau du Canada, nommer un des sénateurs président du Sénat. Il peut révoquer ce président et en nommer un autre à sa place.

35. Until the Parliament of *Canada* otherwise provides, the Presence of at least Fifteen Senators, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting of the Senate for the Exercise of its Powers.

36. Questions arising in the Senate shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative.

The House of Commons.

37. The House of Commons shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One hundred and eighty-one Members, of whom Eighty-two shall be elected for *Ontario*, Sixty-five for *Quebec*, Nineteen for *Nova Scotia*, and Fifteen for *New Brunswick*.

38. The Governor General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of *Canada*, summon and call together the House of Commons.

39. A Senator shall not be capable of being elected or of sitting or voting as a Member of the House of Commons.

40. Until the Parliament of *Canada* otherwise provides, *Ontario*, *Quebec*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* shall, for the Purposes of the Election of Members to serve in the House of Commons, be divided into Electoral Districts as follows :

1.—*Ontario.*

Ontario shall be divided into the Counties, Ridings of Counties, Cities, Parts of Cities, and Towns enumerated in the First Schedule to this Act, each whereof shall be an Electoral District, each such District as numbered in that Schedule being entitled to return One Member.

35. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris le président, sera nécessaire pour que le Sénat puisse exercer valablement ses pouvoirs.

36. Toute question, au Sénat, est décidée à la majorité des voix. Le président exerce une voix délibérante dans tous les cas. Au cas de partage des voix, la question est considérée décidée par la négative.

La Chambre des communes

37. Sauf les dispositions de la présente loi, la Chambre des communes se composera de cent quatre-vingt-un députés, dont quatre-vingt-deux seront élus dans l'Ontario, soixante-cinq dans le Québec, dix-neuf dans la Nouvelle-Écosse et quinze dans le Nouveau-Brunswick[18].

38. Chaque fois qu'il y a lieu, le gouverneur général, au nom de la Reine et par proclamation sous le grand sceau du Canada, convoque et réunit la Chambre des communes.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu député à la Chambre des communes, ni y siéger ou voter.

40. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick seront, pour l'élection des députés à la Chambre des communes, divisés en circonscriptions électorales ainsi qu'il suit :

1. — *L'Ontario*

L'Ontario sera divisé en comtés ou sections de comté, en cités ou sections de cité et en villes, selon l'énumération contenue dans la première annexe de la présente loi. Chaque division constituera une circonscription électorale, et chaque circonscription électorale mentionnée en cette annexe aura le droit d'élire un député.

18 Voir la note E en fin de document.

2.—*Quebec*.

Quebec shall be divided into Sixty-five Electoral Districts, composed of the Sixty-five Electoral Divisions into which *Lower Canada* is at the passing of this Act divided under Chapter Two of the Consolidated Statutes of *Canada*, Chapter Seventy-five of the Consolidated Statutes for *Lower Canada*, and the Act of the Province of *Canada* of the Twenty-third Year of the Queen, Chapter One, or any other Act amending the same in force at the Union, so that each such Electoral Division shall be for the Purposes of this Act an Electoral District entitled to return One Member.

3.—*Nova Scotia*.

Each of the Eighteen Counties of *Nova Scotia* shall be an Electoral District. The County of *Halifax* shall be entitled to return Two Members, and each of the other Counties One Member.

4.—*New Brunswick*.

Each of the Fourteen Counties into which *New Brunswick* is divided, including the City and County of *St. John*, shall be an Electoral District. The City of *St. John* shall also be a separate Electoral District. Each of those Fifteen Electoral Districts shall be entitled to return One Member.

41. Until the Parliament of *Canada* otherwise provides, all Laws in force in the several Provinces at the Union relative to the following Matters or any of them, namely,—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the House of Assembly or Legislative Assembly in the several Provinces, the Voters at Elections of such Members, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which Elections may be continued, the Trial of controverted Elections, and Proceedings incident thereto, the vacating of Seats of Members, and the Execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution,—shall

2. — *Le Québec*

Le Québec sera divisé en soixante-cinq circonscriptions électorales, constituées par les soixante-cinq circonscriptions électorales du Bas-Canada qui, lors de l'adoption de la présente loi, auront été établies en vertu du chapitre II des *Statuts refondus du Canada*, du chapitre LXXV des *Statuts refondus du Bas-Canada*, du chapitre I[er] des lois de la Province du Canada votées dans la vingt-cinquième année du règne de la Reine, ou de toute autre loi modificative en vigueur au moment de l'union. Chacune de ces circonscriptions électorales constituera, pour les fins de la présente loi, une circonscription électorale ayant le droit d'élire un député.

3. — *La Nouvelle-Écosse*

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Écosse constituera une circonscription électorale. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux députés, et chacun des autres comtés, un député.

4. — *Le Nouveau-Brunswick*

Chacun des quatorze comtés du Nouveau-Brunswick (y compris celui qui est formé de la cité et du comté de Saint-Jean) constituera une circonscription électorale. La cité de Saint-Jean constituera en outre une circonscription électorale distincte. Chacune de ces quinze circonscriptions électorales aura le droit d'élire un député.

41. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois qui, au moment de l'union, sont en vigueur dans chacune des provinces sur toute matière relative à l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats, — à l'habilité ou à l'inhabilité à siéger ou à voter à la chambre d'assemblée ou l'assemblée législative de la province, — au droit de voter à l'élection des députés, — aux serments à exiger des votants, — aux présidents d'élection, à leurs fonctions et devoirs, — aux procédures électorales, — à la durée des élections, — à l'invalidation des élections et aux procédures auxquelles elle donne lieu, — à la démission des députés et à une nouvelle convocation des électeurs au cas de vacance occasionnée par

respectively apply to Elections of Members to serve in the House of Commons for the same several Provinces.

Provided that, until the Parliament of *Canada* otherwise provides, at any Election for a Member of the House of Commons for the District of *Algoma*, in addition to Persons qualified by the Law of the Province of *Canada* to vote, every Male *British* Subject, aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote.

42. Repealed.

43. Repealed.

d'autres causes qu'une dissolution, — sont applicables, dans cette province, à l'élection des députés à la Chambre des communes.

Toutefois, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, sont habiles à voter à l'élection d'un député à la Chambre des communes pour la circonscription électorale d'Algoma, non seulement les personnes qui possèdent les qualités d'électeur en vertu de la loi de la Province du Canada, mais aussi tout sujet britannique de sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans révolus qui y tient feu et lieu.

42. (*Abrogé*)[19].

43. (*Abrogé*)[20].

---

19 L'article 42 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 42 se lisait comme suit :

42. For the First Election of Members to serve in the House of Commons the Governor General shall cause Writs to be issued by such Person, in such Form, and addressed to such Returning Officers as he thinks fit.

The Person issuing Writs under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the issuing of Writs for the Election of Members to serve in the respective House of Assembly or Legislative Assembly of the Province of *Canada*, *Nova Scotia*, or *New Brunswick;* and the Returning Officers to whom Writs are directed under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the returning of Writs for the Election of Members to serve in the same respective House of Assembly or Legislative Assembly.

42. Pour la première élection des députés à la Chambre des communes, le gouverneur général fait expédier les brefs par la personne, dans la forme et à l'adresse des présidents d'élection qu'il détermine.

La personne qui émet les brefs en vertu du présent article possède les pouvoirs qui, au moment de l'union, appartiennent au fonctionnaire chargé d'émettre les brefs en vue de l'élection des députés à la chambre d'assemblée ou à l'assemblée législative de chacune des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. De même, le président d'élection à qui un bref est adressé possède en vertu du présent article les pouvoirs qui, au moment de l'union, appartiennent au président d'élection chargé de faire rapport sur l'élection d'un député à ladite chambre d'assemblée ou à ladite assemblée législative.

20 L'article 43 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 43 se lisait comme suit :

43. In case a Vacancy in the Representation in the House of Commons of any Electoral District happens before the Meeting of the Parliament, or after the Meeting of the Parliament before Provision is made by the Parliament in this Behalf, the Provisions of the last foregoing Section of this Act shall extend and apply to the issuing and returning of a Writ in respect of such vacant District.

43. Si le siège d'un député à la Chambre des communes devient vacant avant la réunion du parlement, ou même après la réunion du parlement mais avant que celui-ci ait statué à cet égard, l'article précédent de la présente loi s'applique également à l'émission et au rapport du bref ordonnant de combler la vacance susdite.

44. The House of Commons on its first assembling after a General Election shall proceed with all practicable Speed to elect One of its Members to be Speaker.

44. À sa première réunion après les élections générales, la Chambre des communes procède avec toute la diligence possible à élire un autre de ses membres président.

45. In case of a Vacancy happening in the Office of Speaker by Death, Resignation, or otherwise, the House of Commons shall with all practicable Speed proceed to elect another of its Members to be Speaker.

45. En cas de vacance à la présidence pour cause de décès, de démission, ou pour toute autre cause, la Chambre des communes procède avec toute la diligence possible à élire un autre de ses membres président.

46. The Speaker shall preside at all Meetings of the House of Commons.

46. Le président présidera toutes les séances de la Chambre des communes.

47. Until the Parliament of *Canada* otherwise provides, in case of the Absence for any Reason of the Speaker from the Chair of the House of Commons for a Period of Forty-eight consecutive Hours, the House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall during the Continuance of such Absence of the Speaker have and execute all the Powers, Privileges, and Duties of Speaker.

47. Jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement, la Chambre des communes peut, si le président, pour une raison ou pour une autre, s'absente de la chambre durant quarante-huit heures consécutives, élire un autre de ses membres pour qu'il agisse à titre de président. Ce président temporaire possède et exerce, durant l'absence du président, tous les pouvoirs, droits et attributions de celui-ci.

48. The Presence of at least Twenty Members of the House of Commons shall be necessary to constitute a Meeting of the House for the Exercise of its Powers, and for that Purpose the Speaker shall be reckoned as a Member.

48. La présence d'au moins vingt députés, y compris le président, est nécessaire pour que la Chambre des communes puisse exercer ses pouvoirs de façon valide.

49. Questions arising in the House of Commons shall be decided by a Majority of Voices other than that of the Speaker, and when the Voices are equal, but not otherwise, the Speaker shall have a Vote.

49. Les questions à la Chambre des communes sont décidées à la majorité des voix. Le président ne vote pas à moins qu'il n'y ait partage égal des voix ; dans ce cas, il doit voter.

50. Every House of Commons shall continue for Five Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer.

50. La durée de chaque Chambre des communes sera limitée à cinq années, à compter du jour fixé pour le rapport des brefs ordonnant l'élection de cette assemblée. Le gouverneur général pourra, toutefois, dissoudre cette assemblée avant le terme de sa durée.

51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada provides from time to time, subject and according to the following rules :

51. (1) À l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre de députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the population of the province by the electoral quotient and rounding up any fractional remainder to one.

2. If the number of members assigned to a province by the application of rule 1 and section 51A is less than the total number assigned to that province on the date of the coming into force of the *Constitution Act, 1985 (Representation)*, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.

3. After the application of rules 1 and 2 and section 51A, there shall, in respect of each province that meets the condition set out in rule 4, be added, if necessary, a number of members such that, on the completion of the readjustment, the number obtained by dividing the number of members assigned to that province by the total number of members assigned to all the provinces is as close as possible to, without being below, the number obtained by dividing the population of that province by the total population of all the provinces.

4. Rule 3 applies to a province if, on the completion of the preceding readjustment, the number obtained by dividing the number of members assigned to that province by the total number of members assigned to all the provinces was equal to or greater than the number obtained by dividing the population of that province by the total population of all the provinces, the population of each province being its population as at July 1 of the year of the decennial census that preceded that readjustment according to the estimates prepared for the purpose of that readjustment.

5. Unless the context indicates otherwise, in these rules, the population of a province is the estimate of its population as at July 1 of the year of the most recent decennial census.

6. In these rules, "electoral quotient" means

(*a*) 111,166, in relation to the readjustment following the completion of the 2011 decennial census, and

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient électoral, le résultat final comportant une partie décimale étant arrondi à l'unité supérieure.

2. Le nombre de députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)* si par application de la règle 1 et de l'article 51A il lui est attribué un nombre inférieur à cette représentation.

3. Après application des règles 1 et 2 et de l'article 51A, il est attribué, au besoin, à toute province qui remplit la condition énoncée à la règle 4 le nombre supplémentaire de députés nécessaire pour que, par suite de la révision, le résultat de la division du nombre de ses députés par le nombre total de députés des provinces se rapproche le plus possible du résultat de la division du chiffre de sa population par le chiffre de la population totale des provinces, sans toutefois lui être inférieur.

4. La règle 3 s'applique à la province si, par suite de la révision précédente, le résultat de la division du nombre de ses députés par le nombre total de députés des provinces est égal ou supérieur au résultat de la division du chiffre de sa population par le chiffre de la population totale des provinces, ces chiffres étant ceux de la population au 1er juillet de l'année du recensement décennal qui a précédé cette révision selon les estimations établies pour celle-ci.

5. Sauf indication contraire du contexte, dans les présentes règles, le chiffre de la population d'une province correspond à l'estimation du chiffre de sa population au 1er juillet de l'année du recensement décennal le plus récent.

6. Dans les présentes règles, « quotient électoral » s'entend de ce qui suit :

a) 111 166, pour la révision à effectuer à l'issue du recensement décennal de 2011 ;

(*b*) in relation to the readjustment following the completion of any subsequent decennial census, the number obtained by multiplying the electoral quotient that was applied in the preceding readjustment by the number that is the average of the numbers obtained by dividing the population of each province by the population of the province as at July 1 of the year of the preceding decennial census according to the estimates prepared for the purpose of the preceding readjustment, and rounding up any fractional remainder of that multiplication to one.

b) pour la révision à effectuer à l'issue de tout recensement décennal subséquent, le produit du quotient électoral appliqué lors de la révision précédente par la moyenne des résultats des divisions du chiffre de la population de chacune des provinces par le chiffre de sa population au 1er juillet de l'année du recensement décennal précédent, selon les estimations établies pour la révision précédente, ce produit étant arrondi à l'unité supérieure s'il comporte une partie décimale.

(1.1) For the purpose of the rules in subsection (1), there is required to be prepared an estimate of the population of Canada and of each province as at July 1, 2001 and July 1, 2011 — and, in each year following the 2011 decennial census in which a decennial census is taken, as at July 1 of that year — by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada provides from time to time.

(1.1) Pour l'application des règles du paragraphe (1) et selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, il est procédé à une estimation du chiffre de la population du Canada et de chacune des provinces au 1er juillet 2001 et au 1er juillet 2011 et, au cours de chaque année de recensement décennal qui suit celui de 2011, à une estimation du chiffre de la population du Canada et de chacune des provinces au 1er juillet de l'année en cause.

(2) The Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, shall be entitled to one member, the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of chapter N-27 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as amended by section 77 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member, and Nunavut as bounded and described in section 3 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member.

(2) Le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, dans les limites et selon la description qu'en donnent respectivement l'annexe du chapitre Y-2 des Lois révisées du Canada (1985), l'article 2 du chapitre N-27 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version modifiée par l'article 77 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ainsi que l'article 3 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ont droit à un député chacun[21].

21 Voir la note F en fin de document.

51A. Notwithstanding anything in this Act, a province shall always be entitled to a number of members in the House of Commons not less than the number of senators representing such province.

51A. Nonobstant toute disposition de la présente loi, une province aura toujours droit à un nombre de députés dans la Chambre des communes qui ne sera pas inférieur au nombre des sénateurs représentant cette province[22].

52. The Number of Members of the House of Commons may be from Time to Time increased by the Parliament of *Canada*, provided the proportionate Representation of the Provinces prescribed by this Act is not thereby disturbed.

52. Le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, augmenter le nombre des députés à la Chambre des communes, mais à la condition de ne pas changer la proportion établie par la présente loi pour la répartition des sièges entre les provinces.

Money Votes ; Royal Assent.

Les matières d'ordre financier, la sanction royale

53. Bills for appropriating any Part of the Public Revenue, or for imposing any Tax or Impost, shall originate in the House of Commons.

53. Tout projet de loi ayant pour objet l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des communes.

54. It shall not be lawful for the House of Commons to adopt or pass any Vote, Resolution, Address, or Bill for the Appropriation of any Part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any Purpose that has not been first recommended to that House by Message of the Governor General in the Session in which such Vote, Resolution, Address, or Bill is proposed.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter une motion, résolution, adresse ou un projet de loi pour l'affectation d'une partie du revenu public, ou d'une taxe ou d'un impôt, à des fins non préalablement recommandées à la Chambre par un message du gouverneur général pendant la session au cours de laquelle une telle motion, résolution ou adresse ou un tel projet de loi est proposé.

55. Where a Bill passed by the Houses of the Parliament is presented to the Governor General for the Queen's Assent, he shall declare, according to his Discretion, but subject to the Provisions of this Act and to Her Majesty's Instructions, either that he assents thereto in the Queen's Name, or that he withholds the Queen's Assent, or that he reserves the Bill for the Signification of the Queen's Pleasure.

55. Quand un projet de loi voté par les deux chambres du Parlement sera présenté au gouverneur général pour qu'il le sanctionne au nom de la Reine, le gouverneur général, usant de sa discrétion dans les limites de la présente loi et des instructions de Sa Majesté, déclarera ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il lui refuse la sanction de la Reine, ou qu'il en réserve la sanction à la Reine.

---

22 L'article 51A a été ajouté après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 25 mars 1915, aux pages 194 et 195 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 31 mars 1915, aux pages 172 et 173 ; *Journaux de la Chambre des communes*, samedi, 10 avril 1915, aux pages 335 et 336. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, sanctionné le 19 mai 1915. Le titre de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1915* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1915*.

56. Where the Governor General assents to a Bill in the Queen's Name, he shall by the first convenient Opportunity send an authentic Copy of the Act to One of Her Majesty's Principal Secretaries of State, and if the Queen in Council within Two Years after Receipt thereof by the Secretary of State thinks fit to disallow the Act, such Disallowance (with a Certificate of the Secretary of State of the Day on which the Act was received by him) being signified by the Governor General, by Speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, shall annul the Act from and after the Day of such Signification.

57. A Bill reserved for the Signification of the Queen's Pleasure shall not have any Force unless and until, within Two Years from the Day on which it was presented to the Governor General for the Queen's Assent, the Governor General signifies, by Speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, that it has received the Assent of the Queen in Council.

An Entry of every such Speech, Message, or Proclamation shall be made in the Journal of each House, and a Duplicate thereof duly attested shall be delivered to the proper Officer to be kept among the Records of *Canada*.

V.—PROVINCIAL CONSTITUTIONS.

Executive Power.

58. For each Province there shall be an Officer, styled the Lieutenant Governor, appointed by the Governor General in Council by Instrument under the Great Seal of *Canada*.

59. A Lieutenant Governor shall hold Office during the Pleasure of the Governor General ; but any Lieutenant Governor appointed after the Commencement of the First Session of the Parliament of *Canada* shall not be removeable within Five Years from his Appointment, except for Cause assigned, which shall be communicated to him in Writing within One Month after the Order for his Removal is made, and shall be communicated by Message to the Senate and to the House of Commons within One Week thereafter if the Parliament is then sitting, and if not then within One Week after

56. Quand le gouverneur général a sanctionné un projet de loi au nom de la Reine, il transmet à la première occasion favorable, une copie conforme de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Si dans les deux années à compter du jour où le secrétaire d'État a reçu la copie de la loi, la Reine en conseil juge à propos de désavouer celle-ci, ce désaveu (accompagné d'un certificat du secrétaire d'État attestant la date où la loi lui est parvenue) annule la loi à compter du jour où le gouverneur général fait connaître la décision, soit par une adresse ou un message aux deux chambres du Parlement, soit par une proclamation.

57. Le projet de loi dont la sanction a été réservée à la Reine ne deviendra loi que si le gouverneur général dans les deux années à compter du jour où il lui a été présenté pour recevoir la sanction royale, annonce soit dans un discours ou un message aux deux chambres du Parlement, soit dans une proclamation, que le projet de loi a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Tout discours, message ou proclamation de ce genre est consigné aux journaux de chaque chambre, et un double, certifié conforme, en est délivré au fonctionnaire compétent pour qu'il le conserve dans les archives du Canada.

V. LES CONSTITUTIONS DES PROVINCES

Le pouvoir exécutif provincial

58. Il y aura, pour chaque province, un fonctionnaire appelé lieutenant-gouverneur, que le gouverneur général en conseil nommera par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Tout lieutenant-gouverneur reste en fonction durant le bon plaisir du gouverneur général. Un lieutenant-gouverneur nommé après l'ouverture de la première session du Parlement du Canada n'est pas révocable durant les cinq années qui suivent sa nomination, sauf pour cause. Cette cause lui est communiquée par écrit dans le mois qui suit la date du décret de révocation ; elle est ensuite, par message, communiquée au Sénat et à la Chambre des communes dans la semaine suivante si le Parlement est alors en session, ou dans la première semaine de la plus prochaine session

the Commencement of the next Session of the Parliament.

si le Parlement n'est pas alors en session.

60. The Salaries of the Lieutenant Governors shall be fixed and provided by the Parliament of *Canada*.

60. Le Parlement du Canada fixera le traitement des lieutenants-gouverneurs et prendra des dispositions pour en assurer le paiement.

61. Every Lieutenant Governor shall, before assuming the Duties of his Office, make and subscribe before the Governor General or some Person authorized by him Oaths of Allegiance and Office similar to those taken by the Governor General.

61. Tout lieutenant-gouverneur, avant d'entrer en fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur général, ou un délégué de celui-ci, un serment d'allégeance et un serment professionnel semblables à ceux que prêtera le gouverneur général.

62. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant Governor extend and apply to the Lieutenant Governor for the Time being of each Province, or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of the Province, by whatever Title he is designated.

62. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au lieutenant-gouverneur sont applicables au lieutenant-gouverneur de chaque province alors en fonction, ou à tout autre chef de l'exécutif ou administrateur qui, sous quelque titre qu'on le désigne, gouverne alors la province.

63. The Executive Council of *Ontario* and of *Quebec* shall be composed of such Persons as the Lieutenant Governor from Time to Time thinks fit, and in the first instance of the following Officers, namely,—the Attorney General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, with in *Quebec* the Speaker of the Legislative Council and the Solicitor General.

63. Dans l'Ontario et le Québec, le conseil exécutif se compose des personnes que le lieutenant-gouverneur juge nécessaire de nommer de temps à autre, et tout d'abord des fonctionnaires suivants : un procureur général, un secrétaire et registraire de la province, un trésorier de la province, un commissaire des terres de la couronne, un commissaire de l'agriculture et des travaux publics, avec en plus, dans le Québec, le président du Conseil législatif et un solliciteur général[23].

64. The Constitution of the Executive Authority in each of the Provinces of *Nova Scotia* and *New Brunswick* shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act.

64. Dans chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, la constitution du pouvoir exécutif sous réserve des dispositions de la présente loi, demeure ce qu'elle est au moment de l'union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément à la présente loi.

65. All Powers, Authorities, and Functions which under any Act of the Parliament of *Great Britain*, or of the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, or of the Legislature of *Upper Canada*, *Lower Canada*, or *Canada*, were or are before or at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant Governors of those Provinces, with the Advice or with the Advice and Consent of the respective Executive

65. Dans la mesure où ils subsistent et demeurent susceptibles d'être exercés à l'égard du gouvernement de l'Ontario et du Québec après l'union, les pouvoirs, l'autorité et les fonctions conférés par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne, du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou du Parlement du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, au gouverneur ou lieutenant-gouverneur de ces provinces et que ce dernier exerce ou peut exercer au moment de l'union,

23 Voir la note G en fin de document.

Councils thereof, or in conjunction with those Councils, or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant Governors individually, shall, as far as the same are capable of being exercised after the Union in relation to the Government of *Ontario* and *Quebec* respectively, be vested in and shall or may be exercised by the Lieutenant Governor of *Ontario* and *Quebec* respectively, with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the respective Executive Councils, or any Members thereof, or by the Lieutenant Governor individually, as the Case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of *Great Britain*, or of the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*,) to be abolished or altered by the respective Legislatures of *Ontario* and *Quebec*.

soit sur l'avis du conseil exécutif de sa province, soit de l'avis et du consentement de ce conseil, soit de concert avec ce conseil ou d'aucun de ses membres, soit seul, sont conférés au lieutenant-gouverneur respectif de l'Ontario et du Québec qui peut les exercer selon le cas, soit sur l'avis du conseil exécutif de sa province, soit de l'avis et du consentement de ce conseil, soit de concert avec ce conseil ou d'aucun de ses membres, soit seul. Le Parlement de l'Ontario ou celui du Québec, peut toutefois supprimer ou modifier ces pouvoirs, autorités et fonctions à moins que ceux-ci n'aient été édictés par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

66. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant Governor in Council shall be construed as referring to the Lieutenant Governor of the Province acting by and with the Advice of the Executive Council thereof.

66. Les dispositions de la présente loi qui se réfèrent au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme si elles se référaient au lieutenant-gouverneur de la province agissant sur et suivant l'avis du conseil exécutif de celle-ci.

67. The Governor General in Council may from Time to Time appoint an Administrator to execute the Office and Functions of Lieutenant Governor during his Absence, Illness, or other Inability.

67. Le gouverneur général en conseil peut, au besoin, nommer un administrateur et lui confier les fonctions du lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou toute autre incapacité de celui-ci.

68. Unless and until the Executive Government of any Province otherwise directs with respect to that Province, the Seats of Government of the Provinces shall be as follows, namely,—of *Ontario*, the City of *Toronto ;* of *Quebec*, the City of *Quebec ;* of *Nova Scotia*, the City of *Halifax ;* and of *New Brunswick*, the City of *Fredericton*.

68. Jusqu'à ce que l'exécutif provincial en ordonne autrement à l'égard de sa province, le siège du gouvernement provincial est la cité de Toronto pour l'Ontario, la cité de Québec pour le Québec, la cité d'Halifax pour la Nouvelle-Écosse et la cité de Frédéricton pour le Nouveau-Brunswick.

Legislative Power.

Le pouvoir législatif provincial

1.—*Ontario.*

1. L'Ontario

69. There shall be a Legislature for *Ontario* consisting of the Lieutenant Governor and of One House, styled the Legislative Assembly of *Ontario*.

69. Il y aura, pour l'Ontario, un parlement composé du lieutenant-gouverneur et d'une chambre, appelée Assemblée législative de l'Ontario.

70. The Legislative Assembly of *Ontario* shall be composed of Eighty-two Members, to be elected to represent the Eighty-two Electoral

70. L'Assemblée législative de l'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux députés, élus pour représenter les quatre-vingt-deux

Districts set forth in the First Schedule to this Act.

circonscriptions électorales énumérées dans la première annexe de la présente loi[24].

2.—*Quebec*.

2. Le Québec

71. There shall be a Legislature for *Quebec* consisting of the Lieutenant Governor and of Two Houses, styled the Legislative Council of *Quebec* and the Legislative Assembly of *Quebec*.

71. Il y aura, pour le Québec, un parlement composé du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées Conseil législatif du Québec et Assemblée législative du Québec[25].

---

24 Voir la note H en fin de document.

25 L'article 71 n'a jamais été formellement modifié.

À partir de 1886, la composition du parlement québécois est également précisée à l'article 1 de l'*Acte concernant le pouvoir législatif*, L.Q. 1886, c. 97. Cet article se lit comme suit :

1. As provided by the British North America Act, 1867, the Legislature of the Province of Quebec is composed of the Lieutenant-Governor, and of two Houses called the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec.

1. Ainsi que le prescrit "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," la Législature de la province de Québec se compose du Lieutenant-Gouverneur, et de deux chambres appelées le Conseil Législatif de Québec et l'Assemblée Législative de Québec.

Par la suite, d'autres dispositions similaires faisant référence à la composition du parlement québécois établie dans le *British North America Act, 1867* ont été adoptées. Voir par exemple : S.R.Q. 1888, art. 76 ; S.R.Q. 1909, art. 81 ; *Loi concernant la Législature*, S.R.Q. 1925, c. 3, art. 2 ; *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1941, c. 4, art. 2 ; *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 1.

En 1968, malgré le libellé de l'article 71 demeurant inchangé, la composition du parlement québécois est modifiée par l'adoption de l'article 1 de la *Loi concernant le Conseil législatif*, L.Q. 1968, c. 9. Cet article se lit comme suit :

1. Section 1 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6) is replaced by the following :

"**1.** The Legislature of Québec shall consist of the Lieutenant-Governor and the National Assembly of Québec ; it shall exercise all the powers vested in the Legislature of the Province of Québec consisting of the Lieutenant-Governor and two Houses called the Legislative Council of Québec and the Legislative Assembly of Québec."

1. L'article 1 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6) est remplacé par le suivant :

« **1.** La Législature du Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale du Québec ; elle exerce tous les pouvoirs conférés à la Législature de la province de Québec composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec. »

De nos jours, l'essence de l'article 1 de la *Loi concernant le Conseil législatif* se retrouve à l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, R.L.R.Q. c. A-23.1, qui se lit comme suit :

2. The National Assembly and the Lieutenant-Governor form the Parliament of Québec. The Parliament of Québec assumes all the powers conferred on the Legislature of Québec.

No provision of this Act restricts the scope or exercise of those powers.

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

72. The Legislative Council of *Quebec* shall be composed of Twenty-four Members, to be appointed by the Lieutenant Governor, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of *Quebec*, one being appointed to represent each of the Twenty-four Electoral Divisions of *Lower Canada* in this Act referred to, and each holding Office for the Term of his Life, unless the Legislature of *Quebec* otherwise provides under the Provisions of this Act.

72. À moins que le Parlement du Québec n'en ordonne autrement en conformité avec la présente loi, le Conseil législatif du Québec est composé de vingt-quatre membres, que le lieutenant-gouverneur nomme à vie au nom de la Reine, par écrit sous le grand sceau du Québec, et qui représentent chacune des vingt-quatre circonscriptions du Bas-Canada auxquelles réfère la présente loi[26].

73. The Qualifications of the Legislative Councillors of *Quebec* shall be the same as those of the Senators for *Quebec*.

73. Les qualités qu'un membre du Conseil législatif devra posséder seront les mêmes que celles qui seront exigées d'un sénateur du Québec[27].

74. The Place of a Legislative Councillor of *Quebec* shall become vacant in the Cases, *mutatis mutandis*, in which the Place of Senator becomes vacant.

74. Le siège d'un membre du Conseil législatif du Québec deviendra vacant dans le cas où, *mutatis mutandis*, le siège d'un sénateur deviendrait vacant.

75. When a Vacancy happens in the Legislative Council of *Quebec* by Resignation, Death, or otherwise, the Lieutenant Governor, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of *Quebec*, shall appoint a fit and qualified Person to fill the Vacancy.

75. Au cas de vacance au Conseil législatif du Québec pour cause de démission, de décès, ou pour toute autre cause, le lieutenant-gouverneur y pourvoit en nommant, au nom de la Reine et par écrit sous le grand sceau du Québec, une personne compétente qui possède les qualités requises.

76. If any Question arises respecting the Qualification of a Legislative Councillor of *Quebec*, or a Vacancy in the Legislative Council of *Quebec*, the same shall be heard and determined by the Legislative Council.

76. S'il s'élève quelque discussion au sujet d'une vacance au Conseil législatif du Québec ou des titres d'un membre du Conseil législatif du Québec à y siéger, le Conseil législatif en délibère et en décide.

77. Repealed.

77. (*Abrogé*)[28].

78. Until the Legislature of *Quebec* otherwise provides, the Presence of at least Ten Members of the Legislative Council, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting for the Exercise of its Powers.

78. Jusqu'à ce que le Parlement du Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du Conseil législatif, y compris le président, est nécessaire pour que ce Conseil puisse exercer valablement ses pouvoirs.

79. Questions arising in the Legislative Council of *Quebec* shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative.

79. Toute question au Conseil législatif du Québec est décidée à la majorité des voix, le président a voix délibérante dans tous les cas. Au cas d'égalité des voix, la question est considérée comme décidée par la négative.

---

26 Voir la note I en fin de document.

27 Voir la note J en fin de document.

28 Voir la note K en fin de document.

80. (*This section ceased to have effect on 19 December 1970*).

80. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 19 décembre 1970*)[29].

3.—*Ontario and Quebec*.

3. L'Ontario et le Québec

81. Repealed.

81. (*Abrogé*)[30].

82. The Lieutenant Governor of *Ontario* and of *Quebec* shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of the Province, summon and call together the Legislative Assembly of the Province.

82. Chacun des lieutenants-gouverneurs de l'Ontario et du Québec convoque et réunit aussi souvent qu'il y a lieu de le faire, l'assemblée législative de sa province au nom de la Reine et par proclamation sous le grand sceau de sa province.

83. Until the Legislature of *Ontario* or of *Quebec* otherwise provides, a Person accepting or holding in *Ontario* or in *Quebec* any Office, Commission, or Employment, permanent or temporary, at the Nomination of the Lieutenant Governor, to which an annual Salary, or any Fee, Allowance, Emolument, or Profit of any Kind or Amount whatever from the Province is attached, shall not be eligible as a Member of the Legislative Assembly of the respective Province, nor shall he sit or vote as such ; but nothing in this Section shall make ineligible any Person being a Member of the Executive Council of the respective Province, or holding any of the following Offices, that is to say, the Offices of Attorney General, Secretary and Registrar of the Province, Treasurer of the Province, Commissioner of Crown Lands, and Commissioner of Agriculture and Public Works, and in *Quebec* Solicitor General, or shall disqualify him to sit or vote in the House for which he is elected, provided he is elected while holding such Office.

83. Jusqu'à ce que le Parlement de l'Ontario ou celui du Québec en ordonne autrement, une personne n'est pas éligible à l'assemblée législative de cette province et ne peut y siéger ni y voter comme député, si elle a accepté ou si elle occupe en Ontario ou au Québec une fonction, une charge ou un emploi d'une nature permanente ou temporaire qui est l'objet de la nomination du lieutenant-gouverneur et auquel sont attachés un traitement annuel ou des honoraires, rétributions, émoluments ou bénéfices d'un genre ou d'un montant quelconque versés par la province. Toutefois, le présent article ne rend pas inéligible une personne qui est membre du conseil exécutif de la province ou qui remplit les fonctions de procureur général, de secrétaire et registraire de la province, de trésorier de la province, de commissaire des terres de la couronne ou de commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et au Québec, les fonctions de solliciteur général ; et il ne la rend pas inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle a été élue, pourvu qu'elle y ait été élue pendant qu'elle remplissait ces fonctions[31].

---

29 Voir la note L en fin de document.

30 L'article 81 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 81 se lisait comme suit :

81. The Legislatures of *Ontario* and *Quebec* respectively shall be called together not later than Six Months after the Union.

81. Chacun des parlements de l'Ontario et du Québec doit être convoqué dans les six mois qui suivent l'union.

31 L'article 83 n'a jamais été formellement modifié. Les conditions d'éligibilité permettant d'être membre de l'assemblée législative élective de l'Ontario ou de celle du Québec ont été modifiées à de multiples reprises. Les conditions d'éligibilité ont été établies par loi dès 1868 en Ontario et dès 1869 au Québec. Voir : *An Act to secure the Independence of the Legislative Assembly*, L.O. 1868, c. 4, et l'*Acte pour assurer l'Indépendance de la Législature de cette Province*, L.Q. 1869, c. 3.

84. Until the Legislatures of *Ontario* and *Quebec* respectively otherwise provide, all Laws which at the Union are in force in those Provinces respectively, relative to the following Matters, or any of them, namely,—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the Assembly of *Canada*, the Qualifications or Disqualifications of Voters, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which such Elections may be continued, and the Trial of controverted Elections and the Proceedings incident thereto, the vacating of the Seats of Members and the issuing and execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution, — shall respectively apply to Elections of Members to serve in the respective Legislative Assemblies of *Ontario* and *Quebec*.

84. Jusqu'à ce que les parlements respectifs de l'Ontario et du Québec en ordonnent autrement, les lois qui, au moment de l'union, y sont en vigueur sur toute matière relative à l'éligibilité ou à l'inéligibilité des candidats, — à l'habileté ou à l'inhabilité à siéger ou à voter dans l'assemblée du Canada, — à la capacité ou l'incapacité des électeurs, — aux serments à faire prêter aux votants, — aux présidents d'élection, à leurs fonctions et devoirs, — aux procédures électorales, — à la durée des élections, — à l'invalidation des élections et aux procédures auxquelles elle donne lieu, — à la démission des députés et à une nouvelle convocation des électeurs au cas de vacance occasionnée par d'autres causes qu'une dissolution, — sont applicables à l'élection des députés à l'assemblée législative desdites provinces.

Provided that, until the Legislature of *Ontario* otherwise provides, at any Election for a Member of the Legislative Assembly of *Ontario* for the District of *Algoma*, in addition to Persons qualified by the Law of the Province of *Canada* to vote, every Male *British* Subject, aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote.

Toutefois, jusqu'à ce que le Parlement de l'Ontario en ordonne autrement, sont habiles à voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de l'Ontario pour la circonscription d'Algoma, non seulement les personnes qui possèdent les qualités d'électeur en vertu de la loi de la province du Canada, mais aussi tout sujet britannique du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans révolus et qui y tient feu et lieu[32].

85. Every Legislative Assembly of *Ontario* and every Legislative Assembly of *Quebec* shall continue for Four Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the same (subject nevertheless to either the Legislative Assembly of *Ontario* or the Legislative Assembly of *Quebec* being sooner dissolved by the Lieutenant Governor of the Province), and no longer.

85. La durée de chaque assemblée législative de l'Ontario et de chaque assemblée législative du Québec sera limitée à quatre années, à compter du jour fixé pour le rapport des brefs ordonnant l'élection de ces assemblées. Dans l'une et l'autre province, le lieutenant-gouverneur pourra, toutefois, dissoudre l'assemblée législative avant le terme de sa durée[33].

86. There shall be a Session of the Legislature of *Ontario* and of that of *Quebec* once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last Sitting of the Legislature in each Province in one Session and its first Sitting in the next Session.

86. Le Parlement de l'Ontario et le Parlement du Québec tiendront au moins une session chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

---

32 L'article 84 n'a jamais été formellement modifié. Les lois électorales en vigueur au moment de l'union ont été abrogées et remplacées en 1869 en Ontario et en 1875 au Québec. Voir : *The Election Law of 1868*, L.O. 1868-69, c. 21, et *L'acte électoral de Québec*, L.Q. 1875, c. 7.

33 Voir la note M en fin de document.

87. The following Provisions of this Act respecting the House of Commons of *Canada* shall extend and apply to the Legislative Assemblies of *Ontario* and *Quebec*, that is to say,—the Provisions relating to the Election of a Speaker originally and on Vacancies, the Duties of the Speaker, the Absence of the Speaker, the Quorum, and the Mode of voting, as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in Terms to each such Legislative Assembly.

87. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la Chambre des communes quant à l'élection d'un président et d'un président temporaire, aux devoirs du président, à l'absence du président, au quorum, au mode de votation, s'appliqueront aux parlements de l'Ontario et du Québec comme si elles étaient ici décrétées de nouveau et expressément déclarées applicables à chacune de ces assemblées.

4.—*Nova Scotia and New Brunswick*.

4. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick

88. The Constitution of the Legislature of each of the Provinces of *Nova Scotia* and *New Brunswick* shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act ; and the House of Assembly of *New Brunswick* existing at the passing of this Act shall, unless sooner dissolved, continue for the Period for which it was elected.

88. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la constitution du parlement de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick reste ce qu'elle est au moment de l'union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en conformité avec les dispositions de la présente loi[34].

34 L'article 88 a été en partie abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit en partie abrogé, l'article 88 se lisait comme suit :

88. The Constitution of the Legislature of each of the Provinces of *Nova Scotia* and *New Brunswick* shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act ; and the House of Assembly of *New Brunswick* existing at the passing of this Act shall, unless sooner dissolved, continue for the Period for which it was elected.

88. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la constitution du parlement de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick reste ce qu'elle est au moment de l'union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en conformité avec les dispositions de la présente loi. À moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt, la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence au moment de l'adoption de la présente loi le reste jusqu'au terme de la période pour laquelle elle a été élue.

5.—*Ontario, Quebec, and Nova Scotia.*

89. Repealed.

6.—The Four Provinces.

90. The following Provisions of this Act respecting the Parliament of *Canada*, namely,—the Provisions relating to Appropriation and Tax Bills, the Recommendation of Money Votes, the Assent to Bills, the Disallowance of Acts, and the Signification of Pleasure on Bills reserved,—shall extend and apply to the Legislatures of the several Provinces as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in Terms to the respective Provinces and the Legislatures thereof, with the Substitution of the Lieutenant Governor of the Province for the Governor General, of the Governor General for the Queen and for a Secretary of State, of One Year for Two Years, and of the Province for *Canada*.

5. L'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse

89. (*Abrogé*)[35].

6. Les quatre provinces

90. Les dispositions suivantes de la présente loi relatives au Parlement du Canada, à savoir : les dispositions concernant les projets de loi d'affectation des crédits et les projets de lois fiscales, les recommandations portant vote de fonds publics, la sanction des projets de loi, le désaveu des lois et la signification du bon plaisir à l'égard des projets de loi réservés, s'étendront et s'appliqueront aux parlements des différentes provinces, comme si ces dispositions étaient réédictées au présent article et rendues expressément applicables aux provinces et à leurs parlements, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans et la province au Canada.

35 L'article 89 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 89 se lisait comme suit :

89. Each of the Lieutenant Governors of *Ontario*, *Quebec*, and *Nova Scotia* shall cause Writs to be issued for the First Election of Members of the Legislative Assembly thereof in such Form and by such Person as he thinks fit, and at such Time and addressed to such Returning Officer as the Governor General directs, and so that the First Election of Member of Assembly for any Electoral District or any Subdivision thereof shall be held at the same Time and at the same Places as the Election for a Member to serve in the House of Commons of *Canada* for that Electoral District.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse émet des brefs pour l'élection de députés à l'assemblée législative de ces provinces dans la forme et par la personne qu'il juge bon d'ordonner, à la date et à l'adresse des présidents d'élection que détermine le gouverneur général afin que la première élection d'un député à l'assemblée législative pour une circonscription électorale ou une partie de celle-ci puisse avoir lieu en même temps que l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour cette circonscription électorale.

Fundamental characteristics of Quebec

90Q.1. Quebecers form a nation.

90Q.2. French shall be the only official language of Quebec. It is also the common language of the Quebec nation.

Caractéristiques fondamentales du Québec

90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation[36].

90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise[37].

VI.—DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE POWERS.

Powers of the Parliament.

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order, and good Government of *Canada*, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces ; and for greater Certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of *Canada* extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next herein-after enumerated ; that is to say,—

VI. PARTAGE DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoirs du parlement fédéral

91. Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux parlements des provinces par la présente loi mais, pour plus de certitude, sans toutefois restreindre la généralité des termes employés plus haut dans le présent article, il est par les présentes déclaré que (nonobstant toute disposition de la présente loi) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets énumérés ci-dessous, à savoir :

36 Conformément à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 90Q.1 a été ajouté à la suite de l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi autorisant cette modification constitutionnelle. Voir : *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14, art. 166).

37 Conformément à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle* de 1982, l'article 90Q.2 a été ajouté à la suite de l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi autorisant cette modification constitutionnelle. Voir : *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14, art. 166).

1. Repealed.	1. (*Abrogé*)[38].
1A. The Public Debt and Property.	1A. La dette publique et la propriété publique.
2. The Regulation of Trade and Commerce.	2. La réglementation des échanges et du commerce.

38 Le paragraphe 1 a été renuméroté 1A, puis un nouveau paragraphe 1 a été inséré après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867.* Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 27 octobre 1949, n° 30, aux pages 165 à 170 ; *Journaux du Sénat*, mardi, 8 mai 1951, n° 32, à la page 280. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America (No. 2) Act, 1949* (R.-U.), 13 Geo. VI, c. 81, sanctionné le 16 décembre 1949. Le paragraphe 1 a par la suite été abrogé par l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Pour sa part, le gouvernement du Québec s'est opposé à cette modification constitutionnelle dans deux lettres que le premier ministre du Québec, M. Maurice-L. Duplessis, a adressées au premier ministre fédéral, M. Louis-S. St-Laurent, les 21 septembre 1949 et 5 octobre 1949.

De 1949 à 1982, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than five years from the day of the return of the Writs for choosing the House; provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House.	1. La modification, de temps à autre, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux parlements des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, au parlement ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque Chambre des communes sera limitée à cinq années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre ; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une Chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre.

2A. Unemployment insurance.	2A. L'assurance-chômage[39].
3. The raising of Money by any Mode or System of Taxation.	3. Le prélèvement des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation.
4. The borrowing of Money on the Public Credit.	4. L'emprunt de sommes d'argent sur le crédit public.
5. Postal Service.	5. L'administration des postes.
6. The Census and Statistics.	6. Les recensements et la statistique.
7. Militia, Military and Naval Service, and Defence.	7. La milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays.
8. The fixing of and providing for the Salaries and Allowances of Civil and other Officers of the Government of *Canada*.	8. La fixation des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement.
9. Beacons, Buoys, Lighthouses, and *Sable Island.*	9. Les balises, les bouées, les phares et l'Île de Sable.
10. Navigation and Shipping.	10. La navigation et les expéditions par eau.
11. Quarantine and the Establishment and Maintenance of Marine Hospitals.	11. La quarantaine, ainsi que l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine.
12. Sea Coast and Inland Fisheries.	12. Les pêcheries côtières et intérieures.
13. Ferries between a Province and any *British* or Foreign Country or between Two Provinces.	13. Les traversiers entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Currency and Coinage.	14. Le numéraire et la frappe de la monnaie.
15. Banking, Incorporation of Banks, and the Issue of Paper Money.	15. Les banques, la constitution en corporation des banques et l'émission du papier-monnaie.

39 Le paragraphe 2A a été ajouté après que toutes les provinces eurent, dans un premier temps, consenti à cette modification constitutionnelle et que les deux assemblées législatives fédérales eurent, dans un deuxième temps, adopté une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, mardi, 25 juin 1940, n° 29, aux pages 149 et 150 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 26 juin 1940, n° 20, aux pages 129 et 130 et *Journaux du Sénat*, jeudi, 27 juin 1940, n° 21, à la page 136. La version française de l'adresse demandait que l'article 91 soit modifié par l'ajout du texte suivant : « 2A. Assurance contre le chômage ». Le Parlement de Westminster a accédé à cette demande en adoptant le *British North America Act, 1940* (R.-U.), 3-4 Geo. VI, c. 36, sanctionné le 10 juillet 1940. Le titre de cette loi a par la suite été remplacé par « *Constitution Act, 1940* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : « *Loi constitutionnelle de 1940* ». Pour sa part, le gouvernement du Québec a consenti à cette modification constitutionnelle dans une lettre que le premier ministre du Québec, M. Adélard Godbout, a adressée au premier ministre fédéral, M. William Lyon Mackenzie King, le 13 mai 1940.

16. Savings Banks.

17. Weights and Measures.

18. Bills of Exchange and Promissory Notes.

19. Interest.

20. Legal Tender.

21. Bankruptcy and Insolvency.

22. Patents of Invention and Discovery.

23. Copyrights.

24. *Indians*, and Lands reserved for the *Indians*.

25. Naturalization and Aliens.

26. Marriage and Divorce.

27. The Criminal Law, except the Constitution of Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.

28. The Establishment, Maintenance, and Management of Penitentiaries.

29. Such Classes of Subjects as are expressly excepted in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

And any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private Nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

Exclusive Powers of Provincial Legislatures.

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next herein-after enumerated ; that is to say,—

16. Les caisses d'épargne.

17. Les poids et les mesures.

18. Les lettres de change et les billets à ordre.

19. L'intérêt.

20. Le cours légal.

21. La faillite et insolvabilité.

22. Les brevets d'invention.

23. Les droits d'auteur.

24. Les Indiens et les terres réservées aux Indiens.

25. La naturalisation et les aubains.

26. Le mariage et le divorce.

27. Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28. L'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers.

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux parlements des provinces.

Et aucune des matières ressortissant aux catégories de sujets énumérés au présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux parlements des provinces.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES PARLEMENTS PROVINCIAUX

92. Le parlement de chaque province a compétence exclusive pour légiférer relativement aux matières entrant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, à savoir :

1. Repealed.

1. (*Abrogé*)[40].

2. Direct Taxation within the Province in order to the raising of a Revenue for Provincial Purposes.

2. La taxation directe dans les limites de la province, en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux.

3. The borrowing of Money on the sole Credit of the Province.

3. L'emprunt de sommes d'argent sur le seul crédit de la province.

4. The Establishment and Tenure of Provincial Offices and the Appointment and Payment of Provincial Officers.

4. La création et la durée des charges provinciales, ainsi que la nomination et le paiement des fonctionnaires provinciaux.

5. The Management and Sale of the Public Lands belonging to the Province and of the Timber and Wood thereon.

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, ainsi que du bois et des forêts qui y poussent.

6. The Establishment, Maintenance, and Management of Public and Reformatory Prisons in and for the Province.

6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province.

7. The Establishment, Maintenance, and Management of Hospitals, Asylums, Charities, and Eleemosynary Institutions in and for the Province, other than Marine Hospitals.

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine.

8. Municipal Institutions in the Province.

8. Les institutions municipales dans la province.

9. Shop, Saloon, Tavern, Auctioneer, and other Licences in order to the raising of a Revenue for Provincial, Local, or Municipal Purposes.

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences ou permis en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.

10. Local Works and Undertakings other than such as are of the following Classes :—

10. Les ouvrages et entreprises d'une nature locale, autres que ceux qui sont énumérés dans les catégories suivantes :

a. Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province :

a) lignes de bateaux à vapeur ou autres navires, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;

---

40 Le paragraphe 1 a été abrogé par l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. De 1867 à 1982, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant Governor.

1. La modification (chaque fois qu'il y aura lieu et nonobstant toute disposition de la présente loi) de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur.

b. Lines of Steam Ships between the Province and any *British* or Foreign Country :

c. Such Works as, although wholly situate within the Province, are before or after their Execution declared by the Parliament of *Canada* to be for the general Advantage of *Canada* or for the Advantage of Two or more of the Provinces.

11. The Incorporation of Companies with Provincial Objects.

12. The Solemnization of Marriage in the Province.

13. Property and Civil Rights in the Province.

14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.

15. The Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section.

16. Generally all Matters of a merely local or private Nature in the Province.

Non-Renewable Natural Resources, Forestry Resources and Electrical Energy

92A.—(1) In each province, the legislature may exclusively make laws in relation to

(*a*) exploration for non-renewable natural resources in the province ;

(*b*) development, conservation and management of non-renewable natural resources and forestry resources in the province, including laws in relation to the rate of primary production therefrom ; and

b) lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays britannique ou étranger ;

c) les ouvrages qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces.

11. La constitution en corporation de compagnies pour des objets provinciaux.

12. La célébration des mariages dans la province.

13. La propriété et le droit privé.

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

15. L'imposition de sanctions, par voie d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, en vue de faire exécuter toute loi de la province sur des matières rentrant dans l'une quelconque des catégories de sujets énumérés au présent article.

16. De façon générale, toutes les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée.

RESSOURCES NATURELLES NON RENOUVELABLES, RESSOURCES FORESTIÈRES ET ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

92A.—(1) La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants :

(*a*) prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province ;

(*b*) exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire ;

(*c*) development, conservation and management of sites and facilities in the province for the generation and production of electrical energy.

(2) In each province, the legislature may make laws in relation to the export from the province to another part of Canada of the primary production from non-renewable natural resources and forestry resources in the province and the production from facilities in the province for the generation of electrical energy, but such laws may not authorize or provide for discrimination in prices or in supplies exported to another part of Canada.

(3) Nothing in subsection (2) derogates from the authority of Parliament to enact laws in relation to the matters referred to in that subsection and, where such a law of Parliament and a law of a province conflict, the law of Parliament prevails to the extent of the conflict.

(4) In each province, the legislature may make laws in relation to the raising of money by any mode or system of taxation in respect of

(*a*) non-renewable natural resources and forestry resources in the province and the primary production therefrom, and

(*b*) sites and facilities in the province for the generation of electrical energy and the production therefrom,

whether or not such production is exported in whole or in part from the province, but such laws may not authorize or provide for taxation that differentiates between production exported to another part of Canada and production not exported from the province.

(5) The expression "primary production" has the meaning assigned by the Sixth Schedule.

(*c*) aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique.

(2) La législature de chaque province a compétence pour légiférer en ce qui concerne l'exportation, hors de la province, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production d'énergie électrique de la province, sous réserve de ne pas adopter de lois autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinés à une autre partie du Canada.

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du Parlement de légiférer dans les domaines visés à ce paragraphe, les dispositions d'une loi du Parlement adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale.

(4) La législature de chaque province a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation :

(*a*) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production primaire qui en est tirée ;

(*b*) des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit on non, en totalité ou en partie, exportée hors de la province, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors de la province.

(5) L'expression "production primaire" a le sens qui lui est donné dans la sixième annexe.

(6) Nothing in subsections (1) to (5) derogates from any powers or rights that a legislature or government of a province had immediately before the coming into force of this section.

Education.

93. In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions :—

(1.) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union :

(2.) All the Powers, Privileges, and Duties at the Union by Law conferred and imposed in *Upper Canada* on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects shall be and the same are hereby extended to the Dissentient Schools of the Queen's Protestant and Roman Catholic Subjects in *Quebec :*

(3.) Where in any Province a System of Separate or Dissentient Schools exists by Law at the Union or is thereafter established by the Legislature of the Province, an Appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any Right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education :

(4.) In case any such Provincial Law as from Time to Time seems to the Governor General in Council requisite for the due Execution of the Provisions of this Section is not made, or in case any Decision of the Governor General in Council on any Appeal under this Section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that Behalf, then and in every such Case, and as far only as the Circumstances of each Case require, the Parliament of *Canada* may make remedial Laws for the due Execution of the Provisions of this Section and of any

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article[41].

ÉDUCATION

93. Dans chaque province et pour chaque province, le parlement pourra exclusivement légiférer sur l'éducation, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes :

(1) Rien dans cette législation ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles ;

(2) tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés ou imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'école des sujets catholiques romains de la Reine, seront et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

(3) dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par le parlement de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant l'un quelconque des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation ;

(4) au cas où n'aura pas été édictée la loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil aura jugée nécessaire pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article — ou lorsqu'une décision du gouverneur général en conseil, sur un appel interjeté en vertu du présent article, n'aura pas été dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente en l'espèce —, le Parlement du Canada, en pareille occurrence et dans la seule mesure où les circonstances de chaque cas l'exigeront, pourra édicter des lois

41 L'article 92A a été ajouté à la suite de l'adoption de l'article 50 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Voir la note de bas de page 51.

Decision of the Governor General in Council under this Section.

réparatrices pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.

93A. Paragraphs (1) to (4) of section 93 do not apply to Quebec.

93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec[42].

Uniformity of Laws in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick.

Uniformisation des lois de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick

94. Notwithstanding anything in this Act, the Parliament of *Canada* may make Provision for the Uniformity of all or any of the Laws relative to Property and Civil Rights in *Ontario*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick*, and of the Procedure of all or any of the Courts in those Three Provinces, and from and after the passing of any Act in that Behalf the Power of the Parliament of *Canada* to make Laws in relation to any Matter comprised in any such Act shall, notwithstanding anything in this Act, be unrestricted ; but any Act of the Parliament of *Canada* making Provision for such Uniformity shall not have effect in any Province unless and until it is adopted and enacted as Law by the Legislature thereof.

94. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Parlement du Canada pourra décréter l'uniformité de toutes les lois ou de quelques-unes des lois relatives à la propriété et au droit privé dans l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que celle de la procédure à suivre devant tous les tribunaux ou quelques tribunaux de ces trois provinces. À partir de l'adoption d'une loi à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de légiférer sur les matières visées par une telle loi sera absolu, nonobstant toute disposition de la présente loi; mais toute loi du Parlement du Canada décrétant cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par le parlement de celle-ci.

Old Age Pensions

94A. The Parliament of Canada may make laws in relation to old age pensions and supplementary benefits, including survivors' and disability benefits irrespective of age, but no such law shall affect the operation of any

Pensions de vieillesse

94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter

42 Conformément à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 93A a été ajouté à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec et les deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir : *Procès-verbal de l'Assemblée*, mardi, 15 avril 1997, n° 88 (aucune pagination) ; *Journaux de la Chambre des communes*, mardi, 18 novembre 1997, n° 32, aux pages 228 à 230 et *Journaux du Sénat*, mercredi, 15 décembre 1997, n° 32, aux pages 366 à 368.

law present or future of a provincial legislature in relation to any such matter.

Agriculture and Immigration.

95. In each Province the Legislature may make Laws in relation to Agriculture in the Province, and to Immigration into the Province ; and it is hereby declared that the Parliament of *Canada* may from Time to Time make Laws in relation to Agriculture in all or any of the Provinces, and to Immigration into all or any of the Provinces ; and any Law of the Legislature of a Province relative to Agriculture or to Immigration shall have effect in and for the Province as long and as far only as it is not repugnant to any Act of the Parliament of *Canada*.

atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'un parlement provincial en ces matières[43].

Agriculture et Immigration

95. Le parlement de chaque province peut légiférer sur l'agriculture et l'immigration dans cette province. Le Parlement du Canada peut, chaque fois qu'il y a lieu, légiférer sur l'agriculture et l'immigration dans toutes ou dans l'une quelconque des provinces. Une loi du parlement d'une province sur l'agriculture et l'immigration n'est valide qu'en tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas incompatible avec une loi du Parlement du Canada.

---

43 L'article 94A a été ajouté après que toutes les provinces eurent, dans un premier temps, consenti à cette modification constitutionnelle et que les deux assemblées législatives fédérales eurent, dans un deuxième temps, adopté une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867.* Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, lundi, 7 mai 1951, n° 63, aux pages 346 et 347 ; *Journaux du Sénat*, mardi, 8 mai 1951, n° 32, à la page 280. Le Parlement de Westminster a accédé à cette demande en adoptant le *British North America Act, 1951* (R.-U.), 14-15 Geo. VI, c. 32, sanctionné le 31 mai 1951. Pour sa part, le gouvernement du Québec a consenti à cette modification constitutionnelle après qu'il eut été expressément autorisé à le faire par l'entremise de l'article 2 de la *Loi pour améliorer les pensions des vieillards et des aveugles*, L.Q. 1951, c. 9.

L'article 94A a par la suite été abrogé, puis remplacé, après que toutes les provinces eurent, dans un premier temps, consenti à cette nouvelle modification constitutionnelle et que les deux assemblées législatives fédérales eurent, dans un deuxième temps, adopté une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867.* Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, vendredi, 19 juin 1964, n° 88, aux pages 454 et 455 ; *Journaux du Sénat*, vendredi, 19 juin 1964, n° 56, aux pages 462 et 463. Le Parlement de Westminster a accédé à cette demande en adoptant le *British North America Act, 1964* (R.-U.), 12-13 Eli. II, c. 73, sanctionné le 31 juillet 1964. Le titre de cette loi a par la suite été remplacé par « *Constitution Act, 1964* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : « *Loi constitutionnelle de 1964* ». Pour sa part, l'Assemblée législative du Québec (tel était alors son titre à l'époque) a consenti à cette nouvelle modification constitutionnelle en adoptant une résolution à cet effet. Voir : *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, lundi, 15 juin 1964, à la page 564.

De 1951 à 1964, l'article 94A se lisait comme suit :

94A. It is hereby declared that the Parliament of Canada may from time to time make laws in relation to old age pensions in Canada, but no law made by the Parliament of Canada in relation to old age pensions shall affect the operation of any law present or future of a Provincial Legislature in relation to old age pensions.

94A. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi présente ou future d'un parlement provincial relativement aux pensions de vieillesse.

VII.—JUDICATURE.

96. The Governor General shall appoint the Judges of the Superior, District, and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in *Nova Scotia* and *New Brunswick*.

97. Until the Laws relative to Property and Civil Rights in *Ontario*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick*, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

98. The Judges of the Courts of *Quebec* shall be selected from the Bar of that Province.

99.—(1) Subject to subsection (2) of this section, the judges of the superior courts shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

(2) A judge of a superior court, whether appointed before or after the coming into force of this section, shall cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years, or upon

VII. LE SYSTÈME JUDICIAIRE

96. Le gouverneur général désigne les juges des cours supérieures, de district et de comté établies dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Tant que l'uniformité des lois relatives à la propriété et au droit privé dans l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, n'aura pas été réalisée, les juges des cours de chacune de ces provinces désignés par le gouverneur général sont choisis parmi les membres du barreau respectif de ces provinces.

98. Les juges des cours du Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Un juge d'une cour supérieure, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans,

the coming into force of this section if at that time he has already attained that age.

100. The Salaries, Allowances, and Pensions of the Judges of the Superior, District, and County Courts (except the Courts of Probate in *Nova Scotia* and *New Brunswick*), and of the Admiralty Courts in Cases where the Judges thereof are for the Time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of *Canada*.

101. The Parliament of *Canada* may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for *Canada*, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of *Canada*.

VIII.—REVENUES ; DEBTS ; ASSETS ; TAXATION.

102. All Duties and Revenues over which the respective Legislatures of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* before and at the Union had and have Power of Appropriation, except such Portions thereof as are by this Act reserved to the respective Legislatures of the Provinces, or are raised by them in accordance with the special Powers conferred on them by this Act, shall form One Consolidated Revenue

ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge[44].

100. Les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque ces juges reçoivent actuellement un traitement, seront fixés et assurés par le Parlement du Canada.

101. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, prévoir la constitution, le maintien et l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada, ainsi que l'établissement d'autres tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada.

VIII. LES REVENUS, LES DETTES, L'ACTIF, LES TAXES

102. Les droits et les revenus que les parlements du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant ou au moment de l'union le pouvoir d'affecter au service public, (sauf la partie de ces droits et de ces revenus que la présente loi réserve aux parlements des provinces ou qui est perçue par ces provinces en conformité avec les pouvoirs que la présente loi leur confère) forment ensemble un fonds général du revenu qui

---

44 L'article 99 a été abrogé, puis remplacé, après que toutes les provinces eurent, dans un premier temps, consenti à cette modification constitutionnelle et que les deux assemblées législatives fédérales eurent, dans un deuxième temps, adopté une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867.* Voir : *Journaux du Sénat*, mercredi, 13 juillet 1960, aux pages 641 et 642 ; *Journaux de la Chambre des communes*, vendredi, 29 juillet 1960, aux pages 854 et 856. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1960* (R.-U.), 9 Eli. II, c. 2, sanctionné le 26 juillet 1946. Le titre de cette loi a par la suite été remplacé par « *Constitution Act, 1960* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : « *Loi constitutionnelle de 1960* ». Pour leur part, l'Assemblée législative du Québec (tel était alors son titre à l'époque) et le Conseil législatif ont consenti à cette modification constitutionnelle en adoptant une résolution à cet effet. Voir : *Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, jeudi, 21 janvier 1960, aux pages 338 et 339 ; *Procès-verbaux du Conseil législatif de la Province de Québec*, mercredi, 27 janvier 1960, à la page 169.

De 1867 à 1960, l'article 99 se lisait comme suit :

99. The Judges of the Superior Courts shall hold Office during good Behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

99. Les juges des cours supérieures resteront en fonctions tant qu'ils n'auront pas démérité. À la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, le gouverneur général pourra les révoquer.

Fund, to be appropriated for the Public Service of *Canada* in the Manner and subject to the Charges in this Act provided.

peut être affecté au service public du Canada en la manière et sous réserve des obligations prévues par la présente loi.

103. The Consolidated Revenue Fund of *Canada* shall be permanently charged with the Costs, Charges, and Expenses incident to the Collection, Management, and Receipt thereof, and the same shall form the First Charge thereon, subject to be reviewed and audited in such Manner as shall be ordered by the Governor General in Council until the Parliament otherwise provides.

103. Le Fonds du revenu consolidé du Canada sera, en permanence, grevé des frais, charges et dépenses entraînés pour le percevoir, l'administrer et le recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds, et pourront être soumis à l'examen et à la vérification qu'ordonnera le gouverneur général en conseil jusqu'à ce que le Parlement y pourvoie autrement.

104. The annual Interest of the Public Debts of the several Provinces of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* at the Union shall form the Second Charge on the Consolidated Revenue Fund of *Canada*.

104. Le service des intérêts sur les dettes publiques des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick au moment de l'union constitue la deuxième obligation du fonds général du revenu du Canada.

105. Unless altered by the Parliament of *Canada*, the Salary of the Governor General shall be Ten thousand Pounds Sterling Money of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, payable out of the Consolidated Revenue Fund of *Canada*, and the same shall form the Third Charge thereon.

105. À moins que le Parlement du Canada ne le change, le traitement du gouverneur général est de dix mille livres sterling en monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, payables à même le fonds général du revenu du Canada. Il constitue la troisième obligation de ce fonds.

106. Subject to the several Payments by this Act charged on the Consolidated Revenue Fund of *Canada*, the same shall be appropriated by the Parliament of *Canada* for the Public Service.

106. Sous réserve des différents paiements dont il est grevé en vertu de la présente loi, le fonds général du revenu du Canada est affecté au service public selon que le prescrit le Parlement du Canada.

107. All Stocks, Cash, Banker's Balances, and Securities for Money belonging to each Province at the Time of the Union, except as in this Act mentioned, shall be the Property of *Canada*, and shall be taken in Reduction of the Amount of the respective Debts of the Provinces at the Union.

107. Les actifs, fonds liquides, soldes en banque et les valeurs qui appartiennent à chaque province au moment de l'union deviennent tous, sous réserve des prescriptions de la présente loi, la propriété du Canada et sont déduits du montant des dettes respectives des provinces au moment de l'union.

108. The Public Works and Property of each Province, enumerated in the Third Schedule to this Act, shall be the Property of *Canada*.

108. Les travaux publics et les propriétés publiques de chaque province qui sont énumérés dans la troisième annexe de la présente loi appartiendront au Canada.

109. All Lands, Mines, Minerals, and Royalties belonging to the several Provinces of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* at the Union, and all Sums then due or payable for such Lands, Mines, Minerals, or Royalties, shall belong to the several Provinces of *Ontario*, *Quebec*, *Nova*

109. Les terres, mines, minéraux et redevances appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, appartiendront

Scotia, and *New Brunswick* in which the same are situate or arise, subject to any Trusts existing in respect thereof, and to any Interest other than that of the Province in the same.

aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, sous réserve des fiducies existantes et de tout intérêt autre que celui de la province à cet égard.

110. All Assets connected with such Portions of the Public Debt of each Province as are assumed by that Province shall belong to that Province.

110. Tout actif accessoire à cette partie de la dette publique d'une province que celle-ci assume, lui appartient.

111. *Canada* shall be liable for the Debts and Liabilities of each Province existing at the Union.

111. Le Canada sera responsable des dettes et des obligations de chaque province au moment de l'union.

112. *Ontario* and *Quebec* conjointly shall be liable to *Canada* for the Amount (if any) by which the Debt of the Province of *Canada* exceeds at the Union Sixty-two million five hundred thousand Dollars, and shall be charged with Interest at the Rate of Five *per Centum per Annum* thereon.

112. L'Ontario et le Québec sont conjointement responsables envers le Canada du montant de la dette de la province du Canada qui excède au moment de l'union, soixante-deux millions cinq cent mille dollars, et s'il y a lieu, elles sont tenues de payer l'intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année.

113. The Assets enumerated in the Fourth Schedule to this Act belonging at the Union to the Province of *Canada* shall be the Property of *Ontario* and *Quebec* conjointly.

113. L'actif énuméré dans la quatrième annexe de la présente loi qui, au moment de l'union, appartiendra à la province du Canada deviendra la propriété commune de l'Ontario et du Québec.

114. *Nova Scotia* shall be liable to *Canada* for the Amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Eight million Dollars, and shall be charged with Interest at the Rate of Five *per Centum per Annum* thereon.

114. La Nouvelle-Écosse est responsable envers le Canada du montant de sa dette publique qui, au moment de l'union, excède huit millions de dollars et, s'il y a lieu, elle est tenue de payer l'intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année.

115. *New Brunswick* shall be liable to *Canada* for the Amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Seven million Dollars, and shall be charged with Interest at the Rate of Five *per Centum per Annum* thereon.

115. Le Nouveau-Brunswick est responsable envers le Canada du montant de sa dette publique qui, au moment de l'union, excède sept millions de dollars et, s'il y a lieu, il est tenu de payer l'intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année.

116. In case the Public Debts of *Nova Scotia* and *New Brunswick* do not at the Union amount to Eight million and Seven million Dollars respectively, they shall respectively receive by half-yearly Payments in advance from the Government of *Canada* Interest at Five *per Centum per Annum* on the Difference between the actual Amounts of their respective Debts and such stipulated Amounts.

116. Si, au moment de l'union, la dette publique de la Nouvelle-Écosse ne s'élève pas à huit millions et celle du Nouveau-Brunswick, à sept millions de dollars, ces provinces reçoivent chacune du gouvernement du Canada, par versements semestriels et par anticipation, un intérêt de cinq pour cent l'an sur la différence entre le montant réel de leur dette respective et le montant déterminé.

117. The several Provinces shall retain all their respective Public Property not otherwise

117. Les différentes provinces conservent toutes leurs propriétés publiques respectives dont la

disposed of in this Act, subject to the Right of *Canada* to assume any Lands or Public Property required for Fortifications or for the Defence of the Country.

118. Repealed.

présente loi ne dispose pas sous réserve du droit du Canada de s'approprier tout terrain ou propriété publique requis pour des fortifications ou pour la défense du pays.

118. (*Abrogé*)[45].

45 L'article 118 a cessé d'avoir effet le 1er juillet 1907 par l'adoption du paragraphe 1(5) du *British North America Act, 1907* (R.-U.), 7 Edw. VII., c. 11. L'adoption de cette loi a été rendue possible après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, après avoir obtenu préalablement le consentement de huit des neuf provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster d'adopter une loi modifiant l'échelle des sommes à payer sous l'autorité de l'article 118. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, mardi, 26 mars 1907, à la page 352 ; *Journaux du Sénat*, vendredi, 26 avril 1907, à la page 385. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act*, *1907* (R.-U.), 7 Edw. VII., c. 11, sanctionné le 9 août 1907. Le titre de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1907* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1907*.

L'article 118 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1950* (R.-U.), 14 Geo. VI, c. 6 (voir la première annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 118 se lisait comme suit :

118. The following Sums shall be paid yearly by *Canada* to the several Provinces for the Support of their Governments and Legislatures :

	Dollars.
Ontario - - - - - -	Eighty thousand.
Quebec - - - - - -	Seventy thousand.
Nova Scotia - - - - -	Sixty thousand.
New Brunswick - - - -	Fifty thousand.
	Two hundred and sixty thousand ;

and an annual Grant in aid of each Province shall be made, equal to Eighty Cents *per* Head of the Population as ascertained by the Census of One thousand eight hundred and sixty-one, and in the Case of *Nova Scotia* and *New Brunswick*, by each subsequent Decennial Census until the Population of each of those Two Provinces amounts to Four hundred thousand Souls, at which Rate such Grant shall thereafter remain. Such Grants shall be in full Settlement of all future Demands on *Canada*, and shall be paid half-yearly in advance to each Province ; but the Government of *Canada* shall deduct from such Grants, as against any Province, all Sums chargeable as Interest on the Public Debt of that Province in excess of the several Amounts stipulated in this Act.

118. Le Canada paie annuellement aux diverses provinces les sommes suivantes en vue de subvenir aux dépenses de leur gouvernement et de leur parlement : à l'Ontario, quatre-vingt mille dollars ; au Québec, soixante-dix mille dollars ; à la Nouvelle-Écosse, soixante mille dollars ; au Nouveau-Brunswick, cinquante mille dollars ; soit une somme totale de deux cent soixante mille dollars.

De plus, chaque province a droit à une subvention annuelle de quatre-vingts cents par tête de sa population dénombrée au recensement de 1871, et à l'égard de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, dénombrée à chaque recensement décennal subséquent jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces atteigne le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention reste dès lors fixée. Ces subventions libèrent pour toujours le Canada de toute réclamation. Elles sont payées à chaque province par versements semestriels et par anticipation ; mais le gouvernement du Canada déduit de la subvention de cette province toute somme d'intérêt que celle-ci doit payer sur l'excédent de sa dette publique déterminé par la présente loi.

119. *New Brunswick* shall receive by half-yearly Payments in advance from *Canada* for the Period of Ten Years from the Union an additional Allowance of Sixty-three thousand Dollars *per Annum ;* but as long as the Public Debt of that Province remains under Seven million Dollars, a Deduction equal to the Interest at Five *per Centum per Annum* on such Deficiency shall be made from that Allowance of Sixty-three thousand Dollars.

119. Le Nouveau-Brunswick reçoit du Canada, par versements semestriels et par anticipation, pendant une période de dix années à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-trois mille dollars par an. Mais tant que la dette publique de cette province n'a pas atteint sept millions de dollars, il est déduit de cette subvention de soixante-trois mille dollars une somme égale à l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence entre le montant de cette dette et celui de sept millions.

120. All Payments to be made under this Act, or in discharge of Liabilities created under any Act of the Provinces of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* respectively, and assumed by *Canada*, shall, until the Parliament of *Canada* otherwise directs, be made in such Form and Manner as may from Time to Time be ordered by the Governor General in Council.

120. Tous les paiements prescrits par la présente loi ou destinés à acquitter des obligations que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ont contractées en vertu d'une loi et assumées par le Canada, sont faits en la forme et en la manière que le gouverneur général en conseil peut déterminer, le cas échéant, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement.

121. All Articles of the Growth, Produce, or Manufacture of any one of the Provinces shall, from and after the Union, be admitted free into each of the other Provinces.

121. Tous articles du crû, en provenance d'une province ou qui y sont produits ou fabriqués, seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. The Customs and Excise Laws of each Province shall, subject to the Provisions of this Act, continue in force until altered by the Parliament of *Canada*.

122. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les lois de chaque province sur la douane et l'accise restent en vigueur tant que le Parlement du Canada ne les aura pas modifiées.

123. Where Customs Duties are, at the Union, leviable on any Goods, Wares, or Merchandises in any Two Provinces, those Goods, Wares, and Merchandises may, from and after the Union, be imported from one of those Provinces into the other of them on Proof of Payment of the Customs Duty leviable thereon in the Province of Exportation, and on Payment of such further Amount (if any) of Customs Duty as is leviable thereon in the Province of Importation.

123. Si, au moment de l'union, des droits de douane sont imposables sur des articles, des denrées ou des marchandises dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises peuvent à compter de l'union, être importés d'une province à l'autre sur preuve du paiement des droits de douane dont ils ont été l'objet dans la province d'où ils sont exportés et sur paiement, s'il y a lieu, de tout supplément de droits de douane imposable dans la province où ils sont importés.

124. Nothing in this Act shall affect the Right of *New Brunswick* to levy the Lumber Dues provided in Chapter Fifteen of Title Three of the Revised Statutes of *New Brunswick*, or in any Act amending that Act before or after the Union, and not increasing the Amount of such Dues ; but the Lumber of any of the Provinces other than *New Brunswick* shall not be subject to such Dues.

124. Nulle disposition de la présente loi ne doit porter atteinte au droit du Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois coupés les droits prévus au chapitre trois du titre trois des Statuts refondus du Nouveau-Brunswick, ou dans une loi modifiant ce chapitre avant ou après l'union mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits. Les bois coupés des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne sont pas l'objet de ces droits.

125. No Lands or Property belonging to *Canada* or any Province shall be liable to Taxation.

126. Such Portions of the Duties and Revenues over which the respective Legislatures of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* had before the Union Power of Appropriation as are by this Act reserved to the respective Governments or Legislatures of the Provinces, and all Duties and Revenues raised by them in accordance with the special Powers conferred upon them by this Act, shall in each Province form One Consolidated Revenue Fund to be appropriated for the Public Service of the Province.

IX.—MISCELLANEOUS PROVISIONS.

General.

127. Repealed.

128. Every Member of the Senate or House of Commons of *Canada* shall before taking his Seat therein take and subscribe before the Governor General or some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Council or Legislative Assembly of any Province shall before taking his Seat therein take and subscribe before the Lieutenant Governor of the Province or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act ; and every Member of the Senate of

125. Aucune terre ou propriété appartenant au Canada ou à une province ne sera sujette à taxation.

126. Les droits et revenus que les parlements respectifs du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'affecter et qui sont, par la présente loi, réservés aux gouvernements ou parlements des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux que leur confère la présente loi, formeront dans chaque province un fonds de revenu consolidé qui sera affecté au service public de celle-ci.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions générales

127. (*Abrogé*)[46].

128. Tout membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, avant d'entrer en fonction, doit prêter et souscrire devant le gouverneur général ou son commissaire-délégué, et tout membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province, avant d'entrer en fonction, prête et souscrit devant le lieutenant-gouverneur de la province ou son commissaire-délégué le serment d'allégeance contenu en la *cinquième annexe* de la présente loi. De plus, tout membre du Sénat du Canada

---

46 L'article 127 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 127 se lisait comme suit :

127. If any Person being at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of *Canada*, *Nova Scotia*, or *New Brunswick*, to whom a Place in the Senate is offered, does not within Thirty Days thereafter, by Writing under his Hand addressed to the Governor General of the Province of *Canada* or to the Lieutenant Governor of *Nova Scotia* or *New Brunswick* (as the Case may be), accept the same, he shall be deemed to have declined the same; and any Person who, being at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of *Nova Scotia* or *New Brunswick*, accepts a Place in the Senate, shall thereby vacate his Seat in such Legislative Council.

127. Toute personne qui, lors de l'adoption de la présente loi, est membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick et à qui un siège de sénateur est offert est réputée l'avoir refusé si elle ne l'accepte pas dans les trente jours par un écrit portant sa signature et adressé au gouverneur général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, selon le cas. Toute personne qui, lors de l'adoption de la présente loi, est membre du conseil législatif de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick et qui accepte un siège de sénateur renonce par là même à son siège au conseil législatif.

Canada and every Member of the Legislative Council of *Quebec* shall also, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor General, or some Person authorized by him, the Declaration of Qualification contained in the same Schedule.

ou du Conseil législatif du Québec, avant d'y entrer en fonction, doit faire et souscrire devant le gouverneur général ou son commissaire-délégué la déclaration d'aptitude contenue en la même annexe.

129. Except as otherwise provided by this Act, all Laws in force in *Canada*, *Nova Scotia*, or *New Brunswick* at the Union, and all Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, and all legal Commissions, Powers, and Authorities, and all Officers, Judicial, Administrative, and Ministerial, existing therein at the Union, shall continue in *Ontario*, *Quebec*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* respectively, as if the Union had not been made ; subject nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of *Great Britain* or of the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*,) to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of *Canada*, or by the Legislature of the respective Province, according to the Authority of the Parliament or of that Legislature under this Act.

129. Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les lois en vigueur au Canada, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick lors de l'union, tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, et les fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels, en exercice dans ces provinces lors de l'union, le demeureront dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu. Ils pourront néanmoins (sauf ce que peuvent prévoir des lois du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués, abolis ou modifiés, selon le cas, par le Parlement du Canada, ou par le parlement de la province respective, conformément à l'autorité du Parlement ou de ce parlement en vertu de la présente loi.

130. Until the Parliament of *Canada* otherwise provides, all Officers of the several Provinces having Duties to discharge in relation to Matters other than those coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces shall be Officers of *Canada*, and shall continue to discharge the Duties of their respective Offices under the same Liabilities, Responsibilities, and Penalties as if the Union had not been made.

130. Tant que le Parlement du Canada n'en a pas ordonné autrement, tous les fonctionnaires qui ont des fonctions à remplir relativement à des matières autres que celles qui rentrent dans les catégories de sujets exclusivement attribuées par la présente loi aux parlements des provinces, sont fonctionnaires du Canada et continuent à remplir les devoirs de leurs charges respectives aux mêmes conditions, avec les mêmes peines que si l'union n'avait pas eu lieu.

131. Until the Parliament of *Canada* otherwise provides, the Governor General in Council may from Time to Time appoint such Officers as the Governor General in Council deems necessary or proper for the effectual Execution of this Act.

131. Tant que le Parlement du Canada n'en aura pas ordonné autrement, le gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer les fonctionnaires qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace de la présente loi.

132. The Parliament and Government of *Canada* shall have all Powers necessary or proper for performing the Obligations of *Canada* or of any Province thereof, as Part of the *British* Empire, towards Foreign Countries, arising under Treaties between the Empire and such Foreign Countries.

132. Le Parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers les obligations du Canada ou de l'une de ses provinces, à titre de partie de l'Empire britannique, découlant de traités conclus entre l'Empire et ces pays étrangers.

133. Either the *English* or the *French* Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of *Canada* and of the Houses of the Legislature of *Quebec ;* and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses ; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of *Canada* established under this Act, and in or from all or any of the Courts of *Quebec*.

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres du Parlement du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

The Acts of the Parliament of *Canada* and of the Legislature of *Quebec* shall be printed and published in both those Languages.

Les lois du Parlement du Canada et du Parlement du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Ontario and Quebec.

L'Ontario et le Québec

134. Until the Legislature of *Ontario* or of *Quebec* otherwise provides, the Lieutenant Governors of *Ontario* and *Quebec* may each appoint under the Great Seal of the Province the following Officers, to hold Office during Pleasure, that is to say,—the Attorney General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, and in the Case of *Quebec* the Solicitor General, and may, by Order of the Lieutenant Governor in Council, from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof, and may also appoint other and additional Officers to hold Office during Pleasure, and may from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof.

134. Tant que le Parlement de l'Ontario ou du Québec n'en a pas ordonné autrement, les lieutenants-gouverneurs de l'Ontario et du Québec peuvent chacun dans son ressort, nommer sous le grand sceau de la province les fonctionnaires suivants durant bon plaisir : le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics et, en ce qui concerne le Québec, le solliciteur général ; ils peuvent aussi, par ordonnance en conseil, déterminer à l'occasion les attributions de ces fonctionnaires, ainsi que les attributions des départements placés sous leur contrôle ou auxquels ils sont attachés et celles des fonctionnaires et employés de ces départements ; de plus, ils peuvent nommer d'autres fonctionnaires durant bon plaisir, déterminer à l'occasion les attributions de ceux-ci ainsi que les attributions des départements placés sous leur administration ou auxquels ils sont attachés, et celles des fonctionnaires et des employés de ces départements.

135. Until the Legislature of *Ontario* or *Quebec* otherwise provides, all Rights, Powers, Duties, Functions, Responsibilities, or Authorities at the passing of this Act vested in or imposed on the Attorney General, Solicitor General, Secretary and Registrar of the Province of *Canada*, Minister of Finance, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Public Works, and Minister of Agriculture and Receiver General,

135. Tant que le Parlement de l'Ontario ou celui du Québec n'en a pas ordonné autrement, tout droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations autorités qu'une loi ou une ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada attribue ou, selon le cas, impose au moment de l'adoption de la présente loi au procureur général, au solliciteur général, au secrétaire et registraire de la

by any Law, Statute, or Ordinance of *Upper Canada*, *Lower Canada*, or *Canada*, and not repugnant to this Act, shall be vested in or imposed on any Officer to be appointed by the Lieutenant Governor for the Discharge of the same or any of them ; and the Commissioner of Agriculture and Public Works shall perform the Duties and Functions of the Office of Minister of Agriculture at the passing of this Act imposed by the Law of the Province of *Canada*, as well as those of the Commissioner of Public Works.

province du Canada, au ministre des finances, au commissaire des terres de la couronne, au commissaire des travaux publics, au ministre de l'agriculture et au receveur général et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont attribués ou imposés à tout fonctionnaire nommé par le lieutenant-gouverneur pour remplir ces fonctions ou l'une d'elles. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics doit remplir les devoirs et les fonctions que la loi de la province du Canada confère au commissaire de l'agriculture au moment de l'adoption de la présente loi, ainsi que ceux du commissaire des travaux publics.

136. Until altered by the Lieutenant Governor in Council, the Great Seals of *Ontario* and *Quebec* respectively shall be the same, or of the same Design, as those used in the Provinces of *Upper Canada* and *Lower Canada* respectively before their Union as the Province of *Canada*.

136. Tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne les a pas changés, les grands sceaux de l'Ontario et du Québec sont les mêmes ou du même modèle que ceux qui étaient en usage dans les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada avant leur fusion en province du Canada[47].

137. The Words "and from thence to the End of the then next ensuing Session of the Legislature," or Words to the same Effect, used in any temporary Act of the Province of *Canada* not expired before the Union, shall be construed to extend and apply to the next Session of the Parliament of *Canada* if the Subject Matter of the Act is within the Powers of the same as defined by this Act, or to the next Sessions of the Legislatures of *Ontario* and *Quebec* respectively if the Subject Matter of the Act is within the Powers of the same as defined by this Act.

137. Les mots « et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature » ou autres expressions analogues, employés dans une loi temporaire de la province du Canada qui est encore en vigueur au moment de l'union, sont réputés s'étendre et s'appliquer à la prochaine session du Parlement du Canada si l'objet de la loi est du ressort de celui-ci aux termes de la présente loi, ou à la prochaine session des parlements de l'Ontario ou du Québec, selon le cas, si l'objet de la loi est du ressort de ceux-ci aux termes de la présente loi.

138. From and after the Union the Use of the Words " *Upper Canada* " instead of " *Ontario*," or " *Lower Canada* " instead of " *Quebec*," in any Deed, Writ, Process, Pleading, Document, Matter, or Thing, shall not invalidate the same.

138. À compter de l'union, l'emploi des termes « Haut-Canada », au lieu d'Ontario ou « Bas-Canada », au lieu de Québec, dans un acte, un bref, une procédure, une plaidoirie, un document, une affaire ou une question, n'a pas pour effet de l'invalider.

139. Any Proclamation under the Great Seal of the Province of *Canada* issued before the Union to take effect at a Time which is subsequent to the Union, whether relating to that Province, or to *Upper Canada*, or to *Lower Canada*, and the several Matters and Things therein proclaimed,

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada lancée avant l'union mais devant prendre effet postérieurement à l'union, qu'elle soit relative à cette province, au Haut-Canada ou au Bas-Canada, de même que toute matière ou chose qui y est déclarée,

47 Un nouveau sceau pour le Québec a été adopté pour la première fois le 30 novembre 1869 : *Gazette officielle du Québec*, samedi, 11 décembre 1869, n° 48 (vol. 1), à la page 1592. Pour le sceau actuellement en vigueur, voir : *Décret établissant le Grand Sceau du Québec*, R.R.Q., 1981, c. E-18, r. 1.

shall be and continue of like Force and Effect as if the Union had not been made.

ont et continuent d'avoir la même autorité et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

140. Any Proclamation which is authorized by any Act of the Legislature of the Province of *Canada* to be issued under the Great Seal of the Province of *Canada*, whether relating to that Province, or to *Upper Canada*, or to *Lower Canada*, and which is not issued before the Union, may be issued by the Lieutenant Governor of *Ontario* or of *Quebec*, as its Subject Matter requires, under the Great Seal thereof ; and from and after the Issue of such Proclamation the same and the several Matters and Things therein proclaimed shall be and continue of the like Force and Effect in *Ontario* or *Quebec* as if the Union had not been made.

140. Toute proclamation qu'une loi du Parlement de la province du Canada autorise à lancer sous le grand sceau de la province du Canada, qu'elle soit relative à cette province, au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et qui n'a pas été lancée avant l'union peut être lancée par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario ou du Québec, selon le besoin, et sous le grand sceau de la province concernée. Dès qu'elle a été lancée, cette proclamation ainsi que toute matière ou chose qui y est déclarée ont et continuent d'avoir la même autorité et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. The Penitentiary of the Province of *Canada* shall, until the Parliament of *Canada* otherwise provides, be and continue the Penitentiary of *Ontario* and of *Quebec*.

141. Tant que le Parlement du Canada n'en a pas ordonné autrement, le pénitencier de la province du Canada est et continue d'être le pénitencier de l'Ontario et du Québec.

142. The Division and Adjustment of the Debts, Credits, Liabilities, Properties, and Assets of *Upper Canada* and *Lower Canada* shall be referred to the Arbitrament of Three Arbitrators, One chosen by the Government of *Ontario*, One by the Government of *Quebec*, and One by the Government of *Canada ;* and the Selection of the Arbitrators shall not be made until the Parliament of *Canada* and the Legislatures of *Ontario* and *Quebec* have met ; and the Arbitrator chosen by the Government of *Canada* shall not be a Resident either in *Ontario* or in *Quebec*.

142. Le partage et la répartition des dettes, des créances, obligations, des biens et de l'actif du Haut-Canada et du Bas-Canada sont référés à la décision de trois arbitres, dont l'un est choisi par le gouvernement de l'Ontario, l'autre par le gouvernement du Québec et le troisième, par le gouvernement du Canada. Le choix des arbitres ne doit pas avoir lieu avant que le Parlement du Canada et les parlements de l'Ontario et du Québec ne se soient réunis. L'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne doit avoir son domicile ni dans l'Ontario ni dans le Québec.

143. The Governor General in Council may from Time to Time order that such and so many of the Records, Books, and Documents of the Province of *Canada* as he thinks fit shall be appropriated and delivered either to *Ontario* or to *Quebec*, and the same shall thenceforth be the Property of that Province ; and any Copy thereof or Extract therefrom, duly certified by the Officer having charge of the Original thereof, shall be admitted as Evidence.

143. Le gouverneur général en conseil peut, à l'occasion, ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il juge à propos de déterminer soient remis et livrés à l'Ontario ou au Québec et ils deviennent dès lors la propriété de cette province. Toute copie et tout extrait de ces documents, à condition d'être certifiés conformes par le fonctionnaire qui a la garde des originaux, sont reconnus comme probants.

144. The Lieutenant Governor of *Quebec* may from Time to Time, by Proclamation under the Great Seal of the Province, to take effect from a Day to be appointed therein, constitute Townships in those Parts of the Province of *Quebec* in which Townships are not then already constituted, and fix the Metes and Bounds thereof.

144. Le lieutenant-gouverneur du Québec peut à l'occasion, par proclamation sous le grand sceau de la province et devant prendre effet à compter du jour qui y est fixé, établir des cantons dans les parties de la province de Québec où il n'en existe pas encore et fixer les tenants et aboutissants de ces nouveaux cantons.

X.—INTERCOLONIAL RAILWAY.

145. Repealed.

XI.—ADMISSION OF OTHER COLONIES.

146. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of *Canada*, and from the Houses of the respective Legislatures of the Colonies or Provinces of *Newfoundland*, *Prince Edward Island*, and *British Columbia*, to admit those Colonies or Provinces, or any of them, into the Union, and on Address from the Houses of the Parliament of *Canada* to admit *Rupert's Land* and the North-western Territory, or either of them, into the Union, on such Terms and Conditions in each Case as are in the Addresses expressed and as the Queen thinks fit to approve, subject to the Provisions of this Act ; and the Provisions of any Order in Council in that Behalf shall have effect as if they had been enacted by the Parliament of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*.

X. LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

145. (*Abrogé*)[48].

XI. L'ENTRÉE D'AUTRES COLONIES DANS L'UNION

146. À la suite d'adresses des chambres du Parlement du Canada et des chambres des parlements respectifs des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, il est loisible à la Reine, sur et suivant l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, d'admettre ces colonies ou provinces ou l'une d'elles dans l'union et, à la suite d'une adresse des chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'un d'eux dans l'union, aux termes et conditions qui, dans chaque cas sont énoncés dans les adresses et que la Reine juge à propos d'approuver, sous réserve des dispositions de la présente loi ; et les dispositions de toute ordonnance en conseil à cet égard ont le même effet que si elles avaient été promulguées par le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

---

48 L'article 145 a été abrogé par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi). Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 145 se lisait comme suit :

145. Inasmuch as the Provinces of *Canada*, *Nova Scotia*, and *New Brunswick* have joined in a Declaration that the Construction of the Intercolonial Railway is essential to the Consolidation of the Union of *British North America*, and to the Assent thereto of *Nova Scotia* and *New Brunswick*, and have consequently agreed that Provision should be made for its immediate Construction by the Government of *Canada :* Therefore, in order to give effect to that Agreement, it shall be the Duty of the Government and Parliament of *Canada* to provide for the Commencement, within Six Months after the Union, of a Railway connecting the River *St. Lawrence* with the City of *Halifax* in *Nova Scotia*, and for the Construction thereof without Intermission, and the Completion thereof with all practicable Speed.

145. La province du Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ayant déclaré collectivement qu'il est indispensable de construire le chemin de fer intercolonial pour raffermir l'union de l'Amérique du Nord britannique et assurer le concours de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, et ayant, en conséquence, convenu que la construction immédiate de ce chemin de fer par le gouvernement du Canada devrait être décrétée, le gouvernement et le Parlement du Canada, pour donner suite à cette convention, sont tenus de prendre des mesures pour commencer, dans les six mois qui suivent l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax en Nouvelle-Écosse, pour les poursuivre sans interruption et les terminer avec toute la diligence possible.

147. In case of the Admission of *Newfoundland* and *Prince Edward Island*, or either of them, each shall be entitled to a Representation in the Senate of *Canada* of Four Members, and (notwithstanding anything in this Act) in case of the Admission of *Newfoundland* the normal Number of Senators shall be Seventy-six and their maximum Number shall be Eighty-two ; but *Prince Edward Island* when admitted shall be deemed to be comprised in the third of the Three Divisions into which *Canada* is, in relation to the Constitution of the Senate, divided by this Act, and accordingly, after the Admission of *Prince Edward Island*, whether *Newfoundland* is admitted or not, the Representation of *Nova Scotia* and *New Brunswick* in the Senate shall, as Vacancies occur, be reduced from Twelve to Ten Members respectively, and the Representation of each of those Provinces shall not be increased at any Time beyond Ten, except under the Provisions of this Act for the Appointment of Three or Six additional Senators under the Direction of the Queen.

147. Au moment de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de l'une d'elles, dans l'union chacune a le droit d'être représentée au Sénat du Canada par quatre membres ; et (nonobstant toute disposition de la présente loi) advenant l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal de sénateurs est de soixante-seize et le nombre maximum, de quatre-vingt-deux ; mais l'Île-du-Prince-Édouard, à son entrée, est réputée faire partie de la troisième des trois divisions qui partagent le Canada, aux termes de la présente loi, pour les fins de la représentation au Sénat ; en conséquence, après l'entrée de l'Île-du-Prince-Édouard dans l'union, que Terre-Neuve en fasse partie ou non, la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick au Sénat est réduite, pour chacune de ces provinces, de douze à dix membres, à mesure que des sièges deviennent vacants, et la représentation de chacune de ces provinces ne doit jamais être portée à plus de dix membres, sous réserve des dispositions de la présente loi qui autorisent à nommer trois ou six sénateurs additionnels sur les instructions de la Reine.

SCHEDULES.

THE FIRST SCHEDULE.

Electoral Districts of Ontario.

A.

EXISTING ELECTORAL DIVISIONS.

COUNTIES.

1. Prescott.
2. Glengarry.
3. Stormont.
4. Dundas.
5. Russell.
6. Carleton.
7. Prince Edward.
8. Halton.
9. Essex.

RIDINGS OF COUNTIES.

10. North Riding of Lanark.
11. South Riding of Lanark.
12. North Riding of Leeds and North Riding of Grenville.
13. South Riding of Leeds.
14. South Riding of Grenville.
15. East Riding of Northumberland.
16. West Riding of Northumberland (excepting therefrom the Township of South Monaghan).
17. East Riding of Durham.
18. West Riding of Durham.
19. North Riding of Ontario.
20. South Riding of Ontario.
21. East Riding of York.
22. West Riding of York.
23. North Riding of York.
24. North Riding of Wentworth.
25. South Riding of Wentworth.
26. East Riding of Elgin.
27. West Riding of Elgin.
28. North Riding of Waterloo.
29. South Riding of Waterloo.
30. North Riding of Brant.
31. South Riding of Brant.
32. North Riding of Oxford.
33. South Riding of Oxford.
34. East Riding of Middlesex.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE.

Circonscriptions électorales de l'Ontario

A

CIRCONSCRITPIONS ÉLECTORALES ACTUELLES

COMTÉS

1. Prescott.
2. Glengarry.
3. Stormont.
4. Dundas.
5. Russell.
6. Carleton.
7. Prince-Édouard.
8. Halton.
9. Essex.

CIRCONSCRIPTIONS DE COMTÉS

10. Circonscription nord de Lanark.
11. Circonscription sud de Lanark.
12. Circonscription nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Circonscription sud de Leeds.
14. Circonscription sud de Grenville.
15. Circonscription est de Northumberland.
16. Circonscription ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud).
17. Circonscription est de Durham.
18. Circonscription ouest de Durham.
19. Circonscription nord d'Ontario.
20. Circonscription sud d'Ontario.
21. Circonscription est d'York.
22. Circonscription ouest d'York.
23. Circonscription nord d'York.
24. Circonscription nord de Wentworth.
25. Circonscription sud de Wentworth.
26. Circonscription est d'Elgin.
27. Circonscription ouest d'Elgin.
28. Circonscription nord de Waterloo.
29. Circonscription sud de Waterloo.
30. Circonscription nord de Brant.
31. Circonscription sud de Brant.
32. Circonscription nord d'Oxford.
33. Circonscription sud d'Oxford.
34. Circonscription est de Middlesex.

CITIES, PARTS OF CITIES, AND TOWNS.

35. West Toronto.
36. East Toronto.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Town of Brockville, with the Township of Elizabethtown thereto attached.
42. Town of Niagara, with the Township of Niagara thereto attached.
43. Town of Cornwall, with the Township of Cornwall thereto attached.

B.

NEW ELECTORAL DIVISIONS.

44. The Provisional Judicial District of ALGOMA.

The County of BRUCE, divided into Two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

45. The North Riding of Bruce to consist of the Townships of Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, and Langeen, and the Village of Southampton.
46. The South Riding of Bruce to consist of the Townships of Kincardine (including the Village of Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, and Carrick.

The County of HURON, divided into Two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

47. The North Riding to consist of the Townships of Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, including Village of Clinton, and McKillop.
48. The South Riding to consist of the Town of Goderich and the Townships of Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne, and Stephen.

The County of MIDDLESEX, divided into Ridings, to be called, respectively the North, West, and East Ridings :—

49. The North Riding to consist of the Townships of McGillivray and Biddulph (taken from the County of Huron), and Williams East, Williams West, Adelaide, and Lobo.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS, ET VILLES

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux circonscriptions appelées respectivement circonscriptions nord et sud :

45. La circonscription nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.

46. La circonscription sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions nord et sud :

47. La circonscription nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
48. La circonscription sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois circonscriptions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :

49. La circonscription nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams est, Williams ouest, Adélaïde et Lobo.

50. The West Riding to consist of the Townships of Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, and Ekfrid, and the Village of Strathroy. [The East Riding to consist of the Townships now embraced therein, and be bounded as it is at present.]
51. The County of LAMBTON to consist of the Townships of Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, and Brooke, and the Town of Sarnia.
52. The County of KENT to consist of the Townships of Chatham, Dover, East Tilbury, Romney, Raleigh, and Harwich, and the Town of Chatham.
53. The County of BOTHWELL to consist of the Townships of Sombra, Dawn, and Euphemia (taken from the County of Lambton), and the Townships of Zone, Camden with the Gore thereof, Orford, and Howard (taken from the County of Kent).

The County of GREY, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

54. The South Riding to consist of the Townships of Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton, and Melancthon.
55. The North Riding to consist of the Townships of Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby, and Keppel, Sarawak and Brooke, and the Town of Owen Sound.

The County of PERTH, divided iuto Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

56. The North Riding to consist of the Townships of Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, and North Easthope, and the Town of Stratford.
57. The South Riding to consist of the Townships of Blanchard, Downie, South Easthope, Fullartou, Hibbert, and the Villages of Mitchell and Ste. Marys.

The County of WELLINGTON, divided into Three Ridings, to be called respectively North, South, and Centre Ridings :—

58. The North Riding to consist of the Townships of Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel, and the Village of Mount Forest.

50. La circonscription ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy. La circonscription est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.
51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, et Brooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury est, Romney, Raleigh, et Harwich, et la ville de Chatham.
53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions sud et nord :

54. La circonscription sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normandy, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La circonscription nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville d'Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions sud et nord :

56. La circonscription nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.
57. La circonscription sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et St. Marys.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions nord, sud et centre :

58. La circonscription nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.

59. The Centre Riding to consist of the Townships of Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, and Pilkington, and the Villages of Fergus and Elora.
60. The South Riding to consist of the Town of Guelph, and the Townships of Guelph and Puslinch.

The County of NORFOLK, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

61. The South Riding to consist of the Townships of Charlotteville, Houghton, Walsingham, and Woodhouse, and with the Gore thereof.
62. The North Riding to consist of the Townships of Middleton, Townsend, and Windham, and the Town of Simcoe.
63. The County of HALDIMAND to consist of the Townships of Oneida, Seneca, Caguya North, Caguya South, Raynham, Walpole, and Dunn.
64. The County of MONCK to consist of the Townships of Canborough and Moulton, and Sherbrooke, and the Village of Dunville (taken from the County of Haldimand), the Townships of Caistor and Gainsborough (taken from the County of Lincoln), and the Townships of Pelham and Wainfleet (taken from the County of Welland).
65. The County of LINCOLN to consist of the Townships of Clinton, Grantham, Grimsby, and Louth, and the Town of St. Catherines.
66. The County of WELLAND to consist of the Townships of Bertie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, and Willoughby, and the Villages of Chippewa, Clifton, Fort Erie, Thorold, and Welland.
67. The County of PEEL to consist of the Townships of Chinguacousy, Toronto, and the Gore of Toronto, and the Villages of Brampton and Streetsville.
68. The County of CARDWELL to consist of the Townships of Albion and Caledon (taken from the County of Peel), and the Townships of Adjala and Mono (taken from the County of Simcoe).

The County of SIMCOE, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and the North Ridings :—

69. The South Riding to consist of the Townships of West Gwillimbury, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, and the Village of Bradford.

59. La circonscription centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La circonscription sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions sud et nord :

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La circonscription nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships d'Oneida, Seneca, Cayuga nord, Cayuga sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand), les townships de Caister et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln) et les townships de Pelham et Wainfleet (soustraits au comté de Welland).
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de St. Catherines.
66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Érié, Thorold et Welland.
67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.
68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships d'Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships d'Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions sud et nord :

69. La circonscription sud comprendra les townships de Gwillimbury ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.

70. The North Riding to consist of the Townships of Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia and Matchedash, Tiny and Tay, Balaklava and Robinson, and the Towns of Barrie and Collingwood.

The County of VICTORIA, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

71. The South Riding to consist of the Townships of Ops, Mariposa, Emily, Verulam, and the Town of Lindsay.
72. The North Riding to consist of the Townships of Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fenelon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay and Draper, Sommerville, and Morrison, Muskoka, Monck and Watt (taken from the County of Simcoe), and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

The County of PETERBOROUGH, divided into Two Ridings, to be called respectively the West and East Ridings :—

73. The West Riding to consist of the Townships of South Monaghan (taken from the County of Northumberland), North Monaghan, Smith, and Ennismore, and the Town of Peterborough.
74. The East Riding to consist of the Townships of Asphodel, Belmont and Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope and Dysart, Otonabee, and Snowden, and the Village of Ashburnham, and any other surveyed Townships lying to the North of the said East Riding.

The County of HASTINGS, divided into Three Ridings, to be called respectively the West, East, and North Ridings :—

75. The West Riding to consist of the Town of Belleville, the Township of Sydney, and the Village of Trenton.
76. The East Riding to consist of the Townships of Thurlow, Tyendinaga, and Hungerford.
77. The North Riding to consist of the Townships of Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora, and Lake, and the Village of Stirling, and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

70. La circonscription nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions sud et nord :

71. La circonscription sud comprendra les townships d'Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La circonscription nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénelon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette circonscription.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions ouest et est :

73. La circonscription ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustrait au comté de Northumberland), Monaghan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.
74. La circonscription est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette circonscription.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions ouest, est et nord :

75. La circonscription ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La circonscription est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La circonscription nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette circonscription.

78. The County of LENNOX to consist of the Townships of Richmond, Adolphustown, North Fredericksburg, South Fredericksburg, Ernest Town, and Amherst Island, and the Village of Napanee.
79. The County of ADDINGTON to consist of the Townships of Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbroke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough, and Bedford.
80. The County of FRONTENAC to consist of the Townships of Kingston, Wolfe Island, Pittsburg and Howe Island, and Storrington.

The County of RENFREW, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

81. The South Riding to consist of the Townships of McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, and the Villages of Arnprior and Renfrew.
82. The North Riding to consist of the Townships of Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, South Algona, North Algona, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns, and Richards, and any other surveyed Townships lying North-westerly of the said North Riding.

Every Town and incorporated Village existing at the Union, not specially mentioned in this Schedule, is to be taken as Part of the County or Riding within which it is locally situate.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Île Amherst, et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Île Wolfe, Pittsburgh et l'Île Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions sud et nord :

81. La circonscription sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages d'Arnprior et Renfrew.
82. La circonscription nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algoma sud, Algoma nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette circonscription.

Les villes et villages constitués à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette annexe, devront faire partie du comté ou de la circonscription dans laquelle ils sont situés.

The SECOND SCHEDULE.

Electoral Districts of Quebec specially fixed.

COUNTIES OF—

Pontiac.	Missisquoi.	Compton.
Ottawa.	Brome.	Wolfe and Richmond.
Argenteuil.	Shefford.	Megantic.
Huntingdon.	Stanstead.	TOWN of Sherbrooke.

The THIRD SCHEDULE.

Provincial Public Works and Property to be the Property of Canada.

1. Canals, with Lands and Water Power connected therewith.
2. Public Harbours.
3. Lighthouses and Piers, and Sable Island.
4. Steamboats, Dredges, and public Vessels.
5. Rivers and Lake Improvements.
6. Railways and Railway Stocks, Mortgages, and other Debts due by Railway Companies.
7. Military Roads.
8. Custom Houses, Post Offices, and all other Public Buildings, except such as the Government of Canada appropriate for the Use of the Provincial Legislatures and Governments.
9. Property transferred by the Imperial Government, and known as Ordnance Property.
10. Armouries, Drill Sheds, Military Clothing, and Munitions of War, and Lands set apart for general Public Purposes.

DEUXIÈME ANNEXE

Circonscriptions électorales fixes du Québec[49]

Pontiac,	Missisquoi,	Compton,
Ottawa,	Brome,	Wolfe-et-Richmond
Argenteuil,	Shefford,	Mégantic,
Huntingdon,	Stanstead,	la Ville de Sherbrooke

TROISIÈME ANNEXE

Travaux publics et propriétés des provinces devenant la propriété du Canada

1. Les canaux, avec les terrains et les forces hydrauliques qui s'y rattachent.
2. Les ports publics.
3. Les phares et les quais, ainsi que l'île de Sable.
4. Les bateaux à vapeur, les dragueurs et les navires publics.
5. Les travaux d'amélioration sur les rivières et sur les lacs.
6. Les chemins de fer et leur matériel, les obligations et autres dettes des compagnies de chemin de fer.
7. Les routes militaires.
8. Les bureaux de la douane, les bureaux de poste et tous les autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des parlements et des gouvernements des provinces.
9. Les propriétés cédées par le gouvernement impérial et connues sous le nom de terrains de dépôts ou d'ordonnance.
10. Les arsenaux, les salles d'exercice militaire, les uniformes, les munitions de guerre, et les terrains réservés pour les besoins publics en général.

49 Voir la note de bas de page rattachée à l'article 80 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

The FOURTH SCHEDULE.

Assets to be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Upper Canada Building Fund.
Lunatic Asylums.
Normal School.

Court Houses in Aylmer, Montreal, Kamouraska, } Lower Canada

Law Society, Upper Canada.
Montreal Turnpike Trust.
University Permanent Fund.
Royal Institution.
Consolidated Municipal Loan Fund, Upper Canada.
Consolidated Municipal Loan Fund, Lower Canada.
Agricultural Society, Upper Canada.
Lower Canada Legislative Grant.
Quebec Fire Loan.
Tamisconata Advance Account.
Quebec Turnpike Trust.
Education—East.
Building and Jury Fund, Lower Canada.

Municipalities Fund.
Lower Canada Superior Education Income Fund.

The FIFTH SCHEDULE.

OATH OF ALLEGIANCE.

I *A.B.* do swear, That I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria.

Note.—The Name of the King or Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the Time being is to be substituted from Time to Time, with proper Terms of Reference thereto.

QUATRIÈME ANNEXE

Actif devenant la propriété commune de l'Ontario et du Québec

Le Fonds des bâtiments du Haut-Canada.
Les asiles d'aliénés.
L'École normale.

Les palais de justice d'Aylmer, de Montréal et de Kamouraska, au Bas-Canada.

La Société du Barreau du Haut-Canada.
Le Fonds des routes à péages de Montréal.
Le Fonds immobilisé des Universités.
L'Institution royale.
La Caisse du prêt municipal du Haut-Canada.

La Caisse du prêt municipal du Bas-Canada.

La Société d'agriculture du Haut-Canada.
La Subvention législative du Bas-Canada.
Le Prêt de Québec sur incendie.
Le Compte de prêt de Témiscouata.
Le Fonds des routes à péages de Québec.
L'Éducation publique de l'Est.
Le Fonds des bâtiments et des jurés du Bas-Canada.
Le Fonds des municipalités.
Le Fonds de revenu de l'enseignement supérieur du Bas-Canada.

CINQUIÈME ANNEXE

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, *A.B.*, jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

(NOTA.— *Il faudra, au besoin, substituer au nom de la reine Victoria le nom et les titres du roi ou de la reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions au-delà des mers qui règnera au moment du serment.*)

DECLARATION OF QUALIFICATION.

I *A.B.* do declare and testify, That I am by Law duly qualified to be appointed a Member of the Senate of Canada [*or as the Case may be*], and that I am legally or equitably seised as of Freehold for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Free and Common Socage [*or* seised or possessed for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alleu or in Roture (*as the Case may be*),] in the Province of Nova Scotia [*or as the Case may be*] of the Value of Four thousand Dollars over and above all Rents, Dues, Debts, Mortgages, Charges, and Incumbrances due or payable out of or charged on or affecting the same, and that I have not collusively or colourably obtained a Title to or become possessed of the said Lands and Tenements or any Part thereof for the Purpose of enabling me to become a Member of the Senate of Canada [*or as the Case may be*], and that my Real and Personal Property are together worth Four thousand Dollars over and above my Debts and Liabilities.

DÉCLARATION D'APTITUDE

Je, A.B., déclare et atteste que je possède les qualités requises par la loi pour devenir membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) ; que je possède en loi ou en équité à titre de franc tenancier, pour mon propre compte et mon profit, des biens-fonds tenus en franc et commun socage (ou que je détients ou ai en ma possession, pour mon propre compte et mon profit, des biens-fonds tenus en franc-alleu ou franc-alleu roturier, *selon le cas*) dans la province de la Nouvelle-Écosse (*ou selon le cas*), d'une valeur de quatre mille dollars en sus de toutes rentes, dettes ou redevances exigibles ou payables sur ces biens-fonds et de toutes hypothèques et charges les grevant ; que je n'ai pas obtenu la propriété et la possession desdits biens-fonds, ou de partie desdits biens-fonds, par collusion ou par simulation afin d'être en état de devenir membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) ; et que mes biens meubles et immeubles ont une valeur globale de quatre mille dollars en sus de mes dettes et obligations.

THE SIXTH SCHEDULE

Primary Production from Non-Renewable Natural Resources and Forestry Resources

1. For the purposes of section 92A of this Act,

(*a*) production from a non-renewable natural resource is primary production therefrom if

(i) it is in the form in which it exists upon its recovery or severance from its natural state, or

(ii) it is a product resulting from processing or refining the resource, and is not a manufactured product or a product resulting from refining crude oil, refining upgraded heavy crude oil, refining gases or liquids derived from coal or refining a synthetic equivalent of crude oil ; and

(*b*) production from a forestry resource is primary production therefrom if it consists of sawlogs, poles, lumber, wood chips, sawdust or any other primary wood product, or wood pulp, and is not a product manufactured from wood.

SIXIÈME ANNEXE[50]

*Production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forest*ières

1. Pour l'application de l'article 92A :

(*a*) on entend par production primaire tirée d'une ressource naturelle non renouvelable :

(i) soit le produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel,

(ii) soit le produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou le l'affiage d'une ressource, à l'exception du produit du raffinage du pétrole brut, du raffinage du pétrole brut lourd amélioré, du raffinage des gaz ou des liquides dérivés du charbon ou du raffinage d'un équivalent synthétique du pétrole brut ;

(*b*) on entend par production primaire tirée d'une ressource forestière la production constituée de billots, de poteaux, de bois d'œuvre, de copeaux, de sciure ou d'autre produit primaire du bois, ou de pâte de bois, à l'exception d'un produit manufacturé en bois.

50 La sixième annexe a été ajoutée à la suite de l'adoption de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Voir la note de bas de page 51.

CANADA ACT 1982[51]

1982, c. 11 (U.K.)

An Act to give effect to a request by the Senate and House of Commons of Canada.

[29th March 1982]

Whereas Canada has requested and consented to the enactment of an Act of the Parliament of the United Kingdom to give effect to the provisions hereinafter set forth and the Senate and the House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to Her Majesty requesting that Her Majesty may graciously be pleased to cause a Bill to be laid before the Parliament of the United Kingdom for that purpose :

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

1. The Constitution Act, 1982 set out in Schedule B to this Act is hereby enacted for and shall have the force of law in Canada and shall come into force as provided in that Act.

2. No Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the Constitution Act, 1982 comes into force shall extend to Canada as part of its law.

3. So far as it is not contained in Schedule B, the French version of this Act is set out in Schedule A to this Act and has the same authority in Canada as the English version thereof.

4. This Act may be cited as the Canada Act 1982.

SCHEDULE (ANNEXE) A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant :

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse

---

51 L'adoption de cette loi a été rendue possible après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, après avoir obtenu préalablement le consentement de neuf des dix provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster d'adopter un projet de loi tel que conçu. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 2 décembre 1981, n° 268, aux pages 4308 à 4336 ; *Journaux du Sénat*, mardi, 8 décembre 1981, n° 162, aux pages 1759 à 1788. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11, sanctionné le 29 mars 1982. Pour sa part, le gouvernement du Québec s'est opposé à cette modification constitutionnelle par l'adoption d'un décret transmis aux gouvernements fédéral et provinciaux. Voir : Décret n° 3214-81, 25 novembre 1981. De même, l'Assemblée nationale du Québec s'est opposée à cette modification constitutionnelle en adoptant une résolution à cet effet. Voir : *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale du Québec*, mardi, 1er décembre 1981, n° 12, aux pages 143 à 145.

Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte :

1. La Loi constitutionnelle de 1982, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.

2. Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982 ne font pas partie du droit du Canada.

3. La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.

4. Titre abrégé de la présente loi : Loi de 1982 sur le Canada.

SCHEDULE B

CONSTITUTION ACT, 1982

Part I

Canadian Charter of Rights and Freedoms

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law :

Guarantee of Rights and Freedoms

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Fundamental Freedoms

2. Everyone has the following fundamental freedoms :

(*a*) freedom of conscience and religion ;

(*b*) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication ;

(*c*) freedom of peaceful assembly ; and

(*d*) freedom of association.

ANNEXE B[52]

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Partie I

Charte canadienne des droits et libertés

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(*a*) liberté de conscience et de religion ;

(*b*) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;

(*c*) liberté de réunion pacifique ;

(*d*) liberté d'association.

52 Il est à noter que la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a pas été adoptée dans un format bilingue côte-à-côte, avec le français à droite de l'anglais, tel que présenté ci-après, mais plutôt dans un format bilingue superposé, le français suivant en alternance l'anglais quelques articles à la fois.

Democratic Rights

3. Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein.

4.—(1) No House of Commons and no legislative assembly shall continue for longer than five years from the date fixed for the return of the writs at a general election of its members.

(2) In time of real or apprehended war, invasion or insurrection, a House of Commons may be continued by Parliament and a legislative assembly may be continued by the legislature beyond five years if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of the House of Commons or the legislative assembly, as the case may be.

5. There shall be a sitting of Parliament and of each legislature at least once every twelve months.

Mobility Rights

6.—(1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.

(2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right

(*a*) to move to and take up residence in any province ; and

(*b*) to pursue the gaining of a livelihood in any province.

(3) The rights specified in subsection (2) are subject to

(*a*) any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence ; and

(*b*) any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.

(4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

4.—(1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles on appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

6.—(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

(*a*) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ;

(b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont surbordonnés :

(*a*) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle ;

(*b*) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Legal Rights

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

10. Everyone has the right on arrest or detention

(*a*) to be informed promptly of the reasons therefor ;

(*b*) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right ; and

(*c*) to have the validity of the detention determined by way of *habeas corpus* and to be released if the detention is not lawful.

11. Any person charged with an offence has the right

(*a*) to be informed without unreasonable delay of the specific offence ;

(*b*) to be tried within a reasonable time ;

(*c*) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence ;

(*d*) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal ;

(*e*) not to be denied reasonable bail without just cause ;

(*f*) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment ;

Garanties juridiques

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

(*a*) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;

(*b*) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;

(*c*) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

11. Tout inculpé a le droit :

(*a*) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;

(*b*) d'être jugé dans un délai raisonnable ;

(*c*) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;

(*d*) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;

(*e*) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ;

(*f*) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave :

(*g*) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations ;

(*h*) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again ; and

(*i*) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

(*g*) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ;

(*h*) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ;

(*i*) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

13. A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

14. A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Equality Rights

15.—(1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

(2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Droits à l'égalité

15.—(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Official Languages of Canada

16.—(1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

(2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.

16.1 (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

(2) The roll of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

17.—(1) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of Parliament.

(2) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislature of New Brunswick.

18.—(1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

(2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

Langues officielles du Canada

16.—(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé[53].

17.—(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

18.—(1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

---

53 Conformément à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 16.1 a été ajouté à la suite de l'adoption par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et des deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir : *Journaux de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, vendredi, 4 décembre 1992, à la page 315 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 16 décembre 1992, à la page 1641 ; *Journaux de la Chambre des communes*, lundi, 1er février 1993, à la page 2426.

19.—(1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.

(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

20.—(1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

(*a*) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language ; or

(*b*) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

21. Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any right, privilege or obligation with respect to the English and French languages, or either of them, that exists or is continued by virtue of any other provision of the Constitution of Canada.

22. Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Charter with respect to any language that is not English or French.

Minority Language Educational Rights

23.—(1) Citizens of Canada

(*a*) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

(*b*) who have received their primary school instruction in Canada in English or

19.—(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

20.—(1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

(*a*) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ;

(*b*) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou 1'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23.—(1) Les citoyens canadiens :

(*a*) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

(*b*) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au

French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province,

have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

(*a*) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction ; and

(*b*) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

Enforcement

24.—(1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue[54].

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

(*a*) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;

(*b*) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

54 Conformément à l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Assemblée nationale ou le gouvernement du Québec n'ont toujours pas autorisé l'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)(*a*).

General

25. The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms shall not be construed so as to abrogate or derogate from any aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada including

(*a*) any rights or freedoms that have been recognized by the Royal Proclamation of October 7, 1763 ; and

(*b*) any rights or freedoms that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

26. The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms shall not be construed as denying the existence of any other rights or freedoms that exist in Canada.

27. This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

28. Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons.

29. Nothing in this Charter abrogates or derogates from any rights or privileges guaranteed by or under the Constitution of Canada in respect of denominational, separate or dissentient schools.

Dispositions générales

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres—des peuples autochtones du Canada, notamment :

(*a*) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763 ;

(*b*) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis[55].

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

---

55 Conformément à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'alinéa 25(*b*) a été abrogé et remplacé à la suite de l'adoption par neuf assemblées législatives provinciales et des deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir : *Journals and Proceedings of the House of Assembly of the Province of Nova Scotia*, mardi, 31 mai 1983, à la page 253 ; *Journal of the Legislative Assembly of the Province of Alberta*, vendredi, 3 juin 1983, aux pages 221 à 225 ; *Journal of the Legislative Assembly of the Province of Prince Edward Island*, vendredi, 16 juin 1983, aux pages 184 à 188 ; *Journaux de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, mardi, 28 juin 1983, à la page 164 ; *Journaux de la Chambre des communes*, mercredi, 29 juin 1983, aux pages 6118 à 6122 ; *Journals of the Legislative Assembly of Manitoba*, jeudi, 18 août 1983, aux pages 645 à 648 ; *Journals of the Legislative Assembly of the Province of Ontario*, mardi, 18 octobre 1983, aux pages 131 à 135 ; *Legislative Assembly of the Province of British Columbia — Journals*, vendredi, 21 octobre 1983, aux pages 278 et 279 ; *Journaux du Sénat*, jeudi, 3 novembre 1983, aux pages 3301 à 3303 ; *Journals of the Legislative Assembly — Province of Saskatchewan*, mercredi, 30 novembre 1983, aux pages 38 à 42 ; *Proceedings of the Second Session of Thirty-Ninth General Assembly of Newfoundland*, vendredi, 2 décembre 1983, à la page 151. Avant qu'il ne soit abrogé, l'alinéa 25(*b*) se lisait comme suit :

(*b*) any rights or freedoms that may be acquired by the aboriginal peoples of Canada by way of land claims settlement.

(*b*) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.

30. A reference in this Charter to a province or to the legislative assembly or legislature of a province shall be deemed to include a reference to the Yukon Territory and the Northwest Territories, or to the appropriate legislative authority thereof, as the case may be.

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

31. Nothing in this Charter extends the legislative powers of any body or authority.

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application of Charter

32.—(1) This Charter applies

(*a*) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territory and Northwest Territories ; and

(*b*) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 15 shall not have effect until three years after this section comes into force.

Application de la charte

32.—(1) La présente charte s'applique :

(*a*) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ;

(*b*) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

33.—(1) Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this Charter.

(2) An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration.

(3) A declaration made under subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

(4) Parliament or the legislature of a province may re-enact a declaration made under subsection (1).

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

33.—(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Citation

34. This Part may be cited as the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Titre

34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés*.

Part II

Rights of the Aboriginal Peoples of Canada

35.—(1) The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.

(2) In this Act, " aboriginal peoples of Canada " includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.

(3) For greater certainty, in subsection (1) "treaty rights" includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquire.

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons.

35.1 The government of Canada and the provincial governments are committed to the principle that, before any amendment is made to Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, to section 25 of this Act or to this Part,

(*a*) a constitutional conference that includes in its agenda an item relating to the proposed amendment, composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces, will be convened by the Prime Minister of Canada; and

(*b*) the Prime Minister of Canada will invite representatives of the aboriginal peoples of Canada to participate in the discussions on that item.

Partie II

Droits Des Peuples Autochtones Du Canada

35.—(1) Les droits existants—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, " peuples autochtones du Canada " s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits—ancestraux ou issus de traités—visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes[56].

35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification ;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question[57].

---

56 Conformément à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les paragraphes 35(3) et 35(4) ont été ajoutés à la suite de l'adoption par neuf assemblées législatives provinciales et des deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir la note de bas de page 55.

57 Conformément à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 35.1 a été ajouté à la suite de l'adoption par neuf assemblées législatives provinciales et des deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir la note de bas de page 55.

Part III

Equalization and Regional Disparities

36.—(1) Without altering the legislative authority of Parliament or of the provincial legislatures, or the rights of any of them with respect to the exercise of their legislative authority, Parliament and the legislatures, together with the government of Canada and the provincial governments, are committed to

(*a*) promoting equal opportunities for the well-being of Canadians ;

(*b*) furthering economic development to reduce disparity in opportunities ; and

(*c*) providing essential public services of reasonable quality to all Canadians.

(2) Parliament and the government of Canada are committed to the principle of making equalization payments to ensure that provincial governments have sufficient revenues to provide reasonably comparable levels of public services at reasonably comparable levels of taxation.

Partie III

Péréquation et Inégalités Régionales

36.—(1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à :

(*a*) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être ;

(*b*) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances ;

(*c*) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

(2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Part IV

Constitutional Conference

37. Repealed.

Partie IV

Conférence Constitutionnelle

37. (*Abrogé*)[58].

58 L'article 37 a été abrogé par l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 37 se lisait comme suit :

37.—(1) A constitutional conference composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada within one year after this Part comes into force.

(2) The conference convened under subsection (1) shall have included in its agenda an item respecting constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada, including the identification and definition of the rights of those peoples to be included in the Constitution of Canada, and the Prime Minister of Canada shall invite representatives of those peoples to participate in the discussions on that item.

(3) The Prime Minister of Canada shall invite elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to participate in the discussions on any item on the agenda of the conference convened under subsection (1) that, in the opinion of the Prime Minister, directly affects the Yukon Territory and the Northwest Territories.

37.—(1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de la conférence visée au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour de la conférence visée au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

PART IV.1

CONSTITUTIONAL CONFERENCES

37.1 REPEALED.

PARTIE IV.1

CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

37.1 (*Abrogé*)[59].

59 Conformément à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Partie IV.1 a été ajoutée à la suite de l'adoption par neuf assemblées législatives provinciales et des deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir la note de bas de page 55.

L'article 37.1 a par la suite été abrogé par l'article 54.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 37.1 se lisait comme suit :

37.1 (l) In addition to the conference convened in March 1983, at least two constitutional conferences composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada, the first within three years after April 17, 1982 and the second within five years after that date.

(2) Each conference convened under subsection (1) shall have included in its agenda constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada, and the Prime Minister of Canada shall invite representatives of those peoples to participate in the discussions on those matters.

(3) The Prime Minister of Canada shall invite elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to participate in the discussions on any item on the agenda of a conference convened under subsection (1) that, in the opinion of the Prime Minister, directly affects the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(4) Nothing in this section shall be construed so as to derogate from subsection 35(1).

37.1 (1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1).

Part V

Procedure for amending Constitution of Canada

38.—(1) An amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by

(*a*) resolutions of the Senate and House of Commons ; and

(*b*) resolutions of the legislative assemblies of at least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent. of the population of all the provinces.

(2) An amendment made under subsection (1) that derogates from the legislative powers, the proprietary rights or any other rights or privileges of the legislature or government of a province shall require a resolution supported by a majority of the members of each of the Senate, the House of Commons and the legislative assemblies required under subsection (1).

(3) An amendment referred to in subsection (2) shall not have effect in a province the legislative assembly of which has expressed its dissent thereto by resolution supported by a majority of its members prior to the issue of the proclamation to which the amendment relates unless that legislative assembly, subsequently, by resolution supported by a majority of its members, revokes its dissent and authorizes the amendment.

(4) A resolution of dissent made for the purposes of subsection (3) may be revoked at any time before or after the issue of the proclamation to which it relates.

39.—(l) A proclamation shall not be issued under subsection 38(1) before the expiration of one year from the adoption of the resolution initiating the amendment procedure thereunder, unless the legislative assembly of each province has previously adopted a resolution of assent or dissent.

(2) A proclamation shall not be issued under subsection 38(1) after the expiration of three years from the adoption of the resolution initiating the amendment procedure thereunder.

Partie V

Procédure de Modification de la Constitution du Canada

38.—(1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

(*a*) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes ;

(*b*) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogatoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité revient sur son désaccord et autorise la modification.

(4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte.

39.—(1) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise dans l'année suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification que si l'assemblée législative de chaque province a préalablement adopté une résolution d'agrément ou de désaccord.

(2) La proclamation visée au paragraphe 38(1) ne peut être prise que dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification.

40. Where an amendment is made under subsection 38(1) that transfers provincial legislative powers relating to education or other cultural matters from provincial legislatures to Parliament, Canada shall provide reasonable compensation to any province to which the amendment does not apply.

41. An amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province :

(*a*) the office of the Queen, the Governor General and the Lieutenant Governor of a province ;

(*b*) the right of a province to a number of members in the House of Commons not less than the number of Senators by which the province is entitled to be represented at the time this Part comes into force ;

(*c*) subject to section 43, the use of the English or the French language ;

(*d*) the composition of the Supreme Court of Canada ; and

(*e*) an amendment to this Part.

42.—(1) An amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made only in accordance with subsection 38(1) :

(*a*) the principle of proportionate representation of the provinces in the House of Commons prescribed by the Constitution of Canada ;

(*b*) the powers of the Senate and the method of selecting Senators ;

(*c*) the number of members by which a province is entitled to be represented in the Senate and the residence qualifications of Senators ;

(*d*) subject to paragraph 41(*d*), the Supreme Court of Canada ;

(*e*) the extension of existing provinces into the territories ; and

(*f*) notwithstanding any other law or practice, the establishment of new provinces.

(2) Subsections 38(2) to (4) do not apply in respect of amendments in relation to matters referred to in subsection (1).

40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisé par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

(*a*) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur ;

(*b*) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie ;

(*c*) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais ;

(*d*) la composition de la Cour suprême du Canada ;

(*e*) la modification de la présente partie.

42.—(1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(l) :

(*a*) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada ;

(*b*) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs ;

(*c*) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir ;

(*d*) sous réserve de l'alinéa 41(*d*), la Cour suprême du Canada ;

(*e*) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires ;

(*f*) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

43. An amendment to the Constitution of Canada in relation to any provision that applies to one or more, but not all, provinces, including

(*a*) any alteration to boundaries between provinces, and

(*b*) any amendment to any provision that relates to the use of the English or the French language within a province,

may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where so authorized by resolution of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province to which the amendment applies.

43. Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment :

(*a*) aux changements du tracé des frontières interprovinciales ;

(*b*) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

44. Subject to sections 41 and 42, Parliament may exclusively make laws amending the Constitution of Canada in relation to the executive government of Canada or the Senate and House of Commons.

44. Sous réserve des articles 41 et 42, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.

45. Subject to section 41, the legislature of each province may exclusively make laws amending the constitution of the province.

45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

46.—(1) The procedures for amendment under sections 38, 41, 42 and 43 may be initiated either by the Senate or the House of Commons or by the legislative assembly of a province.

(2) A resolution of assent made for the purposes of this Part may be revoked at any time before the issue of a proclamation authorized by it.

46.—L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.

(2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

47.—(l) An amendment to the Constitution of Canada made by proclamation under section 38, 41, 42 or 43 may be made without a resolution of the Senate authorizing the issue of the proclamation if, within one hundred and eighty days after the adoption by the House of Commons of a resolution authorizing its issue, the Senate has not adopted such a resolution and if, at any time after the expiration of that period, the House of Commons again adopts the resolution.

(2) Any period when Parliament is prorogued or dissolved shall not be counted in computing the one hundred and eighty day period referred to in subsection (1).

47.—(1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 42 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.

(2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous.

48. The Queen's Privy Council for Canada shall advise the Governor General to issue a proclamation under this Part forthwith on the adoption of the resolutions required for an amendment made by proclamation under this Part.

49. A constitutional conference composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada within fifteen years after this Part comes into force to review the provisions of this Part.

Part VI

Amendment to the Constitution Act, 1867

50. The *Constitution Act, 1867* (formerly named the *British North America Act, 1867*) is amended by adding thereto, immediately after section 92 thereof, the following heading and section :

" Non-Renewable Natural Resources, Forestry Resources and Electrical Energy

92A.—(1) In each province, the legislature may exclusively make laws in relation to

(*a*) exploration for non-renewable natural resources in the province ;

(*b*) development, conservation and management of non-renewable natural resources and forestry resources in the province, including laws in relation to the rate of primary production therefrom ; and

(*c*) development, conservation and management of sites and facilities in the province for the generation and production of electrical energy.

48. Le Conseil privé de la Reine pour le Canada demande au gouverneur général de prendre, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation.

49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie.

Partie VI

Modification de la loi Constitutionnelle de 1867

50. La *Loi constitutionnelle de 1867* (antérieurement désignée sous le titre ; *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*) est modifiée par insertion, après l'article 92, de la rubrique et de l'article suivants :

" *Ressources naturelles non renouvelables, ressources forestières et énergie électrique*

92A.—(1) La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants :

(*a*) prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province ;

(*b*) exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire ;

(*c*) aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique.

(2) In each province, the legislature may make laws in relation to the export from the province to another part of Canada of the primary production from non-renewable natural resources and forestry resources in the province and the production from facilities in the province for the generation of electrical energy, but such laws may not authorize or provide for discrimination in prices or in supplies exported to another part of Canada.

(3) Nothing in subsection (2) derogates from the authority of Parliament to enact laws in relation to the matters referred to in that subsection and, where such a law of Parliament and a law of a province conflict, the law of Parliament prevails to the extent of the conflict.

(4) In each province, the legislature may make laws in relation to the raising of money by any mode or system of taxation in respect of

(*a*) non-renewable natural resources and forestry resources in the province and the primary production therefrom, and

(*b*) sites and facilities in the province for the generation of electrical energy and the production therefrom,

whether or not such production is exported in whole or in part from the province, but such laws may not authorize or provide for taxation that differentiates between production exported to another part of Canada and production not exported from the province.

(5) The expression " primary production " has the meaning assigned by the Sixth Schedule.

(2) La législature de chaque province a compétence pour légiférer en ce qui concerne l'exportation, hors de la province, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production d'énergie électrique de la province, sous réserve de ne pas adopter de lois autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinés à une autre partie du Canada.

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du Parlement de légiférer dans les domaines visés à ce paragraphe, les dispositions d'une loi du Parlement adoptée dans ces domaines l'emportant sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale.

(4) La législature de chaque province a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation :

(*a*) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production primaire qui en est tirée ;

(*b*) des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors de la province, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors de la province.

(5) L'expression " production primaire " a le sens qui lui est donné dans la sixième annexe.

(6) Nothing in subsections (1) to (5) derogates from any powers or rights that a legislature or government of a province had immediately before the coming into force of this section."

51. The said Act is further amended by adding thereto the following Schedule :

" THE SIXTH SCHEDULE

Primary Production from Non-Renewable Natural Resources and Forestry Resources

1. For the purposes of section 92A of this Act,

(*a*) production from a non-renewable natural resource is primary production therefrom if

(i) it is in the form in which it exists upon its recovery or severance from its natural state, or

(ii) it is a product resulting from processing or refining the resource, and is not a manufactured product or a product resulting from refining crude oil, refining upgraded heavy crude oil, refining gases or liquids derived from coal or refining a synthetic equivalent of crude oil ; and

(*b*) production from a forestry resource is primary production therefrom if it consists of sawlogs, poles, lumber, wood chips, sawdust or any other primary wood product, or wood pulp, and is not a product manufactured from wood."

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article."

51. Ladite loi est en outre modifiée par adjonction de l'annexe suivante :

" SIXIÈME ANNEXE

Production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières

1. Pour l'application de l'article 92A :

(*a*) on entend par production primaire tirée d'une ressource naturelle non renouvelable :

(i) soit le produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel,

(ii) soit le produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou le l'affiage d'une ressource, à l'exception du produit du raffinage du pétrole brut, du raffinage du pétrole brut lourd amélioré, du raffinage des gaz ou des liquides dérivés du charbon ou du raffinage d'un équivalent synthétique du pétrole brut ;

(*b*) on entend par production primaire tirée d'une ressource forestière la production constituée de billots, de poteaux, de bois d'œuvre, de copeaux, de sciure ou d'autre produit primaire du bois, ou de pâte de bois, à l'exception d'un produit manufacturé en bois."

Part VII

General

52.—(1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

(2) The Constitution of Canada includes

(*a*) the *Canada Act 1982*, including this Act ;

(*b*) the Acts and orders referred to in the schedule ; and

(*c*) any amendment to any Act or order referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

(3) Amendments to the Constitution of Canada shall be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada.

53.—(1) The enactments referred to in Column I of the schedule are hereby repealed or amended to the extent indicated in Column II thereof and, unless repealed, shall continue as law in Canada under the names set out in Column III thereof.

(2) Every enactment, except the *Canada Act 1982*, that refers to an enactment referred to in the schedule by the name in Column I thereof is hereby amended by substituting for that name the corresponding name in Column III thereof, and any British North America Act not referred to in the schedule may be cited as the *Constitution Act* followed by the year and number, if any, of its enactment.

54. Part IV is repealed on the day that is one year after this Part comes into force and this section may be repealed and this Act renumbered, consequentially upon the repeal of Part IV and this section, by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada.

Partie VII

Dispositions Générales

52.—(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada ; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) La Constitution du Canada comprend :

(*a*) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi ;

(*b*) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe ;

(*c*) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas (*a*) ou (*b*).

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

53.—(1) Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.

(2) Tout texte législatif ou réglementaire, sauf la *Loi de 1982 sur le Canada*, qui fait mention d'un texte législatif ou décret figurant à l'annexe par le titre indiqué à la colonne I est modifié par substitution à ce titre du titre correspondant mentionné à la colonne III ; tout Acte de l'Amérique du Nord britannique non mentionné à l'annexe peut être cité sous le titre de *Loi constitutionnelle* suivi de l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.

54. La partie IV est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada, abroger le présent article et apporter en conséquence de cette double abrogation les aménagements qui s'imposent à la présente loi.

54.1 Repealed.

54.1 (*Abrogé*)[60].

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe ; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

56. Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 55, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative.

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

57. The English and French versions of this Act are equally authoritative.

57. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

58. Subject to section 59, this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada.

58. Sous réserve de l'article 59, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada[61].

59.—(1) Paragraph 23(1)(*a*) shall come into force in respect of Quebec on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada.

59.—(1) L'alinéa 23(l)(*a*) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

---

60 Conformément à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 54.1 a été ajouté à la suite de l'adoption par neuf assemblées législatives provinciales et des deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir la note de bas de page 55.

L'article 54.1 a par la suite été abrogé par l'article 54.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 54.1 se lisait comme suit :

54.1 Part IV.l and this section are repealed on April 18, 1987.

54.1 La partie IV.l et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987.

61 Le 17 avril 1982, la reine Élisabeth II a pris une proclamation fixant au 17 avril 1982 la date d'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Voir : Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale n° 20, 17 avril 1982, aux pages 1 et 2 ; Gazette du Canada, Partie I, n° 17, 24 avril 1982, aux pages 2927 et 2928.

(2) A proclamation under subsection (1) shall be issued only where authorized by the legislative assembly or government of Quebec.

(3) This section may be repealed on the day paragraph 23(1)(*a*) comes into force in respect of Quebec and this Act amended and renumbered, consequentially upon the repeal of this section, by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada.

60. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1982*, and the Constitution Acts 1867 to 1975 (No. 2) and this Act may be cited together as the *Constitution Acts, 1867 to 1982*.

61. A reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* shall be deemed to include a reference to the *Constitution Amendment Proclamation, 1983*.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(l)(*a*) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

60. Titre abrégé de la présente loi : *Loi constitutionnelle de 1982 ;* titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 (n° 2) et de la présente loi : *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

61. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*[62].

62 Conformément à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 61 a été ajouté à la suite de l'adoption par neuf assemblées législatives provinciales et des deux assemblées législatives fédérales de résolutions (intitulées *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*) autorisant cette modification constitutionnelle. Voir la note de bas de page 55.

SCHEDULE
to the
CONSTITUTION ACT, 1982

MODERNIZATION OF THE CONSTITUTION

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment	Column III New Name
1	British North America Act, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)	(1) Section 1 is repealed and the following substituted therefor: "1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1867*." (2) Section 20 is repealed. (3) Class 1 of section 91 is repealed. (4) Class 1 of section 92 is repealed.	Constitution Act, 1867
2	An Act to amend and continue the Act 32-33 Victoria chapter 3 ; and to establish and provide for the Government of the Province of Manitoba, 1870, 33 Vict., c. 3 (Can.)	(1) The long title is repealed and the following substituted therefor: "*Manitoba Act, 1870*." (2) Section 20 is repealed.	Manitoba Act, 1870
3	Order of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the Union, dated the 23rd day of June, 1870		Rupert's Land and North-Western Territory Order
4	Order of Her Majesty in Council admitting British Columbia into the Union, dated the 16th day of May, 1871		British Columbia Terms of Union
5	British North America Act, 1871, 34-35 Vict., c. 28 (U.K.)	Section 1 is repealed and the following substituted therefor: "1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1871*."	Constitution Act, 1871
6	Order of Her Majesty in Council admitting Prince Edward Island into the Union, dated the 26th day of June, 1873		Prince Edward Island Terms of Union
7	Parliament of Canada Act, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (U.K.)		Parliament of Canada Act, 1875

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment	Column III New Named
8	Order of Her Majesty in Council admitting all British possessions and Territories in North America and islands adjacent thereto into the Union, dated the 31st day of July, 1880		Adjacent Territories Order
9	British North America Act, 1886, 49-50 Vict., c. 35 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1886*."	Constitution Act, 1886
10	Canada (Ontario Boundary) Act, 1889, 52-53 Vict., c. 28 (U.K.)		Canada (Ontario Boundary) Act, 1889
11	Canadian Speaker (Appointment of Deputy) Act, 1895, 2nd Sess., 59 Vict., c. 3 (U.K.)	The Act is repealed.	
12	The Alberta Act, 1905, 4-5 Edw. VII, c. 3 (Can.)		Alberta Act
13	The Saskatchewan Act, 1905, 4-5 Edw. VII, c. 42 (Can.)		Saskatchewan Act
14	British North America Act, 1907, 7 Edw. VII, c. 11 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "2. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1907*."	Constitution Act, 1907
15	British North America Act, 1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1915*."	Constitution Act, 1915
16	British North America Act, 1930, 20-21 Geo. V, c. 26 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1930*."	Constitution Act, 1930
17	Statute of Westminster, 1931, 22 Geo. V, c. 4 (U.K.)	In so far as they apply to Canada, (*a*) section 4 is repealed; and (*b*) subsection 7(1) is repealed.	Statute of Westminster, 1931
18	British North America Act, 1940, 3-4 Geo. VI, c. 36 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "2. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1940*."	Constitution Act, 1940
19	British North America Act, 1943, 6-7 Geo. VI, c. 30 (U.K.)	The Act is repealed.	

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment	Column III New Named
20	British North America Act, 1946, 9-10 Geo. VI, c. 63 (U.K.)	The Act is repealed.	
21	British North America Act, 1949, 12-13 Geo. VI, c. 22 (U.K.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the *Newfoundland Act*."	Newfoundland Act
22	British North America (No. 2) Act, 1949, 13 Geo. VI, c. 81 (U.K.).	The Act is repealed.	
23	British North America Act, 1951, 14-15 Geo. VI, c. 32 (U.K.)	The Act is repealed.	
24	British North America Act, 1952, 1 Eliz. II, c. 15 (Can.)	The Act is repealed.	
25	British North America Act, 1960, 9 Eliz. II, c. 2 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "2. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1960*."	Constitution Act, 1960
26	British North America Act, 1964, 12-13 Eliz. II, c. 73 (U.K.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "2. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1964*."	Constitution Act, 1964
27	British North America Act, 1965, 14 Eliz. II, c. 4, Part I (Can.)	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "2. This Part may be cited as the *Constitution Act, 1965*."	Constitution Act, 1965
28	British North America Act, 1974, 23 Eliz. II, c. 13, Part I (Can.)	Section 3, as amended by 25-26 Eliz. II, c. 28, s. 38(1) (Can.), is repealed and the following substituted therefor: "3. This Part may be cited as the *Constitution Act, 1974*."	Constitution Act, 1974
29	British North America Act, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 28, Part I (Can.)	Section 3, as amended by 25-26 Eliz. II, c. 28, s. 31 (Can.), is repealed and the following substituted therefor: "3. This Part may be cited as the *Constitution Act (No. 1), 1975*."	Constitution Act (No. 1), 1975
30	British North America Act (No. 2), 1975, 23-24 Eliz. II, c. 53 (Can.)	Section 3 is repealed and the following substituted therefor: "3. This Act may be cited as the *Constitution Act (No. 2), 1975*."	Constitution Act (No. 2), 1975

ANNEXE
de la
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

ACTUALISATION DE LA CONSTITUTION

	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
1	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.)	(1) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "1. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1867*" (2) L'article 20 est abrogé. (3) La catégorie 1 de l'article 91 est abrogée. (4) La catégorie 1 de l'article 92 est abrogée.	Loi constitutionnelle de 1867
2	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, 1870, 33 Vict., c. 3 (Canada)	(1) Le titre complet est abrogé et remplacé par ce qui suit : "*Loi de 1870 sur le Manitoba*." (2) L'article 20 est abrogé.	Loi de 1870 sur le Manitoba
3	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, en date du 23 juin 1870		Décret en conseil sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest
4	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique, en date du 16 mai 1871		Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique
5	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, 34-35 Vict., c. 28 (R.-U.)	L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "1. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1871*."	Loi constitutionnelle de 1871
6	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant l'Île-du-Prince-Édouard, en date du 26 juin 1873		Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard
7	Acte du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.)		Loi de 1875 sur le Parlement du Canada

	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
8	Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant dans l'Union tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, et les îles adjacentes à ces territoires et possessions, en date du 31 juillet 1880		Décret en conseil sur les territoires adjacents
9	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886, 49-50 Vict., c. 35 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "3. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1886*."	Loi constitutionnelle de 1886
10	Acte du Canada (limites d'Ontario) 1889, 52-53 Vict., c. 28 (R.-U.)		Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario)
11	Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session, 59 Vict., c. 3 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
12	Acte de l'Alberta, 1905, 4-5 Ed. VII, c. 3 (Canada)		Loi sur l'Alberta
13	Acte de la Saskatchewan, 1905, 4-5 Ed. VII, c. 42 (Canada)		Loi sur la Saskatchewan
14	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1907, 7 Ed. VII, c. 11 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "2. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1907*."	Loi constitutionnelle de 1907
15	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "3. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1915*."	Loi constitutionnelle de 1915
16	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 20-21 Geo. V, c. 26 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "3. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1930*."	Loi constitutionnelle de 1930
17	Statut de Westminster, 1931, 22 Geo. V, c. 4 (R.-U.)	Dans la mesure où ils s'appliquent au Canada : *a*) l'article 4 est abrogé ; *b*) le paragraphe 7(1) est abrogé.	Statut de Westminster de 1931

	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
18	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1940, 3-4 Geo. VI, c. 36 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "2. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1940*."	Loi constitutionnelle de 1940
19	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1943, 6-7 Geo. VI, c. 30 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
20	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946, 9-10 Geo. VI, c. 63 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
21	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1949, 12-13 Geo. VI, c. 22 (R.-U.)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "3. Titre abrégé : *Loi sur Terre-Neuve*."	Loi sur Terre-Neuve
22	Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2), 1949, 13 Geo. VI, c. 81 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
23	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1951, 14-15 Geo. VI, c. 32 (R.-U.)	La loi est abrogée.	
24	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952, 1 Eliz. II, c. 15 (Canada)	La loi est abrogée.	
25	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1960, 9 Eliz. II, c. 2 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "2. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1960*."	Loi constitutionnelle de 1960
26	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1964, 12-13 Eliz. II, c. 73 (R.-U.)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "2. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1964*."	Loi constitutionnelle de 1964
27	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965, 14 Eliz. II, c. 4, Partie I (Canada)	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi constitutionnelle de 1965*."	Loi constitutionnelle de 1965
28	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974, 23 Eliz. II, c. 13, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par le paragraphe 38(1) de la loi 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit : "3. Titre abrégé de la présente partie : *Loi constitutionnelle de 1974*."	Loi constitutionnelle de 1974

	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification	Colonne III Nouveau titre
29	Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 28, Partie I (Canada)	L'article 3, modifié par l'article 31 de la loi 25-26 Elizabeth II, c. 28 (Canada), est abrogé et remplacé par ce qui suit : "3. Titre abrégé de la présente partie : *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975*."	Loi constitutionnelle n° 1 de 1975
30	Acte de l'Amérique du Nord britannique, n° 2, 1975, 23-24 Eliz. II, c. 53 (Canada)	L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "3. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975*."	Loi constitutionnelle n° 2 de 1975

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

Note A relié à l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Le Manitoba fut admis dans la fédération le 15 juillet 1870 à la suite de l'adoption de l'*Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba*, L.C. 1870, c. 3, et d'un décret en conseil de Sa Majesté daté du 23 juin 1870 dont l'objet était d'admettre dans la fédération canadienne la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest (The London Gazette, 24 juin 1870, n° 23627, aux pages 3089 à 3099). Le titre français de la loi a été abrogé et remplacé par « *Loi de 1870 sur le Manitoba* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre anglais et un titre français ont été, pour la première fois, formellement décernés au décret en conseil daté du 23 juin 1870 : *Rupert's Land and North-Western Territory Order* et *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*.

La Colombie-Britannique fut admise dans la fédération le 16 mai 1871 à la suite de l'adoption d'un décret en conseil de Sa Majesté daté du 16 mai 1871 dont l'objet était de prévoir les conditions d'adhésion de la province dans la fédération canadienne (The London Gazette, 19 mai 1871, n° 23738, aux pages 2392 à 2402). Un titre anglais et un titre français ont été, pour la première fois, formellement décernés conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11 : *British Columbia Terms of Union* et *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*.

L'Île-du-Prince-Édouard fut admise dans la fédération le 1er juillet 1873 à la suite de l'adoption d'un décret en conseil de Sa Majesté daté du 26 juin 1873 dont l'objet était de prévoir les conditions d'adhésion de la province dans la fédération canadienne (The London Gazette, 4 juillet 1873, n° 23995, aux pages 3193 à 3199). Un titre anglais et un titre français ont été, pour la première fois, formellement décernés conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11 : *Prince Edward Island Terms of Union* et *Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard*.

L'Alberta fut admise dans la fédération le 1er septembre 1905 à la suite de l'adoption de la *Loi à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement*, L.C. 1905, c. 3. Le titre français de la loi a été abrogé et remplacé par « *Loi sur l'Alberta* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

La Saskatchewan fut admise dans la fédération le 1er septembre 1905 à la suite de l'adoption de la *Loi à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement*, L.C. 1905, c. 42. Le titre français de la loi a été abrogé et remplacé par « *Loi sur la Saskatchewan* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

Terre-Neuve fut admise dans la fédération le 31 mars 1949 après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, mercredi, 16 février 1949, aux pages 82 à 85 ; *Journaux du Sénat*, jeudi, 17 février 1949, aux pages 95 et 96. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1949* (R.-U.), 12-13 Geo. VI, c. 22, sanctionné le 23 mars 1949. Le titre de la version anglaise de cette loi a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *Newfoundland Act* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi sur Terre-Neuve*.

* * *

Note B reliée à l'article 21 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

De 1867 à 1915, l'article 21 se lisait comme suit :

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of Seventy-two Members, who shall be styled Senators.

21. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Sénat compte soixante-douze membres appelés sénateurs.

Malgré le libellé de l'article 21 demeurant inchangé et fixant le nombre de sénateurs à soixante-douze, le nombre total de sénateurs est tout de même passé à soixante-quatorze en 1870 (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par deux sénateurs) par l'adoption de l'article 3 de l'*Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba*, L.C. 1870, c. 3. Le titre français de cette loi a été abrogé et remplacé par « *Loi de 1870 sur le Manitoba* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

Il est passé à soixante-dix-sept en 1871 (la Colombie-Britannique obtenant le droit d'être représentée par trois sénateurs) par l'adoption d'un décret en conseil de Sa Majesté daté du 16 mai 1871 dont l'objet était de prévoir les conditions d'adhésion de la province dans la fédération canadienne (The London Gazette, 19 mai 1871, n° 23738, à la page 2393, schedule, art. 8). Un titre anglais et un titre français ont été, pour la première fois, formellement décernés conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11 : *British Columbia Terms of Union* et *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*.

Le nombre total de sénateurs a ensuite temporairement atteint quatre-vingt-un en 1873 (l'Île-du-Prince-Édouard obtenant le droit d'être représentée par quatre sénateurs, mais la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick étant réduite, pour chacune de ces provinces, de douze à dix sénateurs) au moment de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard en application de l'article 147 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour redescendre à soixante-dix-sept compte tenu de la vacance de certains sièges.

Le nombre total de sénateurs est repassé à soixante-dix-huit en 1882 en application de l'article 3 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par trois sénateurs).

Il est passé à quatre-vingts en 1887 (les Territoires du Nord-Ouest obtenant le droit d'être représentés par deux sénateurs) par l'adoption de l'article 1 de l'*Acte concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest au Sénat du Canada*, L.C. 1887, c. 3. L'adoption de cette loi a été rendue possible après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster d'adopter une loi autorisant le Parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat de tout territoire faisant alors partie du Canada, mais n'étant compris dans aucune province. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 22 avril 1886, à la page 182 ; *Journaux du Sénat*, vendredi, 30 avril 1886, à la page 137. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1886* (R.-U.), 49-50 Vict., c. 35, sanctionné le 25 juin 1886. Le titre de la version anglaise de cette loi a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *Constitution Act, 1886* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1886*.

Le nombre total de sénateurs est passé à quatre-vingt-un en 1889 en application de l'article 3 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par quatre sénateurs).

Il est passé à quatre-vingt-trois en 1903 (les Territoires du Nord-Ouest obtenant le droit d'être représentés par quatre sénateurs) par l'adoption de l'article 1 de l'*Acte à l'effet d'augmenter la représentation des habitants des territoires du Nord-Ouest*, L.C. 1903, c. 42.

Le nombre total de sénateurs est passé à quatre-vingt-onze en 1905 (l'Alberta et la Saskatchewan obtenant chacune le droit d'être représentée par quatre sénateurs) par l'adoption de l'article 4 de l'*Acte de l'Alberta*, L.C. 1905, c. 3, et par l'adoption de l'article 4 de l'*Acte de la Saskatchewan*, L.C. 1905, c. 42. Dans les faits, le Sénat se composait de quatre-vingt-sept sénateurs, puisque les quatre sénateurs représentant les Territoires du Nord-Ouest ont été renommés pour représenter la Saskatchewan ou l'Alberta, laissant ainsi les Territoires sans représentation au Sénat. Les titres français « *Acte de l'Alberta* » et « *Acte de la Saskatchewan* » ont été abrogés et respectivement remplacés par « *Loi sur l'Alberta* » et « *Loi sur la Saskatchewan* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

Le nombre total de sénateurs est passé à quatre-vingt-sept en 1907 (les Territoires du Nord-Ouest perdant formellement le droit d'être représentés au Sénat) par l'adoption de la *Loi concernant les Statuts revisés, 1906*, L.R.C. 1906, c. 43, art. 4 (Annexe A) abrogeant l'*Acte à l'effet d'augmenter la représentation des habitants des territoires du Nord-Ouest*, L.C. 1903, c. 42.

En 1915, le nombre total de sénateurs prévu à l'article 21 a été formellement augmenté, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan obtenant chacun le droit d'être représenté par six sénateurs. L'article 21 a été modifié après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 25 mars 1915, aux pages 194 et 195 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 31 mars 1915, aux pages 172 et 173 ; *Journaux de la Chambre des communes*, samedi, 10 avril 1915, aux pages 335 et 336. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, sanctionné le 19 mai 1915. Le titre de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1915* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1915*.

De 1915 à 1975, l'article 21 se lisait comme suit :

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of ninety-six Members, who shall be styled Senators.

21. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Sénat compte quatre-vingt-seize membres appelés sénateurs.

Malgré le libellé de l'article 21 de 1915 demeurant inchangé et fixant le nombre de sénateurs à quatre-vingt-seize, le nombre total de sénateurs est tout de même passé à cent deux en 1949 (Terre-Neuve obtenant le droit d'être représenté par six sénateurs ; voir l'article 4 des *Terms of Union of Newfoundland with Canada* figurant à l'annexe du *British North America Act, 1949* (R.-U.), 12-13 Geo. VI, c. 22) après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, mercredi, 16 février 1949, aux pages 82 à 85 ; *Journaux du Sénat*, jeudi, 17 février 1949, aux pages 95 et 96. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1949* (R.-U.), 12-13 Geo. VI, c. 22, sanctionné le 23 mars 1949. Le titre de la version anglaise de cette loi a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *Newfoundland Act* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi sur Terre-Neuve*.

En 1975, le nombre total de sénateurs prévu à l'article 21 a été formellement augmenté, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest obtenant chacun le droit d'être représenté par un sénateur. L'article 21 a été modifié après que le parlement fédéral eut adopté l'alinéa 1*a)* de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975*, L.C. 1975, c. 53, sanctionné le 19 juin 1975. Le titre de la version

française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, (No. 2) 1975* » a été abrogé et remplacé par « *Constitution Act (No. 2), 1975* ».

De 1975 à 1999, l'article 21 se lisait comme suit :

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One Hundred and four Members, who shall be styled Senators.

21. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Sénat compte cent quatre membres appelés sénateurs.

En 1999, le nombre total de sénateurs prévu à l'article 21 a été formellement augmenté à cent cinq, le territoire du Nunavut obtenant le droit d'être représenté par un sénateur. L'article 21 a été modifié après que le parlement fédéral eut adopté le paragraphe 43(1) de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, constituant la partie II de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, c. 15, sanctionnée le 11 juin 1998.

* * *

Note C reliée à l'article 22 de la Loi constitutionnelle de 1867

L'article 22 n'a jamais été formellement modifié, à l'exception peut-être du mot « Three » qui aurait été remplacé par le mot « Four » dans le premier alinéa. Voir ci-dessous : *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45 art. 1(1)(ii).

Malgré le libellé du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 demeurant inchangé et fixant la composition de la division sénatoriale des provinces maritimes à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la composition de cette division sénatoriale comprend également, en application de l'article 147 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'Île-du-Prince-Édouard depuis l'adhésion de cette province à la fédération canadienne en 1871.

De 1887 à 1907, la composition du Sénat comprenait un territoire non inclus dans l'une des quatre divisions sénatoriales. La représentation de ce territoire fut d'abord prévue à l'article 1 de l'*Acte concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest au Sénat du Canada*, L.C. 1887, c. 3. L'adoption de cette loi a été rendue possible après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster d'adopter une loi autorisant le Parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat de tout territoire faisant alors partie du Canada, mais n'étant compris dans aucune province. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 22 avril 1886, à la page 182 ; *Journaux du Sénat*, vendredi, 30 avril 1886, à la page 137. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1886* (R.-U.), 49-50 Vict., c. 35, sanctionné le 25 juin 1886. Le titre de la version anglaise de cette loi a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *Constitution Act, 1886* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1886*. La représentation de ce territoire fut ensuite prévue à l'article 1 de l'*Acte à l'effet d'augmenter la représentation des habitants des territoires du Nord-Ouest au Sénat*, L.C. 1903, c. 42, avant qu'il ne soit abrogé par l'adoption de la *Loi concernant les Statuts revisés, 1906*, L.R.C. 1906, c. 43, art. 4 (Annexe A).

Depuis 1915, le Canada comprend une quatrième division sénatoriale. La composition de cette division est définie au paragraphe 1(1)(ii) du *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45. La quatrième division sénatoriale a été ajoutée, et sa composition a été définie, après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867.* Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 25 mars 1915, aux pages 194 et 195 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 31 mars 1915, aux pages 172 et 173 ; *Journaux de la Chambre des communes*, samedi, 10 avril 1915, aux pages 335 et 336. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, sanctionné le 19 mai 1915. Le titre de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1915* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1915*.

Le paragraphe 1(1)(ii) du *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, se lit comme suit :

1(1)(ii). The Division of Canada in relation to the constitution of the Senate provided for by section twenty-two of the said Act are increased from three to four, the fourth division to comprise the Western Provinces of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, and Alberta, which four Divisions shall (subject to the provisions of the said Act and of this Act) be equally represented in the Senate, as follows :—Ontario by twenty-four senators ; Quebec by twenty-four senators ; the Maritime Provinces and Prince Edward Island by twenty-four senators, ten thereof representing Nova Scotia, ten thereof representing New Brunswick, and four thereof representing Prince Edward Island ; the Western Provinces by twenty-four senators, six thereof representing Manitoba, six thereof representing British Columbia, six thereof representing Saskatchewan, and six thereof representing Alberta :

1(1)(ii). Les divisions du Canada en corrélation avec la constitution du Sénat, telles que déterminées par l'article 22 du dit acte sont portées de trois à quatre. La quatrième division comprend les provinces de l'Ouest, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, lesquelles quatre divisions seront (subordonnément aux dispositions du dit acte et du présent acte) également représentées dans le Sénat, comme suit : L'Ontario, par vingt-quatre sénateurs ; le Québec, par vingt-quatre sénateurs ; les provinces maritimes et l'Île-du-Prince-Édouard, par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentants de la Nouvelle-Écosse, dix pour le Nouveau-Brunswick, et quatre pour l'Île-du-Prince-Édouard ; les provinces de l'Ouest, par vingt-quatre sénateurs, dont six pour le Manitoba, six pour la Colombie-Britannique, six pour la Saskatchewan, et six pour l'Alberta.

Depuis 1949, la composition du Sénat comprend une province non incluse dans l'une des quatre divisions sénatoriales. La représentation de cette province est prévue à l'article 4 des *Terms of Union of Newfoundland with Canada* figurant à l'annexe du *British North America Act, 1949* (R.-U.), 12-13 Geo. VI, c. 22, qui se lit comme suit :

4. The Province of Newfoundland shall be entitled to be represented in the Senate by six members, and in the House of Commons by seven members out of a total membership of two hundred and sixty-two.

4. La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs, et à la Chambre des communes par sept députés sur un total de deux cent soixante-deux députés.

Depuis 1975, la composition du Sénat comprend deux territoires non inclus dans l'une des quatre divisions sénatoriales. La représentation de ces deux territoires est prévue à l'alinéa 1*c)* de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975*, L.C. 1975, c. 53, sanctionné le 19 juin 1975. Le titre de la version française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, (No. 2) 1975* » a été abrogé et remplacé par « *Constitution Act (No. 2), 1975* ».

L'alinéa 1*c)* de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975*, se lit comme suit :

1. Notwithstanding anything in the *British North America Act, 1867*, or in any Act amending that Act, or in any Act of the Parliament of Canada, or in any order in council or terms or conditions of union made or approved under any such Act,

[…]

(*c*) the Yukon Territory and the Northwest Territories shall be entitled to be represented in the Senate by one member each.

1. Par dérogation à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, aux lois modifiant cet Acte, aux lois du Parlement du Canada, aux arrêtés en conseil ou aux termes et conditions d'union pris ou approuvés en vertu de ces lois,

[…]

c) le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ont le droit d'être représentés au Sénat par un sénateur chacun.

Depuis 1999, la composition du Sénat comprend un troisième territoire non inclus dans l'une des quatre divisions sénatoriales. La représentation de ce territoire est prévue au paragraphe 43(3) de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, constituant la partie II de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, c. 15, sanctionnée le 11 juin 1998.

Le paragraphe 43(3) de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)* se lit comme suit :

43(3). The Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut are entitled to be represented in the Senate by one member each.

43(3). Le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont droit à une représentation respective de un sénateur.

* * *

Note D reliée à l'article 28 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

De 1867 à 1999, l'article 28 se lisait comme suit :

28. The Number of Senators shall not at any Time exceed Seventy-eight.	**28.** Le nombre des sénateurs ne doit jamais excéder soixante-dix-huit.

Malgré le libellé de l'article 28 demeurant inchangé, le nombre maximal de sénateurs était prévu, de 1915 à 1949, au paragraphe 1(1)(v) du *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45. Le nombre maximal de sénateurs a été augmenté après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 25 mars 1915, aux pages 194 et 195 ; *Journaux du Sénat*, mercredi, 31 mars 1915, aux pages 172 et 173 ; *Journaux de la Chambre des communes*, samedi, 10 avril 1915, aux pages 335 et 336. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45, sanctionné le 19 mai 1915. Le titre de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1915* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi constitutionnelle de 1915*.

Le paragraphe 1(1)(v) du *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45 se lit comme suit :

1(1)(v) The number of senators shall not at any time exceed one hundred and four :	**1(1)(v)** Le nombre de sénateurs ne peut en aucun temps excéder cent quatre.

En 1949, le nombre maximal de sénateurs est passé à cent dix au moment de l'adhésion de Terre-Neuve en application du paragraphe 1(1)(vi) du *British North America Act, 1915*.

Le paragraphe 1(1)(vi) du *British North America Act, 1915* (R.-U.), 5-6 Geo. V, c. 45 se lit comme suit :

1(1)(vi) The representation in the Senate to which by section one hundred and forty-seven of the British North America Act, 1867, Newfoundland would be entitled, in case of its admission to the Union is increased from four to six members, and in case of the admission of Newfoundland into the Union, notwithstanding anything in the said Act or in this Act, the normal number of senators shall be one hundred and two, and their maximum number one hundred and ten :	**1(1)(vi)** La représentation dans le Sénat à laquelle, en vertu de l'article 147 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, Terre-Neuve aurait droit, si elle entre dans l'Union, est portée de quatre à six députés, et, advenant l'admission de Terre-Neuve dans l'Union, nonobstant toute disposition du dit acte, ou du présent acte, le nombre normal de sénateurs sera de cent deux, et le nombre maximum, de cent dix.

En 1975, malgré les libellés des articles 28 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 1(1)(vi) du *British North America Act, 1915* demeurant inchangés, le nombre maximal de sénateurs a été formellement augmenté. Le nombre maximal de sénateurs a été modifié après que le parlement fédéral eut adopté l'alinéa 1*b)* de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975*, L.C. 1975, c. 53, sanctionné le 19 juin 1975. Le titre de la version française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle n° 2 de 1975* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, (No. 2) 1975* » a été abrogé et remplacé par « *Constitution Act (No. 2), 1975* ».

L'alinéa 1*b)* de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1975* se lit comme suit :

1(*b*) the maximum number of Senators is increased from one hundred and ten to one hundred and twelve; and

1*b*) le nombre maximal de sénateurs est porté de cent dix à cent douze; et

En 1999, le nombre maximal de sénateurs prévu à l'article 28 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été formellement augmenté à cent treize membres. L'article 28, jusqu'alors tombé en désuétude, a été modifié après que le parlement fédéral eut adopté le paragraphe 43(2) de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, constituant la partie II de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, c. 15, sanctionnée le 11 juin 1998.

* * *

Note E reliée à l'article 37 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Malgré le libellé de l'article 37 demeurant inchangé et fixant le nombre de députés à cent quatre-vingt-un, le nombre total de députés est tout de même passé à cent quatre-vingt-cinq en 1870 (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par quatre députés) par l'adoption de l'article 4 de l'*Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba*, L.C. 1870, c. 3. Le titre français de cette loi a été abrogé et remplacé par « *Loi de 1870 sur le Manitoba* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

Il est passé à cent quatre-vingt-onze en 1871 (la Colombie-Britannique obtenant le droit d'être représentée par six députés) par l'adoption de l'*Order of Her Majesty in Council admitting British Columbia into the Union, dated the 16th day of May, 1871*, schedule, art. 8. Le titre de la version anglaise de ce décret a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *British Columbia Terms of Union* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*.

Le nombre total de députés a ensuite atteint deux cents en 1872 par l'adoption de l'article 1 de l'*Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes*, L.C. 1872, c. 13 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par quatre-vingt-huit députés, la Nouvelle-Écosse par vingt-et-un et le Nouveau-Brunswick par seize).

Il est passé à deux cent six en 1873 (l'Île-du-Prince-Édouard obtenant le droit d'être représentée par six députés) par l'adoption de l'*Order of Her Majesty in Council admitting Prince Edward Island into the Union, dated the 26th day of June, 1873*. Le titre de la version anglaise de ce décret a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *Prince Edward Island Terms of Union* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard*.

Le nombre total de députés est passé à deux cent onze en 1882 par l'adoption de l'article 1 de l'*Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes, et pour d'autres fins*, L.C. 1882, c. 3 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par quatre-vingt-douze députés et le Manitoba par cinq).

Il a ensuite temporairement atteint deux cent quinze en 1886 (les Territoires du Nord-Ouest obtenant le droit d'être représentés par quatre députés) par l'adoption des articles 2 et 3 de l'*Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest au Parlement du Canada*, L.C. 1886, c. 24, pour redescendre à deux cent treize en 1892 (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par sept députés, mais la représentation de la Nouvelle-Écosse étant réduite à vingt députés, celle du Nouveau-Brunswick à quatorze et celle de l'Île-du-Prince-Édouard à cinq) par l'adoption de l'article 1 de l'*Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes*, L.C. 1892, c. 11.

Le nombre total de députés a ensuite atteint deux cent quatorze en 1902 (le Territoire du Yukon obtenant le droit d'être représenté par un député) par l'adoption de l'article 1 de l'*Acte concernant la représentation du territoire du Yukon à la Chambre des Communes*, L.C. 1902, c. 37. Il est demeuré à deux cent quatorze en 1903, malgré le réajustement du nombre de députés par province (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par dix députés, la Colombie-Britannique par sept et les Territoires du Nord-Ouest par dix, mais la représentation de l'Ontario étant réduite à quatre-vingt-six députés, celle de la Nouvelle-Écosse à dix-huit, celle du Nouveau-Brunswick à treize et celle de l'Île-du-Prince-Édouard à quatre), en vertu de l'article 2 de l'*Acte à l'effet de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des communes*, L.C. 1903, c. 60.

Le nombre total de députés est passé à deux cent vingt-et-un en 1905 (l'Alberta et la Saskatchewan obtenant chacune le droit d'être respectivement représentées par sept et dix députés ; les Territoires du Nord-Ouest perdant le droit d'être représentés à la Chambre des communes) par l'adoption de l'article 6(1) de l'*Acte de l'Alberta*, L.C. 1905, c. 3, par l'adoption de l'article 6(1) de l'*Acte de la Saskatchewan*, L.C. 1905, c. 42. Les titres français « *Acte de l'Alberta* » et « *Acte de la Saskatchewan* » ont été abrogés et respectivement remplacés par « *Loi sur l'Alberta* » et « *Loi sur la Saskatchewan* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. Les Territoires du Nord-Ouest ont perdu formellement le droit d'être représentés à la Chambre des communes par l'adoption de la *Loi concernant les Statuts revisés, 1906*, L.R.C. 1906, c. 43, art. 4 (Annexe A) abrogeant la *Loi à l'effet de régler de nouveau la représentation du peuple dans la chambre des communes*, L.C. 1906, c. 60.

Le nombre total de députés a brièvement atteint deux cent trente-quatre en 1914 (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par quinze députés, la Colombie-Britannique par treize, la Saskatchewan par seize et l'Alberta par douze, mais la représentation de l'Ontario étant réduite à quatre-vingt-deux députés, celle de la Nouvelle-Écosse à seize, celle du Nouveau-Brunswick à onze et celle de l'Île-du-Prince-Édouard à trois) par l'adoption de l'article 2 de la *Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des communes*, L.C. 1914, c. 51. Il a atteint deux cent trente-cinq en 1915 (l'Île-du-Prince-Édouard réobtenant le droit d'être représentée par quatre députés) par l'adoption de l'article 10 de la *Loi modifiant la Loi de la Députation, 1914*, L.C. 1915, c. 19.

Le nombre total de députés est passé à deux cent quarante-cinq en 1924 (le Manitoba obtenant le droit d'être représenté par dix-sept députés, la Colombie-Britannique par quatorze, la Saskatchewan par vingt-et-un et l'Alberta par seize, mais la représentation de la Nouvelle-Écosse étant réduite à quatorze députés) par l'adoption de l'article 2 de la *Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des communes*, L.C. 1924, c. 63. Il est demeuré le même en 1933 en application de l'article 2 de la *Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes*, L.C. 1932-1933, c. 54 ; (la Colombie-Britannique et l'Alberta obtenant chacune le droit d'être respectivement représentée par seize et dix-sept députés, mais la représentation de la Nouvelle-Écosse étant réduite à douze députés et celle du Nouveau-Brunswick à dix).

À partir de 1946, le nombre total de députés était prévu à l'article 51 du *British North America Act, 1867*, le libellé de l'article 37 demeurant néanmoins inchangé. Le nombre total de députés a été augmenté à deux cent cinquante-cinq députés. L'article 51 a été abrogé et remplacé après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867.* Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 20 juin 1946, aux pages 375 et 376 ; *Journaux du Sénat*, vendredi, 5 juillet 1946, aux pages 353 à 355. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1946* (R.-U.), 9-10 Geo. VI, c. 63, sanctionné le 26 juillet 1946. Cette loi a par la suite été abrogée par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

Le nombre total de députés est demeuré le même en 1947 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par quatre-vingt-trois députés, le Québec par soixante-treize, la Nouvelle-Écosse par treize et la Colombie-Britannique par dix-huit, mais la représentation du Manitoba étant réduite à seize députés et celle de la Saskatchewan à vingt) malgré l'adoption de l'article 2 de la *Loi remaniant la représentation à la Chambre des communes*, L.C. 1947, c. 71.

Malgré les libellés des articles 37 et 51 demeurant inchangés et fixant respectivement le nombre de députés à cent quatre-vingt-un et deux cent cinquante-cinq, le nombre total de députés est passé à deux cent soixante-deux en 1949 (Terre-Neuve obtenant le droit d'être représenté par sept députés) par l'adoption du *British North America Act, 1949* (R.-U.), 12-13 Geo. VI, c. 22 (Schedule : *Terms of Union of Newfoundland with Canada*, art. 4), sanctionné le 23 mars 1949. Le titre de la version

anglaise de cette loi a été abrogé et remplacé le 17 avril 1982 par « *Newfoundland Act* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, un titre français lui a été, pour la première fois, formellement décerné : *Loi sur Terre-Neuve*.

En 1952, le nombre total de députés prévu à l'article 51 a été formellement augmenté à deux cent soixante-cinq. L'article 51 a été abrogé et remplacé après que le parlement fédéral eut adopté l'article 1 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952)*, L.C. 1952, c. 15, sanctionné le 18 juin 1952. Le paragraphe 51(1) de 1952 a été abrogé et remplacé par l'adoption de l'article 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2), 1974*, constituant la Partie I de la *Loi sur la représentation (1974)*, L.C. 1974-76, c. 13. Le titre de la version française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974* » par l'adoption de l'article 38 de la *Loi corrective de 1977*, L.C. 1976-77, c. 28. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, (No. 2) 1974* » a été abrogé et remplacé par « *British North America Act, 1974* ». Le titre de la version française a une fois de plus été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle de 1974* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, 1974* » a été abrogé et remplacé par « *Constitution Act, 1974* ». De même, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952* a été abrogé par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

La représentation de chacune des provinces à la Chambres des communes a par la suite été prévue à l'article 2 de la *Loi remaniant la représentation à la Chambre des Communes*, L.C. 1952, c. 48 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par quatre-vingt-cinq députés, le Québec par soixante-quinze, la Colombie-Britannique par vingt-deux et les Territoires du Nord-Ouest par un, mais la représentation de la Nouvelle-Écosse étant réduite à douze députés, celle du Manitoba à quatorze et celle de la Saskatchewan à dix-sept). Cette loi a été abrogée par l'adoption de l'article 29 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.C. 1964-65, c. 31.

À partir de 1966, le nombre total de députés n'est plus, malgré les libellés des articles 37 et 51 demeurant inchangés, explicitement indiqué dans une disposition législative, mais est le résultat de l'application d'une formule mathématique inscrite dans une loi.

Le nombre total de députés est réduit à deux cent soixante-quatre en 1968 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par quatre-vingt-huit députés, la Colombie-Britannique par vingt-trois et l'Alberta par dix-neuf, mais la représentation du Québec est réduite à soixante-quatorze députés, celle de la Nouvelle-Écosse à onze, celles du Manitoba et de la Saskatchewan à treize). Le nombre total de députés est prévu, d'une part, par l'Ordonnance de représentation de 1966 proclamée en vigueur à compter du 23 avril 1968 (Gazette du Canada, Partie I, n° 26, 25 juin 1966, à la page 2024) en application des articles 22 et 23 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.C. 1964-65, c. 31, et d'autre part, par les articles 30 et 31 de cette même loi.

Le nombre total de députés revient à deux cent soixante-cinq en 1975 (les Territoires du Nord-Ouest obtenant le droit d'être représentés par deux députés) par l'adoption de l'article 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975*, L.C. 1974-1976, c. 28. Le titre de la version française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, 1975* » a été abrogé et remplacé par : « *Constitution Act (No. 1), 1975* ».

Le nombre total de députés est augmenté à deux cent quatre-vingt-deux en 1979 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par quatre-vingt-quinze députés, le Québec par soixante-quinze, le Manitoba par quatorze, la Colombie-Britannique par vingt-huit, la Saskatchewan par quatorze et l'Alberta par

vingt-et-un). Le nombre total de députés est prévu, d'une part, par l'Ordonnance de représentation de 1976 proclamée en vigueur à compter du 26 mars 1979 (Gazette du Canada, Partie II, volume 110, n° 13, 14 juillet 1976, aux pages 1949 et 1950) en application des articles 22 et 23 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1970, c. E-2, et d'autre part, par l'article 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975*.

Le nombre total de députés est passé à deux cent quatre-vingt-quinze en 1988 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par quatre-vingt-dix-neuf députés, la Colombie-Britannique par trente-deux et l'Alberta par vingt-six). Le nombre total de députés est prévu, d'une part, par l'Ordonnance de représentation de 1987 proclamée en vigueur à compter du 1er octobre 1988 (Gazette du Canada, Partie II, volume 121, n° 16, 5 août 1987, aux pages 2845 et 2846) en application des articles 22 et 23 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1970, c. E-2, et d'autre part, par l'article 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975* (le titre français de cette loi a été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975* » conformément à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11).

Le nombre total de députés a atteint trois cent un en 1997 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par cent trois députés et la Colombie-Britannique par trente-quatre). Le nombre total de députés est prévu, d'une part, par le Décret de représentation électorale de 1996 proclamé en vigueur à compter du 27 avril 1997 (Gazette du Canada, Partie II, volume 130, n° 3, 7 février 1996, aux pages 687 et 688) en application des articles 24 et 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, c. E-3, et d'autre part, par l'article 2 de la *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975*.

Le nombre total de députés est demeuré à trois cent un en 1999 (le Nunavut obtenant le droit d'être représenté par un député, mais la représentation des Territoires du Nord-Ouest étant réduite à un député). Le nombre total de députés est prévu, d'une part, par le Décret de représentation électorale de 1996, et d'autre part, par l'article 46, entré en vigueur le 1er avril 1999, de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, constituant la partie II de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, c. 15, sanctionnée le 11 juin 1998, et remplaçant le paragraphe 51(2) de la *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975*.

Le nombre total de députés est augmenté à trois cent huit en 2004 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par cent six députés, la Colombie-Britannique par trente-six et l'Alberta par vingt-huit). Le nombre total de députés est prévu, d'une part, par le Décret de représentation électorale de 2003 proclamé en vigueur à compter du 23 mai 2004 (Gazette du Canada, Partie II, Édition spéciale, volume 137, n° 6, 29 août 2003, aux pages 1 et 2 ; *Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation électorale de 2003*, L.C. 2004, c. 1) en application des articles 24 et 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, c. E-3, et d'autre part, par l'article 46 de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*.

Le nombre total de députés a atteint trois cent trente-huit en 2015 (l'Ontario obtenant le droit d'être représenté par cent vingt-et-un députés, le Québec par soixante-dix-huit, la Colombie-Britannique par quarante-deux et l'Alberta par trente-quatre). Le nombre total de députés est prévu, d'une part, par le Décret de représentation électorale de 2013 proclamé en vigueur à compter du 2 août 2015 (Gazette du Canada, Partie II, Édition spéciale n° 2, volume 147, 5 octobre 2013, aux pages 1 et 2) en application des articles 24 et 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, c. E-3, et d'autre part, par l'article 46 de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*.

* * *

Note F reliée à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

De 1867 à 1893, l'article 51 se lisait comme suit :

51. On the Completion of the Census in the Year One thousand eight hundred and seventy-one, and of each subsequent decennial Census, the Representation of the Four Provinces shall be readjusted by such Authority, in such Manner, and from such Time, as the Parliament of *Canada* from Time to Time provides, subject and according to the following Rules :

(1.) *Quebec* shall have the fixed Number of Sixty-five Members :

(2.) There shall be assigned to each of the other Provinces such a Number of Members as will bear the same Proportion to the Number of its Population (ascertained at such Census) as the Number Sixty-five bears to the Number of the Population of *Quebec* (so ascertained) :

(3.) In the Computation of the Number of Members for a Province a fractional Part not exceeding One Half of the whole Number requisite for entitling the Province to a Member shall be disregarded ; but a fractional Part exceeding One Half of that Number shall be equivalent to the whole Number :

(4.) On any such Re-adjustment the Number of Members for a Province shall not be reduced unless the Proportion which the Number of the Population of the Province bore to the Number of the aggregate Population of *Canada* at the then last preceding Re-adjustment of the Number of Members for the Province is ascertained at the then latest Census to be diminished by One Twentieth Part or upwards :

(5.) Such Re-adjustment shall not take effect until the Termination of the then existing Parliament.

51. Immédiatement après le recensement de 1871 et après chaque recensement décennal, la représentation sera répartie de nouveau entre les quatre provinces par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada pourra prescrire à l'occasion. Cette répartition se fera conformément aux règles qui suivent :

1° Le Québec aura un nombre fixe de soixante-cinq députés ;

2° Il sera attribué à chacune des autres provinces un nombre de députés proportionnel au chiffre de sa population constatée au recensement, comme le sera le nombre soixante-cinq au chiffre de la population constatée de Québec ;

3° Dans le calcul du nombre des députés d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction ne dépassant pas la moitié du chiffre nécessaire pour donner droit à un député ; mais toute fraction dépassant la moitié de ce chiffre équivaudra à une unité ;

4° En procédant à une répartition, on ne réduira pas le nombre des députés d'une province, à moins que le dernier recensement n'établisse que le rapport entre le chiffre de la population de cette province et le chiffre de la population totale du Canada lors de l'attribution précédente des sièges à la province a diminué d'un vingtième ou plus ;

5° La répartition n'aura d'effet qu'à l'expiration du mandat du parlement existant.

En 1893, l'article 51 a été modifié par le *Statute Law Revision Act, 1893* (R.-U.), 56-57 Vict., c. 14 (voir l'annexe de cette loi).

De 1893 à 1946, l'article 51 se lisait comme suit :

51.—On the Completion of each decennial Census, the Representation of the Four Provinces shall be readjusted by such Authority, in such Manner, and from such Time, as the Parliament of *Canada* from Time to Time provides, subject and according to the following Rules :

(1.) *Quebec* shall have the fixed Number of Sixty-five Members :

(2.) There shall be assigned to each of the other Provinces such a Number of Members as will bear the same Proportion to the Number of its Population (ascertained at such Census) as the Number Sixty-five bears to the Number of the Population of *Quebec* (so ascertained) :

(3.) In the Computation of the Number of Members for a Province a fractional Part not exceeding One Half of the whole Number requisite for entitling the Province to a Member shall be disregarded ; but a fractional Part exceeding One Half of that Number shall be equivalent to the whole Number :

(4.) On any such Re-adjustment the Number of Members for a Province shall not be reduced unless the Proportion which the Number of the Population of the Province bore to the Number of the aggregate Population of *Canada* at the then last preceding Re-adjustment of the Number of Members for the Province is ascertained at the then latest Census to be diminished by One Twentieth Part or upwards :

(5.) Such Re-adjustment shall not take effect until the Termination of the then existing Parliament.

51. Immédiatement après chaque recensement décennal, la représentation sera répartie de nouveau entre les quatre provinces par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada pourra prescrire à l'occasion. Cette répartition se fera conformément aux règles qui suivent :

(1) Le Québec aura un nombre fixe de soixante-cinq députés ;

(2) Il sera attribué à chacune des autres provinces un nombre de députés proportionnel au chiffre de sa population constatée au recensement, comme le sera le nombre soixante-cinq au chiffre de la population constatée de Québec ;

(3) Dans le calcul du nombre des députés d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction ne dépassant pas la moitié du chiffre nécessaire pour donner droit à un député ; mais toute fraction dépassant la moitié de ce chiffre équivaudra à une unité ;

(4) En procédant à une répartition, on ne réduira pas le nombre des députés d'une province, à moins que le dernier recensement n'établisse que le rapport entre le chiffre de la population de cette province et le chiffre de la population totale du Canada lors de l'attribution précédente des sièges à la province a diminué d'un vingtième ou plus ;

(5) La répartition n'aura d'effet qu'à l'expiration du mandat du parlement existant.

En 1946, l'article 51 a été abrogé et remplacé après que les deux assemblées législatives fédérales eurent adopté, sans avoir obtenu préalablement le consentement des provinces, une adresse conjointe demandant au Parlement de Westminster de modifier le *British North America Act, 1867*. Voir : *Journaux de la Chambre des communes*, jeudi, 20 juin 1946, aux pages 375 et 376 ; *Journaux du Sénat*, vendredi, 5 juillet 1946, aux pages 353 à 355. Le Parlement de Westminster a accédé à la demande des assemblées législatives fédérales en adoptant le *British North America Act, 1946* (R.-U.), 9-10 Geo. VI, c. 63, sanctionné le 26 juillet 1946. Cette loi a par la suite été abrogée par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

De 1946 à 1952, l'article 51 se lisait comme suit :

51. — (1) The number of members of the House of Commons shall be two hundred and fifty-five and the representation of the provinces therein shall forthwith upon the coming into force of this section and thereafter on the completion of each decennial census be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules :—

1. Subject as hereinafter provided, there shall be assigned to each of the provinces a number of members computed by dividing the total population of the provinces by two hundred and fifty-four and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, disregarding, except as hereinafter in this section provided, the remainder, if any, after the said process of division.

2. If the total number of members assigned to all the provinces pursuant to rule one is less than two hundred and fifty-four, additional members shall be assigned to the provinces (one to a province) having remainders in the computation under rule one commencing with the province having the largest remainder and continuing with the other provinces in the order of the magnitude of their respective remainders until the total number of members assigned is two hundred and fifty-four.

3. Notwithstanding anything in this section, if upon completion of a computation under rules one and two, the number of members to be assigned to a province is less than the number of senators representing the said province, rules one and two shall cease to apply in respect of the said province, and there shall be assigned to the said province a number of members equal to the said number of senators.

4. In the event that rules one and two cease to apply in respect of a province then, for the purpose of computing the number of members to be assigned to the provinces in respect of which rules one and two continue to apply, the total population of the provinces shall be reduced by the number of the population of the province in respect of which rules one and two have ceased to apply and the number two hundred and fifty-four shall be reduced by the number of members assigned to such province pursuant to rule three.

5. Such readjustment shall not take effect until the termination of the then existing Parliament.

51. (1) Le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent cinquante-cinq et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes :

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite, sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, du reste (s'il en est) consécutif à ladite méthode de division.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle 1 est inférieur à deux cent cinquante-quatre, d'autres députés seront attribués (à raison d'un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle 1, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes respectives jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent cinquante-quatre.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles 1 et 2 cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, pour le calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces concernant lesquelles les règles 1 et 2 demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles 1 et 2 ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent cinquante-quatre doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province sous le régime de la règle 3.

5. Ce rajustement n'entrera en vigueur qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) The Yukon Territory as constituted by Chapter forty-one of the Statutes of Canada, 1901, together with any Part of Canada not comprised within a province which may from time to time be included therein by the Parliament of Canada for the purposes of representation in Parliament, shall be entitled to one member.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un du Statut du Canada de 1901, avec toute partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, y être incluse par le Parlement du Canada aux fins de représentation au Parlement, a droit à un député.

En 1952, l'article 51 a été abrogé et remplacé après que le parlement fédéral eut adopté l'article 1 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952*, L.C. 1952, c. 15, sanctionné le 18 juin 1952. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952* a par la suite été abrogé par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

De 1952 à 1974, l'article 51 se lisait comme suit :

51. (1) Subject as hereinafter provided, the number of members of the House of Commons shall be two hundred and sixty-three and the representation of the provinces therein shall forthwith upon the coming into force of this section and thereafter on the completion of each decennial census be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members computed by dividing the total population of the provinces by two hundred and sixty-one and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, disregarding, except as hereinafter in this section provided, the remainder, if any, after the said process of division.

2. If the total number of members assigned to all the provinces pursuant to rule one is less than two hundred and sixty-one, additional members shall be assigned to the provinces (one to a province) having remainders in the computation under rule one commencing with the province having the largest remainder and continuing with the other provinces in the order of the magnitude of their respective remainders until the total number of members assigned is two hundred and sixty-one.

3. Notwithstanding anything in this section, if upon completion of a computation under rules one and two, the number of members to be assigned to a province is less than the number of senators representing the said province, rules one and two shall cease to apply in respect of the said province, and there shall be assigned to the said province a number of members equal to the said number of senators.

51. (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes :

1. Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent soixante et un et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite du reste qui pourrait être consécutif à ladite méthode de division, sauf ce qui est prévu ci-après dans le présent article.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle un est inférieur à deux cent soixante et un, d'autres députés seront attribués (un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle un, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent soixante et un.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles un et deux, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles un et deux cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. In the event that rules one and two cease to apply in respect of a province then, for the purpose of computing the number of members to be assigned to the provinces in respect of which rules one and two continue to apply, the total population of the provinces shall be reduced by the number of the population of the province in respect of which rules one and two have ceased to apply and the number two hundred and sixty-one shall be reduced by the number of members assigned to such province pursuant to rule three.

5. On any such readjustment the number of members for any province shall not be reduced by more than fifteen per cent below the representation to which such province was entitled under rules one to four of this subsection at the last preceding readjustment of the representation of that province, and there shall be no reduction in the representation of any province as a result of which that province would have a smaller number of members than any other province that according to the results of the then last decennial census did not have a larger population; but for the purposes of any subsequent readjustment of representation under this section any increase in the number of members of the House of Commons resulting from the application of this rule shall not be included in the divisor mentioned in rules one to four of this subsection.

6. Such readjustment shall not take effect until the termination of the then existing Parliament.

(2) The Yukon Territory as constituted by chapter forty-one of the statutes of Canada, 1901, shall be entitled to one member, and such other part of Canada not comprised within a province as may from time to time be defined by the Parliament of Canada shall be entitled to one member.

4. Si les règles un et deux cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, en vue du calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces pour lesquelles les règles un et deux demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles un et deux ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent soixante et un doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province en vertu de la règle trois.

5. À l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du présent paragraphe, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. Cependant, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des Communes, consécutive à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député.

En 1974, le paragraphe 51(1) a été abrogé et remplacé par l'adoption de l'article 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2), 1974*, constituant la Partie I de la *Loi sur la représentation (1974)*, L.C. 1974-76, c. 13, sanctionnée le 20 décembre 1974. Le titre de la version française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974* » par l'adoption de l'article 38 de la *Loi corrective de 1977*, L.C. 1976-77, c. 28. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, (No. 2) 1974* » a été abrogé et remplacé par : « *British North America Act, 1974* ». Le titre de la version française a une fois de plus été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle de 1974* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, 1974* » a été abrogé et remplacé par : « *Constitution Act, 1974* ».

De 1974 à 1975, l'article 51 se lisait comme suit :

51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall upon the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following Rules:

1. There shall be assigned to Quebec seventy-five members in the readjustment following the completion of the decennial census taken in the year 1971, and thereafter four additional members in each subsequent readjustment.

2. Subject to Rules 5(2) and (3), there shall be assigned to a large province a number of members equal to the number obtained by dividing the population of the large province by the electoral quotient of Quebec.

3. Subject to Rules 5(2) and (3), there shall be assigned to a small province a number of members equal to the number obtained by dividing

(*a*) the sum of the populations, determined according to the results of the penultimate decennial census, of the provinces (other than Quebec) having populations of less than one and a half million, determined according to the results of that census, by the sum of the numbers of members assigned to those provinces in the readjustment following the completion of that census; and

(*b*) the population of the small province by the quotient obtained under paragraph (*a*).

4. Subject to Rules 5(1)(*a*), (2) and (3), there shall be assigned to an intermediate province a number of members equal to the number obtained

(*a*) by dividing the sum of the populations of the provinces (other than Quebec) having populations of less than one and a half million by the sum of the numbers of members assigned to those provinces under any of Rules 3, 5(1)(*b*), (2) and (3);

(*b*) by dividing the population of the intermediate province by the quotient obtained under paragraph (*a*); and

51. (1) Le nombre des députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes sont rajustés, dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, après chaque recensement décennal, par l'autorité, selon les modalités et à la date prévues par le Parlement du Canada, sous réserve et en conformité des règles suivantes :

1. Par suite du rajustement consécutif au recensement décennal de 1971, sont attribués au Québec soixante-quinze députés, auxquels s'ajouteront quatre députés par rajustement.

2. Sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre des députés d'une province très peuplée s'obtient en divisant le chiffre de sa population par le quotient électoral du Québec.

3. Sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre des députés d'une province peu peuplée s'obtient en divisant

a) le chiffre total de la population, à l'avant-dernier recensement décennal, des provinces (à l'exclusion du Québec) de moins de un million et demi d'habitants, lors de ce recensement, par le nombre total des députés de ces provinces, rajusté après ce recensement ; et

b) le chiffre de la population de la province par le quotient obtenu conformément à l'alinéa *a*).

4. Sous réserve des règles 5(1)*a*), (2) et (3), le nombre des députés d'une province moyennement peuplée s'obtient :

a) en divisant le chiffre total des populations des provinces (à l'exclusion du Québec) de moins de un million et demi d'habitants par le nombre total des députés de ces provinces calculé conformément aux règles 3, 5(1)*b*), (2) et (3) ;

b) en divisant le chiffre de la population de la province moyennement peuplée par le quotient obtenu conformément à l'alinéa *a*) ; et

(*c*) by adding to the number of members assigned to the intermediate province in the readjustment following the completion of the penultimate decennial census one-half of the difference resulting from the subtraction of that number from the quotient obtained under paragraph (*b*).

5. (1) On any readjustment,

(*a*) if no province (other than Quebec) has a population of less than one and a half million, Rule 4 shall not be applied and, subject to Rules 5(2) and (3), there shall be assigned to an intermediate province a number of members equal to the number obtained by dividing

(i) the sum of the populations, determined according to the results of the penultimate decennial census, of the provinces (other than Quebec) having populations of not less than one and a half million and not more than two and a half million, determined according to the results of that census, by the sum of the numbers of members assigned to those provinces in the readjustment following the completion of that census, and

(ii) the population of the intermediate province by the quotient obtained under subparagraph (i);

(*b*) if a province (other than Quebec) having a population of

(i) less than one and a half million,

or

(ii) not less than one and a half million and not more than two and a half million

does not have a population greater than its population determined according to the results of the penultimate decennial census, it shall, subject to Rules 5(2) and (3), be assigned the number of members assigned to it in the readjustment following the completion of that census.

c) en ajoutant, au nombre des députés de la province moyennement peuplée, la moitié de la différence résultant de la soustraction de ce nombre, rajusté après l'avant-dernier recensement décennal, du quotient obtenu conformément à l'alinéa *b*).

5. (1) Lors d'un rajustement,

a) la règle 4 ne s'applique pas si aucune province (à l'exclusion du Québec) n'a moins de un million et demi d'habitants ; sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre des députés d'une province moyennement peuplée s'obtient alors en divisant

(i) le chiffre total de la population, à l'avant-dernier recensement décennal, des provinces (à l'exclusion du Québec) de un million et demi à deux millions et demi d'habitants, lors de ce recensement, par le nombre total des députés de ces provinces, rajusté après ce recensement,

et

(ii) le chiffre de la population de la province par le quotient obtenu conformément au sous-alinéa (i) ;

b) le nombre des députés de la province (à l'exclusion du Québec)

(i) de moins d'un million et demi d'habitants,

ou

(ii) de un million et demi à deux millions et demi d'habitants,

dont la population n'a pas augmenté depuis l'avant-dernier recensement décennal, demeure sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre rajusté après ce recensement.

(2) On any readjustment,

(*a*) if, under any of Rules 2 to 5(1), the number of members to be assigned to a province (in this paragraph referred to as "the first province") is smaller than the number of members to be assigned to any other province not having a population greater than that of the first province, those Rules shall not be applied to the first province and it shall be assigned a number of members equal to the largest number of members to be assigned to any other province not having a population greater than that of the first province;

(*b*) if, under any of Rules 2 to 5(1)(*a*), the number of members to be assigned to a province is smaller than the number of members assigned to it in the readjustment following the completion of the penultimate decennial census, those Rules shall not be applied to it and it shall be assigned the latter number of members;

(*c*) if both paragraphs (*a*) and (*b*) apply to a province, it shall be assigned a number of members equal to the greater of the numbers produced under those paragraphs.

(3) On any readjustment,

(*a*) if the electoral quotient of a province (in this paragraph referred to as "the first province") obtained by dividing its population by the number of members to be assigned to it under any of Rules 2 to 5(2) is greater than the electoral quotient of Quebec, those Rules shall not be applied to the first province and it shall be assigned a number of members equal to the number obtained by dividing its population by the electoral quotient of Quebec;

(*b*) if, as a result of the application of Rule 6(2)(*a*), the number of members assigned to a province under paragraph (*a*) equals the number of members to be assigned to it under any of Rules 2 to 5(2), it shall be assigned that number of members and paragraph (*a*) shall cease to apply to that province.

6. (1) In these Rules,

"electoral quotient" means, in respect of a province, the quotient obtained by dividing its population, determined according to the results of the then most recent decennial census, by the number of members to be assigned to it under any of Rules 1 to 5(3) in the readjustment following the completion of that census;

(2) Lors d'un rajustement,

a) le nombre des députés d'une province ne peut se calculer selon les règles 2 à 5(1) si, par suite de leur application, il devient inférieur à celui d'une province n'ayant pas plus d'habitants ; il est alors égal au nombre des députés le plus élevé que peut avoir une province n'ayant pas plus d'habitants ;

b) le nombre des députés d'une province ne peut se calculer selon les règles 2 à 5(1)*a*) si, par suite de leur application, il devient inférieur à celui qu'elle avait après le rajustement consécutif à l'avant-dernier recensement décennal ; il demeure alors inchangé ;

c) le nombre des députés de la province à laquelle s'appliquent les alinéas *a*) et *b*) est égal au plus élevé des nombres calculés conformément à ces alinéas.

(3) Lors d'un rajustement,

a) le nombre des députés d'une province dont le quotient électoral, obtenu en divisant le chiffre de sa population par le nombre de ses députés calculé conformément aux règles 2 à 5(2), est supérieur à celui du Québec s'obtient, par dérogation à ces règles, en divisant le chiffre de sa population par le quotient électoral du Québec ;

b) l'alinéa *a*) cesse de s'appliquer à la province à laquelle, par suite de l'application de la règle 6(2)*a*), il attribue le même nombre de sièges que les règles 2 à 5(2).

6. (1) Dans les présentes règles,

« chiffre de la population » désigne le nombre d'habitants calculé d'après les résultats du dernier recensement décennal, sauf indication contraire ;

« province moyennement peuplée » désigne une province (à l'exclusion du Québec) de un million et demi à deux millions et demi d'habitants, dont la population a augmenté depuis l'avant-dernier recensement décennal ;

"intermediate province" means a province (other than Quebec) having a population greater than its population determined according to the results of the penultimate decennial census but not more than two and a half million and not less than one and a half million;

"large province" means a province (other than Quebec) having a population greater than two and a half million;

"penultimate decennial census" means the decennial census that preceded the then most recent decennial census;

"population" means, except where otherwise specified, the population determined according to the results of the then most recent decennial census;

"small province" means a province (other than Quebec) having a population greater than its population determined according to the results of the penultimate decennial census and less than one and a half million.

(2) For the purposes of these Rules,

(*a*) if any fraction less than one remains upon completion of the final calculation that produces the number of members to be assigned to a province, that number of members shall equal the number so produced disregarding the fraction;

(*b*) if more than one readjustment follows the completion of a decennial census, the most recent of those readjustments shall, upon taking effect, be deemed to be the only readjustment following the completion of that census;

(*c*) a readjustment shall not take effect until the termination of the then existing Parliament.

(2) The Yukon Territory as constituted by chapter forty-one of the statutes of Canada, 1901, shall be entitled to one member, and such other part of Canada not comprised within a province as may from time to time be defined by the Parliament of Canada shall be entitled to one member.

« province peu peuplée » désigne une province (à l'exclusion du Québec) de moins de un million et demi d'habitants, dont la population a augmenté depuis 1'avant-dernier recensement décennal ;

« province très peuplée » désigne une province (à l'exclusion du Québec) de plus de deux millions et demi d'habitants ;

« quotient électoral » désigne le quotient d'une province obtenu en divisant le chiffre de sa population par le nombre de ses députés calculé conformément aux règles 1 à 5(3) et rajusté après le dernier recensement décennal.

(2) Pour l'application des présentes règles,

a) il n'y a pas lieu de tenir compte du reste lors du calcul définitif du nombre des sièges d'une province ;

b) le plus récent rajustement postérieur à un recensement décennal est réputé, dès son entrée en vigueur, être le seul rajustement consécutif à ce recensement ;

c) le rajustement ne peut prendre effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre 41 des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député.

En 1975, le paragraphe 51(2) a été abrogé et remplacé par l'adoption de l'article 2 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, *1975*, constituant la Partie I de *la Loi sur la représentation des territoires du Nord-Ouest*, L.C. 1974-76, c. 28, sanctionnée le 13 mars 1975. Le titre de la version française de cette loi a par la suite été abrogé et remplacé par « *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975* » par l'adoption de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11. À cette même occasion, le titre de la version anglaise « *British North America Act, 1975* » a été abrogé et remplacé par « *Constitution Act (No. 1)*, *1975* ».

De 1975 à 1986, l'article 51 se lisait comme suit :

51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall upon the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following Rules :

1. There shall be assigned to Quebec seventy-five members in the readjustment following the completion of the decennial census taken in the year 1971, and thereafter four additional members in each subsequent readjustment.

2. Subject to Rules 5(2) and (3), there shall be assigned to a large province a number of members equal to the number obtained by dividing the population of the large province by the electoral quotient of Quebec.

3. Subject to Rules 5(2) and (3), there shall be assigned to a small province a number of members equal to the number obtained by dividing

(*a*) the sum of the populations, determined according to the results of the penultimate decennial census, of the provinces (other than Quebec) having populations of less than one and a half million, determined according to the results of that census, by the sum of the numbers of members assigned to those provinces in the readjustment following the completion of that census; and

(*b*) the population of the small province by the quotient obtained under paragraph (*a*).

4. Subject to Rules 5(1)(*a*), (2) and (3), there shall be assigned to an intermediate province a number of members equal to the number obtained

(*a*) by dividing the sum of the populations of the provinces (other than Quebec) having populations of less than one and a half million by the sum of the numbers of members assigned to those provinces under any of Rules 3, 5(1)(*b*), (2) and (3);

(*b*) by dividing the population of the intermediate province by the quotient obtained under paragraph (*a*); and

(*c*) by adding to the number of members assigned to the intermediate province in the readjustment following the completion of the penultimate decennial census one-half of the difference resulting from the subtraction of that number from the quotient obtained under paragraph (*b*).

51. (1) Le nombre des députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes sont rajustés, dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, après chaque recensement décennal, par l'autorité, selon les modalités et à la date prévues par le Parlement du Canada, sous réserve et en conformité des règles suivantes :

1. Par suite du rajustement consécutif au recensement décennal de 1971, sont attribués au Québec soixante-quinze députés, auxquels s'ajouteront quatre députés par rajustement.

2. Sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre des députés d'une province très peuplée s'obtient en divisant le chiffre de sa population par le quotient électoral du Québec.

3. Sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre des députés d'une province peu peuplée s'obtient en divisant

a) le chiffre total de la population, à l'avant-dernier recensement décennal, des provinces (à l'exclusion du Québec) de moins de un million et demi d'habitants, lors de ce recensement, par le nombre total des députés de ces provinces, rajusté après ce recensement ; et

b) le chiffre de la population de la province par le quotient obtenu conformément à l'alinéa *a*).

4. Sous réserve des règles 5(1)*a*), (2) et (3), le nombre des députés d'une province moyennement peuplée s'obtient :

a) en divisant le chiffre total des populations des provinces (à l'exclusion du Québec) de moins de un million et demi d'habitants par le nombre total des députés de ces provinces calculé conformément aux règles 3, 5(1)*b*), (2) et (3) ;

b) en divisant le chiffre de la population de la province moyennement peuplée par le quotient obtenu conformément à l'alinéa *a*) ; et

c) en ajoutant, au nombre des députés de la province moyennement peuplée, la moitié de la différence résultant de la soustraction de ce nombre, rajusté après l'avant-dernier recensement décennal, du quotient obtenu conformément à l'alinéa *b*).

5. (1) On any readjustment,

(*a*) if no province (other than Quebec) has a population of less than one and a half million, Rule 4 shall not be applied and, subject to Rules 5(2) and (3), there shall be assigned to an intermediate province a number of members equal to the number obtained by dividing

(i) the sum of the populations, determined according to the results of the penultimate decennial census, of the provinces (other than Quebec) having populations of not less than one and a half million and not more than two and a half million, determined according to the results of that census, by the sum of the numbers of members assigned to those provinces in the readjustment following the completion of that census, and

(ii) the population of the intermediate province by the quotient obtained under subparagraph (i);

(*b*) if a province (other than Quebec) having a population of

(i) less than one and a half million,

or

(ii) not less than one and a half million and not more than two and a half million

does not have a population greater than its population determined according to the results of the penultimate decennial census, it shall, subject to Rules 5(2) and (3), be assigned the number of members assigned to it in the readjustment following the completion of that census.

(2) On any readjustment,

(*a*) if, under any of Rules 2 to 5(1), the number of members to be assigned to a province (in this paragraph referred to as "the first province") is smaller than the number of members to be assigned to any other province not having a population greater than that of the first province, those Rules shall not be applied to the first province and it shall be assigned a number of members equal to the largest number of members to be assigned to any other province not having a population greater than that of the first province;

(*b*) if, under any of Rules 2 to 5(1)(*a*), the number of members to be assigned to a province is smaller than the number of members assigned to it in the readjustment following the completion of the penultimate decennial census, those Rules shall not be applied to it and it shall be assigned the latter number of members;

5. (1) Lors d'un rajustement,

a) la règle 4 ne s'applique pas si aucune province (à l'exclusion du Québec) n'a moins de un million et demi d'habitants ; sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre des députés d'une province moyennement peuplée s'obtient alors en divisant

(i) le chiffre total de la population, à l'avant-dernier recensement décennal, des provinces (à l'exclusion du Québec) de un million et demi à deux millions et demi d'habitants, lors de ce recensement, par le nombre total des députés de ces provinces, rajusté après ce recensement, et

(ii) le chiffre de la population de la province par le quotient obtenu conformément au sous-alinéa (i) ;

b) le nombre des députés de la province (à l'exclusion du Québec)

(i) de moins d'un million et demi d'habitants, ou

(ii) de un million et demi à deux millions et demi d'habitants,

dont la population n'a pas augmenté depuis l'avant-dernier recensement décennal, demeure sous réserve des règles 5(2) et (3), le nombre rajusté après ce recensement.

(2) Lors d'un rajustement,

a) le nombre des députés d'une province ne peut se calculer selon les règles 2 à 5(1) si, par suite de leur application, il devient inférieur à celui d'une province n'ayant pas plus d'habitants ; il est alors égal au nombre des députés le plus élevé que peut avoir une province n'ayant pas plus d'habitants ;

b) le nombre des députés d'une province ne peut se calculer selon les règles 2 à 5(1)*a*) si, par suite de leur application, il devient inférieur à celui qu'elle avait après le rajustement consécutif à l'avant-dernier recensement décennal ; il demeure alors inchangé ;

(*c*) if both paragraphs (*a*) and (*b*) apply to a province, it shall be assigned a number of members equal to the greater of the numbers produced under those paragraphs.

(3) On any readjustment,

(*a*) if the electoral quotient of a province (in this paragraph referred to as "the first province") obtained by dividing its population by the number of members to be assigned to it under any of Rules 2 to 5(2) is greater than the electoral quotient of Quebec, those Rules shall not be applied to the first province and it shall be assigned a number of members equal to the number obtained by dividing its population by the electoral quotient of Quebec;

(*b*) if, as a result of the application of Rule 6(2)(*a*), the number of members assigned to a province under paragraph (*a*) equals the number of members to be assigned to it under any of Rules 2 to 5(2), it shall be assigned that number of members and paragraph (*a*) shall cease to apply to that province.

6. (1) In these Rules,

"electoral quotient" means, in respect of a province, the quotient obtained by dividing its population, determined according to the results of the then most recent decennial census, by the number of members to be assigned to it under any of Rules 1 to 5(3) in the readjustment following the completion of that census;

"intermediate province" means a province (other than Quebec) having a population greater than its population determined according to the results of the penultimate decennial census but not more than two and a half million and not less than one and a half million;

"large province" means a province (other than Quebec) having a population greater than two and a half million;

"penultimate decennial census" means the decennial census that preceded the then most recent decennial census;

"population" means, except where otherwise specified, the population determined according to the results of the then most recent decennial census;

"'small province" means a province (other than Quebec) having a population greater than its population determined according to the results of the penultimate decennial census and less than one and a half million.

c) le nombre des députés de la province à laquelle s'appliquent les alinéas *a*) et *b*) est égal au plus élevé des nombres calculés conformément à ces alinéas.

(3) Lors d'un rajustement,

a) le nombre des députés d'une province dont le quotient électoral, obtenu en divisant le chiffre de sa population par le nombre de ses députés calculé conformément aux règles 2 à 5(2), est supérieur à celui du Québec s'obtient, par dérogation à ces règles, en divisant le chiffre de sa population par le quotient électoral du Québec ;

b) l'alinéa *a*) cesse de s'appliquer à la province à laquelle, par suite de l'application de la règle 6(2)*a*), il attribue le même nombre de sièges que les règles 2 à 5(2).

6. (1) Dans les présentes règles,

« chiffre de la population » désigne le nombre d'habitants calculé d'après les résultats du dernier recensement décennal, sauf indication contraire ;

« province moyennement peuplée », désigne une province (à l'exclusion du Québec) de un million et demi à deux millions et demi d'habitants, dont la population a augmenté depuis l'avant-dernier recensement décennal ;

« province peu peuplée » désigne une province (à l'exclusion du Québec) de moins de un million et demi d'habitants, dont la population a augmenté depuis 1'avant-dernier recensement décennal ;

« province très peuplée » désigne une province (à l'exclusion du Québec) de plus de deux millions et demi d'habitants ;

« quotient électoral » désigne le quotient d'une province obtenu en divisant le chiffre de sa population par le nombre de ses députés calculé conformément aux règles 1 à 5(3) et rajusté après le dernier recensement décennal.

(2) For the purposes of these Rules,

(*a*) if any fraction less than one remains upon completion of the final calculation that produces the number of members to be assigned to a province, that number of members shall equal the number so produced disregarding the fraction;

(*b*) if more than one readjustment follows the completion of a decennial census, the most recent of those readjustments shall, upon taking effect, be deemed to be the only readjustment following the completion of that census;

(*c*) a readjustment shall not take effect until the termination of the then existing Parliament.

(2) Pour l'application des présentes règles,

a) il n'y a pas lieu de tenir compte du reste lors du calcul définitif du nombre des sièges d'une province ;

b) le plus récent rajustement postérieur à un recensement décennal est réputé, dès son entrée en vigueur, être le seul rajustement consécutif à ce recensement ;

c) le rajustement ne peut prendre effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) The Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, shall be entitled to one member, and the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of chapter N-22 of the Revised Statutes of Canada, 1970, shall be entitled to two members.

(2) Le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, dans les limites et selon la description qu'en donnent l'annexe du chapitre Y-2 et l'article 2 du chapitre N-22 des Statuts revisés du Canada de 1970, ont droit respectivement à un et à deux députés.

En 1986, le paragraphe 51(1) a été abrogé et remplacé par l'adoption de l'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*, constituant la Partie I de la *Loi de 1985 sur la représentation électorale*, L.C. 1986, c. 8, sanctionnée le 4 mars 1986.

De 1986 à 1999, l'article 51 se lisait comme suit :

51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total population of the provinces by two hundred and seventy-nine and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the said process of division.

51. (1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. If the total number of members that would be assigned to a province by the application of rule 1 is less than the total number assigned to that province on the date of coming into force of this subsection, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.

(2) The Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, shall be entitled to one member, and the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of chapter N-22 of the Revised Statutes of Canada, 1970, shall be entitled to two members.

(2) Le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, dans les limites et selon la description qu'en donnent l'annexe du chapitre Y-2 et l'article 2 du chapitre N-22 des Statuts revisés du Canada de 1970, ont droit respectivement à un et à deux députés.

En 1999, le paragraphe 51(2) a été abrogé et remplacé par l'adoption de l'article 46 de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*, constituant la partie II de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, c. 15, sanctionnée le 11 juin 1998.

De 1999 à 2011, l'article 51 se lisait comme suit :

51. (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total population of the provinces by two hundred and seventy-nine and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the said process of division.

2. If the total number of members that would be assigned to a province by the application of rule 1 is less than the total number assigned to that province on the date of coming into force of this subsection, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.

51. (1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autres fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.

(2) The Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, shall be entitled to one member, the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of chapter N-27 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as amended by section 77 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member, and Nunavut as bounded and described in section 3 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member.

(2) Le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, dans les limites et selon la description qu'en donnent respectivement l'annexe du chapitre Y-2 des Lois révisées du Canada (1985), l'article 2 du chapitre N-27 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version modifiée par l'article 77 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ainsi que l'article 3 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ont droit à un député chacun.

En 2011, le paragraphe 51(1) a été abrogé et remplacé par l'adoption de l'article 2 de la *Loi sur la représentation équitable*, L.C. 2011, c. 26, sanctionnée le 16 décembre 2011.

* * *

Note G reliée à l'article 63 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

En 1882, l'article 63 a été, en ce qui concerne la portion relative au Québec, modifié après que le parlement québécois eut adopté les articles 1, 2 et 5 de l'*Acte concernant le Conseil Exécutif*, L.Q. 1882, c. 2, sanctionné le 27 mai 1882. Les articles 1, 2 et 5 se lisaient comme suit :

1. The Executive Council of the Province of Quebec is composed of such persons as the Lieutenant-Governor, from time to time, deems expedient to appoint.

1. Le conseil exécutif de la province de Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge, de temps à autre, à propos de nommer.

2. The Lieutenant-Governor may appoint under the great seal of the province, from among the members of the Executive Council, the following officers, who remain in office during pleasure : the attorney-general, the provincial secretary and registrar, the provincial treasurer, the commissioner of crown lands, the commissioner of agriculture and public works, and the commissioner of railways.

2. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres du conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, qui restent en charge durant bon plaisir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire provincial, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics et le commissaire des chemins de fer.

5. All contrary constitutional provisions are amended in the sense of this act, and all statutory provisions contrary to this act are repealed.

5. Toutes dispositions constitutionnelles contraires sont modifiées dans le sens de cet acte, et toutes dispositions statutaires contraires à icelui, sont abrogées.

Par la suite, la composition du Conseil exécutif du Québec a été modifiée à de multiples reprises. Voir par exemple : S.R.Q. 1888, art. 592 et 593 ; S.R.Q. 1909, art. 572 et 573 ; *Acte concernant le pouvoir exécutif*, S.R.Q. 1925, c. 6, art. 4 et 5 ; *Loi concernant le pouvoir exécutif*, S.R.Q. 1941, art. 4 et 5 ; *Loi de l'exécutif*, S.R.Q. 1964, art. 3 et 4.

De nos jours, l'essence des articles 1 et 2 de l'*Acte concernant le Conseil Exécutif* se retrouve aux articles 3 et 4 de la *Loi sur l'exécutif*, R.L.R.Q. c. E-18, qui se lisent comme suit :

3. The Conseil exécutif du Québec shall consist of such persons as the Lieutenant-Governor may appoint.

3. Le Conseil exécutif du Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer.

4. The Lieutenant-Governor may appoint, under the Great Seal, from among the members of the Conseil exécutif, the following officials, who shall remain in office during pleasure:

(1) a Prime Minister who shall, *ex officio*, be president of the Conseil;
(2) Ministers of State;
(3) a Minister charged with the administration of justice, called the Minister of Justice;
(4) a Minister of International Relations;
(5) a Minister of Culture and Communications;
(6) a Minister of Finance;
(7) a Minister of Revenue;

4. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau du Québec, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants qui restent en office durant bon plaisir, savoir :

1° un premier ministre qui est, de droit, président du conseil;
2° des ministres d'État;
3° un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de ministre de la Justice;
4° un ministre des Relations internationales;
5° un ministre de la Culture et des Communications;
6° un ministre des Finances;
7° un ministre du Revenu;

(8) a Minister of Natural Resources and Wildlife;
(9) (*subparagraph replaced*);
(10) a Minister of Agriculture, Fisheries and Food;
(11) (*subparagraph repealed*);
(12) a Minister of Employment and Social Solidarity;
(13) a Minister of Health and Social Services;

(14) a Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy;
(15) (*subparagraph repealed*);
(16) a Minister of Economy and Innovation;
(17) a Minister of Transport;
(18) a Minister of Education, Recreation and Sports;
(19) (*subparagraph repealed*);
(20) (*subparagraph repealed*);
(21) (*subparagraph repealed*);
(22) (*subparagraph repealed*);
(23) Ministers-Delegate;
(24) a Minister of Sustainable Development, Environment and Parks;
(25) (*subparagraph repealed*);
(26) (*subparagraph repealed*);
(27) a Minister of Labour;
(28) (*subparagraph repealed*);
(29) (*subparagraph repealed*);
(30) (*subparagraph repealed*);
(31) a Minister of Public Security;
(32) a Minister of Immigration and Cultural Communities;
(33) a Minister of Families, Seniors and the Status of Women;
(34) (*subparagraph repealed*);
(35) (*subparagraph repealed*);
(36) (*subparagraph repealed*);
(37) a Minister of Tourism;
(38) the ministers responsible for administrative regions;
(39) a Minister of Higher Education, Research, Science and Technology;
(40) a Minister of the French Language.

The Government may also appoint as minister, in the same manner, from among the members of the Conseil exécutif, any other official whom it designates for the application of the second paragraph of section 9; such official shall remain in office during pleasure.

8° un ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
9° (*paragraphe remplacé*);
10° un ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
11° (*paragraphe abrogé*);
12° un ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
13° un ministre de la Santé et des Services sociaux;
14° un ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
15° (*paragraphe abrogé*);
16° un ministre de l'Économie et de l'Innovation;
17° un ministre des Transports;
18° un ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
19° (*paragraphe abrogé*);
20° (*paragraphe abrogé*);
21° (*paragraphe abrogé*);
22° (*paragraphe abrogé*);
23° des ministres délégués;
24° un ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
25° (*paragraphe abrogé*);
26° (*paragraphe abrogé*);
27° un ministre du Travail;
28° (*paragraphe abrogé*);
29° (*paragraphe abrogé*);
30° (*paragraphe abrogé*);
31° un ministre de la Sécurité publique;
32° un ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
33° un ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
34° (*paragraphe abrogé*);
35° (*paragraphe abrogé*);
36° (*paragraphe abrogé*);
37° un ministre du Tourisme;
38° des ministres responsables des régions administratives;
39° un ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
40° un ministre de la Langue française.

Le gouvernement peut aussi nommer ministre, de la même manière, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, tout autre fonctionnaire qu'il désigne en vue de l'application du deuxième alinéa de l'article 9; un tel fonctionnaire reste en office durant bon plaisir.

* * *

Note H reliée à l'article 70 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

L'article 70 n'a jamais été formellement modifié. Malgré le libellé de l'article 70 demeurant inchangé et fixant le nombre de députés à quatre-vingt-deux, le nombre total de députés est tout de même passé à quatre-vingt-huit en 1874 par l'adoption de l'article 1 de l'*Act to re-adjust the Representation in the Legislative Assembly*, L.O. 1874, c. 2.

Il est passé temporairement à quatre-vingt-neuf, puis à quatre-vingt-dix en 1885 par l'adoption de l'article 7 de l'*Act to amend the Laws relating to the Franchise and the Representation of the People*, L.O. 1885, c. 2.

Le nombre total de députés a ensuite été établi à :

- quatre-vingt-quinze en 1894 par l'adoption des articles 1, 2 et 3 de l'*Act respecting the Representation of certain Cities in the Legislative Assembly*, L.O. 1894, c. 2 ;
- quatre-vingt-dix-sept en 1902 par l'adoption de l'article 1 de l'*Act to amend The Act respecting the Representation of the People in the Legislative Assembly*, L.O. 1902, c. 4 ;
- cent six en 1908 par l'adoption de l'article 5 du *The Representation Act, 1908*, L.O. 1908, c. 2 ;
- cent douze en 1925 par l'adoption de l'article 3 du *The Representation Act, 1925*, L.O. 1925, c. 7 ;
- quatre-vingt-dix en 1933 par l'adoption de l'article 3 du *The Representation Act, 1933*, L.O. 1933, c. 56 ;
- quatre-vingt-dix-huit en 1954 par l'adoption de l'article 2 du *The Representation Act, 1954*, L.O. 1954, c. 84 ;
- cent huit en 1963 par l'adoption de l'article 1 du *The Representation Amendment Act, 1962-63*, L.O. 1962-63, c. 125 ;
- cent dix-sept en 1966 par l'adoption de l'article 2 du *The Representation Act, 1966*, L.O. 1966, c. 137 ;
- cent vingt-cinq en 1975 par l'adoption de l'article 2 du *The Representation Act, 1975*, L.O. 1975, c. 13 ;
- cent trente en 1986 par l'adoption de l'article 2 du *Representation Act, 1986*, L.O. 1986, c. 30.

De 1999 jusqu'en 2006, le nombre total de députés siégeant à l'Assemblée législative de l'Ontario est, en application des articles 2 et 3 de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, L.O. 1996, c. 28, annexe, identique au nombre de députés représentant l'Ontario à la Chambre des communes. Il est par conséquent réduit à cent trois à la dissolution de la 36e législature du Parlement de l'Ontario.

À partir de 2007, le nombre total de députés siégeant à l'Assemblée législative de l'Ontario est, en application de l'article 2 de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, L.O. 2005, c. 35, annexe 1, en partie calqué sur le nombre de députés représentant l'Ontario à la Chambre des communes. Le nombre total de députés est augmenté à cent sept à la dissolution de la 38e législature du Parlement de l'Ontario. Puis, il est, en 2018, porté à cent vingt-quatre à la dissolution de la 41e législature du Parlement de l'Ontario en application de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale*, L.O. 2015, c. 31, annexe 1.

* * *

Note I reliée à l'article 72 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

L'article 72 n'a jamais été formellement modifié.

À partir de 1886, la composition du Conseil législatif est également précisée à l'article 4 de l'*Acte concernant le pouvoir législatif*, L.Q. 1886, c. 97. Cet article se lit comme suit :

4. The Legislative Council of Quebec is composed of twenty-four members, called Legislative Councillors. They are appointed for life by the Lieutenant-Governor in the name of the Queen, by instrument under the Great Seal of the Province of Quebec, and each of them shall represent one of the twenty-four divisions of the province for the Legislative Council.

4. Le conseil législatif de Québec se compose de vingt-quatre membres, appelés conseillers législatifs. Ils sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau de la province de de Québec, et doivent, chacun d'eux, représenter une des vingt-quatre divisions de la province pour le conseil législatif.

Par la suite, d'autres dispositions similaires ont été adoptées. Voir par exemple : S.R.Q. 1888, art. 79 ; S.R.Q. 1909, art. 84 ; *Loi concernant la Législature*, S.R.Q. 1925, c. 3, art. 6 ; *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1941, c. 4, art. 6.

En 1963, malgré le libellé de l'article 72 demeurant inchangé, le mandat viager des conseillers législatifs est transformé en un mandat dont le terme est l'âge de la retraite par l'adoption de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres*, L.Q. 1963, c. 12. Cet article se lit comme suit :

1. Section 6 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1941, chapter 4) is amended by adding thereto the following paragraph:

"Nevertheless, when a legislative councillor appointed after the first of July 1963 reaches the age of seventy-five years, his tenure of office shall cease by operation of law."

1. L'article 6 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1941, chapitre 4) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Toutefois, lorsqu'un conseiller législatif nommé après le premier juillet 1963 atteint l'âge de soixante-quinze ans, ses fonctions cessent de plein droit."

En 1964, l'essence de l'article 6 de la *Loi de la Législature* tel que modifié par l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres* se retrouve aux articles 5 et 6 de la *Loi de la Législature,* S.R.Q. 1964, c. 6, qui se lit comme suit :

5. The Legislative Council of Quebec shall consist of twenty-four members, called legislative councillors.

6. The legislative councillors shall be appointed for life by the Lieutenant-Governor in the name of the Queen, by instrument under the Great Seal, and each of them shall represent one of the twenty-four divisions of the Province for the Legislative Council.

Nevertheless, when a legislative councillor appointed after the first of July 1963 reaches the age of seventy-five years, his tenure of office shall cease by operation of law.

5. Le Conseil législatif de Québec se compose de vingt-quatre membres, appelés conseillers législatifs.

6. Les conseillers législatifs sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur en conseil au nom de la reine, par instrument sous le grand sceau, et doivent, chacun d'eux, représenter une des vingt-quatre divisions de la province pour le Conseil législatif.

Toutefois, lorsqu'un conseiller législatif nommé après le premier juillet 1963 atteint l'âge de soixante-quinze ans, ses fonctions cessent de plein droit.

En 1968, ces articles sont abrogés par l'adoption de l'article 2 de la *Loi concernant le Conseil législatif*, L.Q. 1968, c. 9.

* * *

Note J reliée à l'article 73 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

L'article 73 n'a jamais été formellement modifié.

En 1892, malgré le libellé de l'article 73 demeurant inchangé, les qualités requises des conseillers législatifs sont, par dérogation au *British North America Act, 1867*, modifiées par l'adoption de l'article 1 de la *Loi relative à la qualification des membres du conseil législatif*, L.Q. 1892, c. 2. Cet article se lit comme suit :

1. The following paragraph and articles are added after article 79 of the Revised Statutes :

" § l*a.—Property qualification of Councillors*.

"**79*a*.** For the purposes of the qualification of Legislative Councillors, the Province of Quebec shall be divided into four districts, to be called : The district of Quebec, the district of Montreal, the district of Sherbrooke, and the district of Three Rivers.
The district of Quebec shall comprise the following diviions : De La Durantaye, Gulf, Grandville, La Salle, Les Laurentides and Stadacona.
The district of Montreal shall comprise the following divisions : Alma, Inkerman, Mille-Isles, Rigaud, Victoria and Repentigny.

The district of Sherbrooke shall comprise the following divisions : Bedford, De Lorimier, Montarville, Rougemont, Wellington and De Salaberry.
The district of Three Rivers shall comprise the following divisions : De Lanaudière, De LaVallière, Shawinigan, Saurel, Kennebec and Lauzon.

"**79*b*.** Notwithstanding any of the provisions of the British North America Act, 1867, it shall, in future, be sufficient for any member of the Legislative Council to be domiciled, or to possess his property qualification, within the limits of the district within which is situated the division he represents.

"**79*c*.** Each Legislative Councillor shall, within the first twenty days of the first session of every legislature, place in the hands of the clerk of the Legislative Council, a new declaration of property qualification according to the fifth schedule of the British North America Act, 1867, and shall attach thereto a description of his said property qualification over his own signature."

1. Le paragraphe et les articles suivants sont ajoutés après l'article 79 des Statuts refondus :

§ 1*a. Qualification foncière des conseillers.*

"**79*a*.** Pour les fins de la qualification des conseillers législatifs, la province de Québec est divisée en quatre districts appelés :
Le district de Québec, le district de Montréal, le district de Sherbrooke et le district de Trois-Rivières.
Le district de Québec comprend les divisions suivantes :
De la Durantaye, le Golfe, Grandville, La Salle, Les Laurentides et Stadacona.
Le district de Montréal comprend les divisions suivantes :
Alma, Inkerman, Mille-Iles, Rigaud, Victoria et Repentigny.
Le district de Sherbrooke comprend les divisions suivantes :
Bedford, de Lorimier, Montarville, Rougemont, Wellington et de Salaberry.
Le district de Trois-Rivières comprend les divisions suivantes :
De Lanaudière, de la Vallière, Shawinigan, Sorel, Kennebec et Lauzon.

"**79*b*.** Nonobstant toute disposition dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il sera suffisant à l'avenir que tout membre du conseil législatif soit domicilié ou possède sa qualification foncière dans les limites du district dans lequel se trouve la division qu'il représente.

"**79*c*.** Chaque conseiller législatif doit, dans les premiers vingt jours de la première session de chaque législature, remettre entre les mains du greffier du conseil législatif une nouvelle déclaration de qualification foncière, conformément à la cédule cinquième de l'acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867, et y joindre une description signée par lui de sa dite qualification."

Par la suite, d'autres dispositions similaires ont été adoptées. Voir par exemple : S.R.Q. 1909, art. 85 et 86.

En 1921, malgré le libellé de l'article 73 demeurant inchangé, les qualités requises des conseillers législatifs sont, par dérogation au *British North America Act, 1867*, de nouveau modifiées par l'adoption de l'article 1 de la *Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la qualité foncière des conseillers législatifs*, L.Q. 1921, c. 16. Cet article se lit comme suit :

1. Article 85 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following:

"**85**. Notwithstanding any of the provisions of the British North America Act, 1867, it is sufficient for any member of the Legislative Council to be domiciled, and to possess his property qualification, within the Province of Quebec."

1. L'article 85 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"**85.** Nonobstant toute disposition dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est suffisant que tout membre du Conseil législatif soit domicilié et possède sa qualité foncière dans les limites de la province de Québec."

Par la suite, l'essence des articles 85, tel que modifiée par l'article 1 de la *Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la qualité foncière des conseillers législatifs*, et 86 des Statuts refondus de 1909 se retrouve dans les lois refondues subséquentes. Voir par exemple : *Loi concernant la Législature*, S.R.Q. 1925, c. 3, art. 7 et 8 ; *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1941, c. 4, art. 7 et 8 ; *Loi de la Législature,* S.R.Q. 1964, c. 6, art. 7 et 8.

En 1968, les articles 7 et 8 de la *Loi de la Législature* sont abrogés par l'adoption de l'article 2 de la *Loi concernant le Conseil législatif*, L.Q. 1968, c. 9.

* * *

Note K reliée à l'article 77 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

De 1867 à 1882, l'article 77 se lisait comme suit :

77. The Lieutenant Governor may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of *Quebec*, appoint a Member of the Legislative Council of *Quebec* to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his Stead.

77. Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, le lieutenant-gouverneur peut, par écrit sous le grand sceau du Québec, nommer un des membres du Conseil législatif du Québec président de ce conseil et il peut le révoquer et en nommer un autre à sa place.

En 1882, l'article 77 a été formellement abrogé et remplacé après que le parlement québécois eut adopté l'*Acte concernant l'orateur du conseil législatif*, L.Q. 1882, c. 3, sanctionné le 27 mai 1882.

De 1882 à 1886, cette loi se lisait comme suit :

1. Previous to the first session of each parliament, the Lieutenant Governor shall nominate one of the members of the Legislative Council, Speaker of the Council.

1. Avant la première session de chaque parlement, le lieutenant-gouverneur nommera un des membres du conseil législatif, orateur de ce conseil.

2. The Speaker shall be nominated for the duration of the parliament.

2. Cet orateur sera nommé pour la durée du parlement.

3. Should a vacancy occur in the Speakership, the Lieutenant Governor shall nominate another member of the Council to fill it.

3. S'il survient une vacance dans cette charge, le lieutenant-gouverneur nommera un autre des membres du conseil pour le remplacer.

4. If the Speaker leave the chair during forty-eight hours consecutively, the Council may name another of its members to act as Speaker, during the absence of that officer.

4. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant quarante-huit heures consécutives, le conseil pourra nommer un autre de ses membres pour agir comme orateur, durant l'absence de ce dernier.

5. If the Speaker should leave the chair during a sitting of the House he shall be replaced, during his absence, by a Councillor he may select.

5. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant le cours d'une séance, il sera remplacé, en son absence, par le conseiller qu'il choisira.

6. The Speaker of the Legislative Council receives an annual salary of two thousand dollars, exclusive of the sessional indemnity.

6. L'orateur du conseil législatif reçoit un traitement annuel de deux mille piastres, sans préjudice de l'indemnité sessionnelle.

7. The Speaker shall not be a member of the Executive Council of the Province of Quebec.

7. L'orateur ne sera pas membre du conseil exécutif de la province de Québec.

8. The constitution of the Province of Quebec is amended in the sense of this act and every statutory enactment, contrary thereto, is repealed.

8. La constitution de la province de Québec est amendée dans le sens du présent acte, et toute loi statutaire contraire à icelui, est abrogée.

9. The present Speaker shall be considered as having been named by the Lieutenant-Governor for the duration of the existing parliament.

9. L'orateur actuel sera considéré celui nommé par le lieutenant-gouverneur pour la durée du présent parlement.

10. This act shall come into force on the day of the sanction thereof.

10. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

En 1886, l'*Acte concernant l'orateur du conseil législatif* est abrogé par l'adoption de l'article 88 de l'*Acte concernant le pouvoir législatif*, L.Q. 1886, c. 97, et l'essence des dispositions de l'*Acte concernant l'orateur du conseil législatif* se retrouve désormais aux articles 5 à 11 de l'*Acte concernant le pouvoir législatif*, sanctionné le 21 juin 1886.

De 1886 à 1888, les articles 5 à 11 de l'*Acte concernant le pouvoir législatif* se lisent comme suit :

5. Previous to the first session of each Legislature, the Lieutenant-Governor, in Council, appoints one of the members of the Legislative Council, Speaker of the Council.

5. Avant la première session de chaque législature, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres du conseil législatif, orateur de ce conseil.

6. The Speaker is appointed for the duration of the Legislature.

6. L'orateur est nommé pour la durée de la législature.

7. Should a vacancy occur in such office, the Lieutenant-Governor in Council appoints another member of the Legislative Council to fill it.

7. S'il survient une vacance dans cette charge, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un autre des membres du conseil législatif pour la remplir.

8. If the Speaker leaves the chair during a sitting he is replaced during his absence by the Legislative Councillor whom he selects as temporary president.

8. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant le cours d'une séance, il est remplacé, en son absence, par le conseiller législatif qu'il choisit comme président temporaire.

9. If the Speaker, owing to illness or otherwise, cannot be present at the opening of a sitting, the Legislative Council, being informed thereof by the clerk, nominates another of its members temporary president to replace him during his absence from such sitting.

9. Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le conseil législatif étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres comme président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance.

10. If, for forty-eight hours consecutively, the Speaker does not occupy the chair, the Legislative Council may nominate another of its members temporary president to act as Speaker during the absence of the latter.

10. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil pendant quarante-huit heures consécutives, le conseil législatif peut nommer un autre de ses membres comme président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier.

11. The Speaker cannot be a member of the Executive Council of the Province.

11. L'orateur ne peut pas être membre du conseil exécutif de la province.

En 1888, les articles 5 à 11 de l'*Acte concernant le pouvoir législatif* sont abrogés et remplacés par les articles 80 à 86 des Statuts refondus de 1888.

De 1888 à 1909, les articles 80 à 86 des Statuts refondus de 1888 se lisent comme suit :

80. Previous to the first session of each Legislature, the Lieutenant-Governor in Council appoints one of the members of the Legislative Council Speaker of the Council.

80. Avant la première session de chaque législature, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres du conseil législatif, orateur de ce conseil.

81. The Speaker is appointed for the duration of the Legislature.

He exercises his functions, notwithstanding the dissolution of the Legislature, up to the time of the appointment of his successor after such dissolution.

81. L'orateur est nommé pour la durée de la législature.

Il exerce ses fonctions nonobstant la dissolution de la législature jusqu'à la nomination de son successeur après cette dissolution.

82. Should a vacancy occur in such office, the Lieutenant-Governor in Council appoints another member of the Legislative Council to fill it.

82. S'il survient une vacance dans cette charge, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un autre des membres du conseil législatif pour la remplir.

83. If the Speaker leaves the chair during a sitting, he is replaced during his absence by the legislative councillor whom he selects as temporary president.

83. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant le cour d'une séance, il est remplacé, en son absence, par le conseiller législatif qu'il choisit comme président temporaire.

84. If the Speaker, owing to illness or otherwise, cannot be present at the opening of a sitting, the Legislative Council, being informed thereof by the clerk, nominates another of its members temporary president to replace him during his absence from such sitting.

84. Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le conseil législatif, étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres comme président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance.

85. If, for forty-eight hours consecutively, the Speaker does not occupy the chair, the Legislative Council may nominate another of its members temporary president to act as Speaker during the absence of the latter.

85. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil pendant quarante-huit heures consécutives, le conseil législatif peut nommer un autre de ses membres comme président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier.

86. The Speaker cannot be a member of the Executive Council of the Province.

86. L'orateur ne peut pas être membre du conseil exécutif de la province.

En 1909, les articles 80 à 86 des Statuts refondus de 1888 sont abrogés et remplacés par les articles 87 à 91 des Statuts refondus de 1909.

De 1909 à 1925, les articles 87 à 91 des Statuts refondus de 1909 se lisent comme suit :

87. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, by instrument under the Great Seal, appoint a member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.

87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et il peut également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

88. If the Speaker leaves the chair during a sitting, he shall be replaced during his absence by the Legislative Councillor whom he selects to act as Speaker.

88. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant le cours d'une séance, il est remplacé, en son absence, par le conseiller législatif qu'il choisit comme président temporaire.

89. If the Speaker, owing to illness or otherwise, cannot be present at the opening of a sitting, the Legislative Council, being informed thereof by

89. Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le Conseil législatif, étant informé de ce fait par le

the clerk, shall nominate another of its members acting Speaker to replace him during his absence from such sitting.

90. If, for forty-eight consecutive hours, the Speaker does not occupy the chair, the Legislative Council may nominate another of its members to act as Speaker during the absence of the latter.

91. The Speaker may be a member of the Executive Council of the Province.

If he receives a salary as a member of the Executive Council, no salary shall be allowed to him as Speaker of the Legislative Council.

greffier, nomme un autre de ses membres comme président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance.

90. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil pendant quarante-huit heures consécutives, le Conseil législatif peut nommer un autre de ses membres comme président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier.

91. L'orateur peut être membre du Conseil exécutif de la province.

S'il reçoit un traitement comme membre du Conseil exécutif, il ne lui est alloué aucun traitement comme orateur du Conseil législatif.

En 1925, les articles 87 à 91 des Statuts refondus de 1909 sont abrogés et remplacés par les articles 9 à 12 et 14 de la *Loi concernant la Législature*, S.R.Q. 1925, c. 3.

De 1925 à 1941, les articles 9 à 12 et 14 de la *Loi concernant la Législature* se lisent comme suit :

9. The Lieutenant-Governor in Council may, by instrument under the Great Seal, appoint a member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.

10. If the Speaker leave the chair during a sitting, he shall be replaced during his absence by the Legislative Councillor whom he appoints to act as Deputy Speaker.

11. If the Speaker, owing to illness or otherwise, cannot be present at the opening of a sitting, the Legislative Council, being informed thereof by the clerk, shall nominate another of its members Deputy Speaker to replace him during his absence from such sitting.

12. If, for forty-eight consecutive hours, the Speaker does not occupy the chair, the Legislative Council may nominate another of its members to act as Speaker during the absence of the latter.

14. The Speaker may be a member of the Executive Council of the Province.

If he receives a salary as a member of the Executive Council, no salary shall be allowed to him as Speaker of the Legislative Council.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, par instrument sous le grand sceau, un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et il peut également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

10. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant une séance, il est remplacé, pour la durée de son absence, par le conseiller législatif qu'il nomme président temporaire.

11. Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le Conseil législatif, étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance.

12. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil durant quarante-huit heures consécutives, le Conseil législatif peut nommer un autre de ses membres président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier.

14. L'orateur peut être membre du Conseil exécutif de la province.

S'il reçoit un traitement comme membre du Conseil exécutif, il ne lui est alloué aucun traitement comme orateur du Conseil législatif.

En 1941, les articles 9 à 12 et 14 de la *Loi concernant la Législature* sont abrogés et remplacés par les articles 9 à 12 et 14 de la *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1941, c. 4.

De 1941 à 1946, les articles 9 à 12 et 14 de la *Loi de la Législature* se lisent comme suit :

9. The Lieutenant-Governor in Council may, by instrument under the Great Seal, appoint a member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, par instrument sous le grand sceau, un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et il peut également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

10. If the Speaker leaves the chair during a sitting, he shall be replaced during his absence by the Legislative Councillor whom he appoints to act as Deputy Speaker.

10. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant une séance, il est remplacé, pour la durée de son absence, par le conseiller législatif qu'il nomme président temporaire.

11. If the Speaker, owing to illness or otherwise, cannot be present at the opening of a sitting, the Legislative Council, being informed thereof by the clerk, shall nominate another of its members Deputy Speaker to replace him during his absence from such sitting.

11. Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le Conseil législatif, étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance.

12. If, for forty-eight consecutive hours, the Speaker does not occupy the chair, the Legislative Council may nominate another of its members to act as Speaker during the absence of the latter.

12. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil durant quarante-huit heures consécutives, le Conseil législatif peut nommer un autre de ses membres président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier.

14. The Speaker may be a member of the Executive Council of the Province.

If he receives a salary as a member of the Executive Council, no salary shall be allowed to him as Speaker of the Legislative Council.

14. L'orateur peut être membre du Conseil exécutif de la province.

S'il reçoit un traitement comme membre du Conseil exécutif, il ne lui est alloué aucun traitement comme orateur du Conseil 1égislatif.

En 1946, l'article 14 de la *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1941, c. 4, est modifié par l'adoption de l'article 2 de la *Loi concernant les membres du Conseil exécutif, du Conseil législatif et de l'Assemblée législative*, L.Q. 1946, c. 11, sanctionnée le 17 avril 1946.

De 1946 à 1964, les articles 9 à 12 et 14 de la *Loi de la Législature* se lisent comme suit :

9. The Lieutenant-Governor in Council may, by instrument under the Great Seal, appoint a member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, par instrument sous le grand sceau, un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et il peut également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

10. If the Speaker leaves the chair during a sitting, he shall be replaced during his absence by the Legislative Councillor whom he appoints to act as Deputy Speaker.

10. Si l'orateur quitte le fauteuil pendant une séance, il est remplacé, pour la durée de son absence, par le conseiller 1égislatif qu'il nomme président temporaire.

11. If the Speaker, owing to illness or otherwise, cannot be present at the opening of a sitting, the Legislative Council, being informed thereof by the clerk, shall nominate another of its members Deputy Speaker to replace him during his absence from such sitting.

12. If, for forty-eight consecutive hours, the Speaker does not occupy the chair, the Legislative Council may nominate another of its members to act as Speaker during the absence of the latter.

14. The Speaker may be a member of the Executive Council of the Province.

If he receives an indemnity plus an allowance for entertainment expenses as a member of the Executive Council, no indemnity nor allowance for entertainment expenses shall be allowed to him as Speaker of the Legislative Council.

11. Si l'orateur, par maladie ou autrement, ne peut pas être présent à l'ouverture d'une séance, le Conseil législatif, étant informé de ce fait par le greffier, nomme un autre de ses membres président temporaire, pour le remplacer durant son absence de cette séance.

12. Si l'orateur n'occupe pas le fauteuil durant quarante-huit heures consécutives, le Conseil législatif peut nommer un autre de ses membres président temporaire, pour agir comme orateur durant l'absence de ce dernier.

14. L'orateur peut être membre du Conseil exécutif de la province.

S'il reçoit une indemnité et une allocation pour frais de représentation au titre de membre du Conseil exécutif, il ne lui est alloué aucune indemnité et aucune allocation pour frais de représentation comme orateur du Conseil législatif.

En 1968, les articles 9 à 12 et 14 de la *Loi de la Législature* sont abrogés par l'adoption de l'article 2 de la *Loi concernant le Conseil législatif*, L.Q. 1968, c. 9.

* * *

Note L reliée à l'article 80 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

L'article 80 a cessé d'avoir effet le 19 décembre 1970 par l'adoption de l'article 1 de la *Loi concernant les districts électoraux*, L.Q. 1970, c. 7. Cet article se lit comme suit :

80. The Legislative Assembly of *Quebec* shall be composed of Sixty-five Members, to be elected to represent the Sixty-five Electoral Divisions or Districts of *Lower Canada* in this Act referred to, subject to Alteration thereof by the Legislature of *Quebec :* Provided that it shall not be lawful to present to the Lieutenant Governor of *Quebec* for Assent any Bill for altering the Limits of any of the Electoral Divisions or Districts mentioned in the Second Schedule to this Act, unless the Second and Third Readings of such Bill have been passed in the Legislative Assembly with the Concurrence of the Majority of the Members representing all those Electoral Divisions or Districts, and the Assent shall not be given to such Bill unless an Address has been presented by the Legislative Assembly to the Lieutenant Governor stating that it has been so passed.

80. L'Assemblée législative du Québec est composée de soixante-cinq députés, élus pour représenter les soixante-cinq circonscriptions électorales du Bas-Canada mentionnées dans la présente loi, sous réserve des modifications que le Parlement du Québec peut y apporter. Toutefois, il n'est pas permis de présenter au lieutenant-gouverneur du Québec pour qu'il le sanctionne un projet de loi ayant pour objet de modifier les bornes d'une circonscription électorale mentionnées dans la *deuxième annexe* de la présente loi, à moins que la deuxième et la troisième lecture de ce projet de loi n'aient été adoptées à l'Assemblée législative avec le concours de la majorité absolue des députés qui représentent ces circonscriptions électorales ; et la sanction ne peut être donnée à ce projet de loi, à moins que l'Assemblée législative n'ait présenté au lieutenant-gouverneur une adresse déclarant qu'il a été adopté.

L'article 80 n'a jamais été formellement modifié. Malgré le libellé de l'article 80 demeurant inchangé et fixant le nombre de députés à soixante-cinq, le nombre total de députés est tout de même passé à soixante-treize en 1890 par l'adoption de l'*Acte concernant l'augmentation de la représentation à l'Assemblée législative, dans les divisions électorales de Montréal-Ouest, Montréal-Centre, Montréal-Est, Québec-Est, Drummond et Arthabaska, Rimouski, Chicoutimi et Saguenay*, L.Q. 1890, c. 2, et de l'*Acte concernant l'augmentation de la représentation à l'Assemblée législative, pour la division électorale de Wolfe et Richmond*, L.Q. 1890, c. 3.

Le nombre total de députés a ensuite été établi à :

– soixante-quatorze en 1897 par l'adoption de la *Loi constituant en district électoral les Iles de la Madeleine*, L.Q. 1895, c. 6 ;

– quatre-vingt-un en 1912 par l'adoption de l'article 64 de la *Loi amendant la loi concernant la représentation à l'Assemblée législative*, L.Q. 1912, c. 9 ;

– quatre-vingt-cinq en 1923 par l'adoption de la *Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la division territoriale de la province*, L.Q. 1922, c. 13 ;

– quatre-vingt-dix en 1931 par l'adoption de l'article 60 de la *Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à la création de nouveaux districts électoraux*, L.Q. 1930, c. 15 ;

– quatre-vingt-six en 1939 par l'adoption de l'article 55 de la *Loi relative aux districts électoraux de la province*, L.Q. 1939, c. 7 ;

– quatre-vingt-onze en 1944 par l'adoption de l'article 26 de la *Loi concernant les districts électoraux de la province*, L.Q. 1944, c. 6 ;

– quatre-vingt-douze en 1948 par l'adoption de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de la division territoriale*, L.Q. 1945, c. 12 ;

– quatre-vingt-treize en 1956 par l'adoption de l'article 11 de la *Loi constituant le district électoral de Jonquière-Kénogami*, L.Q. 1954, c. 42 ;

– quatre-vingt-quinze en 1960 par l'adoption de l'article 10 de la *Loi concernant la division territoriale de la province*, L.Q. 1960, c. 28 ;

– cent huit en 1966 par l'adoption de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif*, L.Q. 1965, c. 11 ;

– cent dix en 1973 par l'adoption de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi de la Législature*, L.Q. 1973, c. 10 ;

– cent vingt-deux en 1981 en application de l'article 40 de la *Loi sur la représentation électorale*, L.Q. 1979, c. 57, tel que modifié par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale et la Loi sur la division territoriale*, L.Q. 1980, c. 3, et par la publication de l'Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 112e année, n° 21, 30 avril 1980, à la page 2219 ;

– cent vingt-cinq en 1989 en application de l'article 32 de la *Loi sur la représentation électorale*, L.Q. 1979, c. 57, et par la publication de l'Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 120e année, n° 23, 8 juin 1988, à la page 3055. Ce nombre est demeuré inchangé depuis.

* * *

Note M reliée à l'article 85 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

L'article 85 n'a jamais été formellement modifié, ni par l'Ontario, ni par le Québec.

À partir de 1877, la durée maximale de chaque législature est, en ce qui concerne l'Ontario, également précisée à l'article 3 de l'*Act respecting the Legislative Assembly*, L.R.O. 1877, c. 12. Cet article se lit comme suit :

3. Every Legislative Assembly shall continue for four years from the day of the return of the writs for choosing the same and no longer (subject nevertheless to being sooner dissolved by the Lieutenant-Governor).

Par la suite, d'autres dispositions similaires faisant référence à la durée maximale de la législature ont été adoptées. Voir par exemple : *An Act to make further provisions respecting Elections of Members of the Legislative Assembly*, L.O. 1879, c. 4, art. 3 ; *An Act respecting the Legislative Assembly*, L.R.O. 1887, c. 11, art. 3 ; *An Act respecting the Legislative Assembly*, L.R.O. 1897, c. 12, art. 3 ; *An Act respecting the Legislative Assembly*, L.O. 1908, c. 5, art. 4 ; *An Act respecting the Legislative Assembly*, L.R.O. 1914, c. 11, art. 4 ; *The Legislative Assembly Act*, L.R.O. 1927, c. 12, art. 3.

En 1930, malgré le libellé de l'article 85 demeurant inchangé et fixant à quatre ans la durée maximale de chaque législature ontarienne, la durée maximale est tout de même portée à cinq ans par l'adoption de l'article 2 de l'*Act to amend The Legislative Assembly Act*, L.O. 1930, c. 4. Cet article se lit comme suit :

2. Section 3 of *The Legislative Assembly Act* is amended by striking out the word "four" in the first line and inserting in lieu thereof the word "five," so that the section will now read as follows:

> 3. Every Assembly shall continue for five years from the fifty-fifth day after the date of the writs for the election and no longer, subject to being sooner dissolved by the Lieutenant-Governor.

En 2005, la disposition relative à la durée maximale de chaque législature a été abrogée par l'adoption du paragraphe 3(2) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*, L.O. 2005, c. 35.

* * *

En 1881, malgré le libellé de l'article 85 demeurant inchangé et fixant à quatre ans la durée maximale de chaque législature québécoise, la durée maximale est tout de même portée à cinq ans par l'adoption de l'article 1 de l'*Acte pour étendre la durée de l'assemblée législative de la province de Québec*, L.Q. 1881, c. 7. Cet article se lit comme suit :

1. Every Legislative Assembly of the Province of Quebec, shall continue for five years, from the day of the return of the writs for choosing the same and no longer.

1. La durée de chaque assemblée législative de la province de Québec sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs pour l'élection des membres de cette assemblée et pas plus longtemps.

Par la suite, d'autres dispositions similaires faisant référence à la durée maximale de la législature ont été adoptées. Voir par exemple : *Acte concernant le pouvoir législatif*, L.Q. 1886, c. 97, art. 31 ; S.R.Q. 1888, art. 110 ; S.R.Q. 1909, art. 115 ; *Loi concernant la Législature*, S.R.Q. 1925, c. 3, art. 38 ; *Loi concernant la Législature*, S.R.Q. 1941, c. 4, art. 38 ; *Loi de la Législature*, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 43 ; *Loi sur la Législature*, L.R.Q. c. L-1, art. 31 ; *Loi électorale*, L.Q. 1979, c. 56, art. 252 ; *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.Q. 1982, c. 62, art. 6.

En 2013, la durée maximale de chaque législature québécoise est réduite par l'adoption de l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe*, L.Q. 2013, c. 13. Cet article se lit comme suit :

9. Section 6 of the Act respecting the National Assembly (chapter A-23.1) is replaced by the following section:

9. L'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:

"**6.** A Legislature starts upon the receipt by the Secretary General, after a general election, of the list of the candidates declared elected transmitted by the Chief Electoral Officer pursuant to section 380 of the Election Act (chapter E-3.3).

« **6.** Une législature commence dès la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

A Legislature ends on 29 August of the fourth calendar year following the year that includes the most recent general election polling day.

Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

However, if the publication provided for in the first paragraph of section 129.1 of the Election Act has been made, the Legislature ends instead on 27 February, or 28 February in the case of a leap year, of the fifth calendar year following the year that includes the most recent general election polling day.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Only the Lieutenant-Governor may dissolve the National Assembly before the expiry of a Legislature."

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature. ».

* * *

NOTES RELATIVES AUX TRADUCTIONS

Titre au long

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 379.

Premier considérant

Traduction proposée par la juge en chef McLachlin, au nom de la Cour, dans : *Ocean Port Hotel Ltd.* c. *Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781, à la page 792. Voir aussi : *Ontario English Catholic Teachers' Assn.* c. *Ontario (Procureur général)*, [2001] 1 R.C.S. 470, le juge Iacobucci, au nom de la Cour, à la page 517 ; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, aux pages 68 et 69.

Deuxième considérant

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 3, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 65.

Troisième considérant

À l'exception de l'expression « de Westminster » qui a été ajoutée, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 379.

Quatrième considérant

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 3, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 65.

Paragraphe final — De 1867 à 1893

À l'exception de l'expression « sur l'avis et du consentement » (sur l'avis et avec le consentement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 379.

Article 1 — De 1867 à 1982

À l'exception du titre de la loi cité entre guillemets dont la traduction est celle de la *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q. c. I-16, art. 61 (voir la note de bas de page 1 ci-dessus), la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 3, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 65.

Article 2 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 3.

Article 3

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 380.

Article 4 — De 1867 à 1893 ; depuis 1893

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 380.

Articles 5 à 11

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 380.

Article 12

À l'exception de l'expression « de la Législature » (du Parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, aux pages 380 et 381.

Articles 13 à 17

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 381.

Article 18 — De 1867 à 1875

Traduction proposée par Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 69.

Article 18 — Depuis 1875

À l'exception de l'expression « l'acte » (la loi) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, à la page 1282.

Article 19

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 382.

Article 20 — De 1867 à 1982

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 5, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 69.

Article 21 — De 1867 à 1915 ; de 1915 à 1975 ; de 1975 à 1999 ; depuis 1999

À l'exception du nombre de sénateurs qui a été remplacé, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 382.

Article 22

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, aux pages 5 et 6, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 70.

Pour le paragraphe 1(1)(ii) du *British North America Act, 1915*, la traduction est celle figurant dans les journaux de la Chambre des communes et du Sénat.

Pour l'article 4 des *Terms of Union of Newfoundland with Canada* figurant à l'annexe du *British North America Act, 1949*, la traduction est celle de l'article 4 des *Conditions de l'union de Terre-neuve au Canada* figurant à l'annexe de la *Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada*, L.C. 1949, c. 1.

Article 23

À l'exception du mot « acte » (loi) et de l'expression « de la Législature » (du parlement) qui ne sont pas repris, la traduction est celle proposée par Gil Rémillard, « Quelques propositions », (1985) 26(1) *C. de D.* 125, à la page 127.

Article 24

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 383. Voir aussi : Arthur Tremblay, « Commentaires sur le Rapport du Comité Mixte Spécial sur la Réforme du Sénat », (1985) 26 *C. de D.* 83, à la page 85.

Article 25 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 383.

Article 26 — De 1867 à 1915

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 6, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, aux pages 71 et 72.

Article 26 — Depuis 1915

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 383.

Article 27

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, aux pages 6 et 7, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 72.

Pour le paragraphe 1(1)(iv) du *British North America Act, 1915*, la traduction est celle figurant dans les journaux de la Chambre des communes et du Sénat.

Article 28

À l'exception du nombre « soixante-dix-huit » qui a été remplacé par « cent treize », la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 383.

Pour les paragraphes 1(1)(v) et 1(1)(vi) du *British North America Act, 1915*, les traductions sont celles figurant dans les journaux de la Chambre des communes et du Sénat.

Article 29 — De 1867 à 1965

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 7, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 72.

Articles 30 et 31

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 384.

Article 32

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 7, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, aux pages 72 et 73.

Articles 33 et 34

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 384.

Article 35

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 7, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 73.

Article 36

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 384.

Article 37

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 7, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, aux pages 73 et 74.

Article 38

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 385.

Article 39

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, Constitution de 1867 et Statut de Westminster, Québec, 1941, à la page 8, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 74.

Article 40

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 8, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, aux pages 74 et 75.

Article 41

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, aux pages 385 et 386.

Article 42 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 386.

Article 43 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 386.

Articles 44 et 45

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 386.

Article 46

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 9, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 76.

Articles 47 et 48

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 386.

Article 49

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 387.

Article 50

Traduction proposée par Hubert Cauchon et Patrick Taillon, « La constitution formelle des États fédéral et fédérés au Canada », dans Dave Guénette, Patrick Taillon et Marc Verdussen (dir.), *La révision constitutionnelle dans tous ses états*, Montréal, Thomson Reuters, 2020, à la page 303.

Article 51 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 10.

Article 51 — De 1893 à 1946

Traduction proposée par Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 78.

Article 51 — De 1946 à 1952

La traduction est celle figurant dans les journaux de la Chambre des communes et du Sénat.

Article 51A

À l'exception de l'expression « Nonobstant les dispositions du présent acte » (Nonobstant toute disposition de la présente loi) qui n'est pas reprise, la traduction est celle figurant dans les journaux de la Chambre des communes et du Sénat.

Article 52

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 10, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 78.

Article 53

Traduction proposée par le juge Iacobucci, au nom de la Cour, dans : *Ontario English Catholic Teachers' Assn.* c. *Ontario (Procureur général)*, [2001] 1 R.C.S. 470, à la page 517. Voir aussi : *Première nation de Westbank* c. *British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, le juge Gonthier, au nom de la Cour, à la page 141 ; *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 R.C.S. 565, le juge Major, au nom de la majorité, à la page 573, le juge Bastarache, au nom du juge Gonthier (dissidents), à la page 588, et le juge Binnie, au nom de la juge McLachlin, à la page 593.

Article 54

Traduction proposée par le juge Iacobucci, au nom de la Cour, dans : *Ontario English Catholic Teachers' Assn.* c. *Ontario (Procureur général)*, [2001] 1 R.C.S. 470, à la page 517. Voir aussi : *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 R.C.S. 565, le juge Major, au nom de la majorité, aux pages 573 et 574, et le juge Bastarache, au nom du juge Gonthier (dissidents), aux pages 588 et 589.

Article 55

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 10, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 79.

Article 56

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 388.

Article 57

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 389.

Article 58

L'extrait « there shall be an Officer, styled the Lieutenant Governor, appointed by the Governor General in Council by Instrument under the Great Seal of *Canada* » a été traduit au paragraphe 8(1) de l'annexe de la *Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada*, L.C. 1949, c. 1, par « Il y aura […] un fonctionnaire appelé lieutenant-gouverneur, que le gouverneur général en conseil nommera par instrument sous le grand sceau du Canada ». La version française de ce paragraphe a valeur officielle, puisqu'il a été adopté dans les deux langues par le parlement fédéral. Ainsi, à l'exception des mots « For the Province of Newfoundland » (pour la province de Terre-Neuve) qui ne sont pas repris, la traduction est celle proposée dans la version officielle du paragraphe 8(1). Pour le reste, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 11.

Article 59

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 389.

Article 60

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 11, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 80.

Article 61

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 11, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 80. À noter que la traduction proposée par A. Barbeau, plus récente, n'a pas été retenue, puisqu'elle réfère à un seul serment alors que la version officielle anglaise réfère à deux serments.

Articles 62 à 64

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 389.

Article 65

À l'exception des expressions « de la Législature » (du Parlement) et « La Législature de l'Ontario ou celle » (Le Parlement de l'Ontario ou celui) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 390.

Article 66

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 12, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 81.

Article 67

À l'exception des mots « en conseil » qui ont été ajoutés, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 390.

Article 68

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 390.

Article 69

À l'exception de l'expression « une législature composée » (un parlement composé) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 12, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 82.

Article 70

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 12, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 82.

Article 71

Traduction proposée par Hubert Cauchon et Patrick Taillon, « La constitution formelle des États fédéral et fédérés au Canada », dans Dave Guénette, Patrick Taillon et Marc Verdussen (dir.), *La révision constitutionnelle dans tous ses états*, Montréal, Thomson Reuters, 2020, à la page 302.

Article 72

À l'exception de l'expression « la Législature » (le Parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 391.

Article 73

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 13, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 82.

Article 74

À l'exception de l'expression « Conseil législatif de Québec » (Conseil législatif du Québec) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 13, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 82.

Articles 75 et 76

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 391.

Article 77 — De 1867 à 1882

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 391.

Article 78

À l'exception de l'expression « la Législature » (le Parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 391.

Article 79

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 391.

Article 80

À l'exception de l'expression « la Législature » (le Parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 391.

Article 81 — De 1867 à 1893

À l'exception de l'expression « Chacune des Législatures » (Chacun des parlements) qui n'est pas reprise, ainsi que le mot « convoquée » (convoqué), la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 391.

Article 82

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 392.

Article 83

À l'exception des expressions « la Législature de l'Ontario ou celle » (le parlement de l'Ontario ou celui), « dans l'Ontario » (en Ontario) et « dans le Québec » (au Québec) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 392.

Article 84

À l'exception des expressions « les Législatures respectives » (les parlements respectifs) et « la Législature » (le Parlement) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 392.

Article 85

Traduction proposée par Hubert Cauchon et Patrick Taillon, « La constitution formelle des États fédéral et fédérés au Canada », dans Dave Guénette, Patrick Taillon et Marc Verdussen (dir.), *La révision constitutionnelle dans tous ses états, Montréal*, Thomson Reuters, 2020, à la page 302.

Article 86

À l'exception des expressions « La législature de » (Le Parlement de) et « la législature du » (le Parlement du) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 15, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 85.

Article 87

À l'exception de l'expression « aux législatures » (aux parlements) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 15, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, aux pages 85 et 86.

Article 88 — De 1867 à 1893 et article 88 — De 1893 à nos jours

À l'exception de l'expression « de la législature » (du parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 393.

Article 89 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 393.

Article 90

À l'exceptiondu mot « législatures » (parlements) et de l'expression « à la législature » (au parlement) qui ne sont pas repris, la traduction est celle proposée par le le juge Iacobucci, au nom de la Cour, dans : *Ontario English Catholic Teachers' Assn.* c. *Ontario (Procureur général)*, [2001] 1 R.C.S. 470, aux pages 517 et 518. Voir aussi *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 R.C.S. 565, le juge Major, au nom de la majorité, à la page 574.

Article 91 (paragraphe introductif)

L'expression « by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons » employée dans les versions anglaises des lois fédérales est généralement traduite par : « sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes ».

À l'exception de l'expression qui précède, ainsi que de l'expression « faire des lois » (légiférer) et du mot « législatures » (parlements) qui ne sont pas repris, la traduction est celle proposée par les juges Iacobucci et Major, au nom de la Cour, dans : *Succession Ordon* c. *Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, à la page 457. Voir aussi : *Ontario Hydro* c. *Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327, le juge Iacobucci, au nom des juges Sopinka et Cory (dissidents) à la page 386.

Paragraphe 91(1) — De 1867 à 1949 ; renuméroté 1A — De 1949 à nos jours

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 394.

Paragraphe 91(1) — De 1949 à 1982

À l'exception du mot « législatures » (parlements) et de l'expression « à la législature » (au parlement) qui ne sont pas repris, la traduction est celle proposée par la Cour suprême du Canada dans : *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, à la page 733.

Paragraphe 91(2)

Traduction proposée par la Cour suprême du Canada dans : *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, à la page 845.

Paragraphe 91(2A) — De 1940 à nos jours

Aucune traduction proposée ne diffère de la version non officielle française publiée dans les Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 91(3)

L'expression « the raising of money by any mode or system of taxation » a été traduite au paragraphe 92A(4) de la *Loi constitutionnelle de 1867* par « [le prélèvement] des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation ». La version française de l'article 92A a valeur officielle, puisqu'il a été adopté dans les deux langues par le Parlement de Westminster : *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 50.

Paragraphe 91(4)

À l'exception du mot « deniers » (sommes d'argent) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphes 91(5) à 91(8)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(9)

À l'exception du toponyme « Île au Sable » qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(10)

Traduction proposée par le juge en chef Laskin, au nom de la Cour, dans : *Tropwood A.G. et autres* c. *Sivaco Wire & Nail Co. et autres*, [1979] 2 R.C.S. 157, aux pages 159, 160, 164 et 165. Comparer aussi les versions française et anglaise de l'avant-dernier paragraphe de la page 288 des motifs du juge Chouinard, rédigeant au nom de la Cour, dans l'arrêt *Triglav* c. *Terrasses Jewellers Inc.,* [1983] 1 R.C.S. 283. Voir aussi : *Succession Ordon* c. *Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, les juges Iacobucci et Major, au nom de la Cour, à la page 457.

Paragraphes 91(11) et 91(12)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(13)

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 394.

Paragraphe 91(14)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, Constitution de 1867 et Statut de Westminster, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(15)

Traduction proposée par le juge Beetz, au nom du juge Grandpré (dissidents), dans : *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373, à la page 442. Cette traduction est la même que celle plus tard proposée par le juge La Forest, au nom de la Cour, dans : *Banque de Montréal* c. *Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121, à la page 132. À la même page, le juge La Forest traduit toutefois le mot « banking » par « opérations bancaires » lorsqu'il cite et traduit les motifs de lord Watson tirés de l'arrêt *Tennant* c. *Union Bank of Canada*, [1894] A.C. 31, à la page 46. En ce qui concerne l'expression « Incorporation of Banks », le juge Beetz, au nom de la majorité, propose plutôt « la constitution des banques » comme traduction dans : *Canadian Pioneer Management Ltd. et autres* c. *Conseil des relations du travail de la Saskatchewan et autres*, [1980] 1 R.C.S. 433, aux pages 460 et 469. Voir aussi : Yves Ouellette, « Le partage des compétences en matière de constitution des sociétés », 15 *R.J.T.* 113, aux pages 116, 117 et 131 ; Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(16)

Aucune traduction proposée ne diffère des versions non officielles françaises publiées dans les Statuts du Canada de 1867 ou dans les Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 91(17)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(18)

Traduction proposée par le juge Dickson, dans l'arrêt *P.G. (Can.)* c. *Transports Nationaux du Can., Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206, à la page 257, et par le juge Estey, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Brasseries Labatt du Canada Ltée* c. *Procureur général du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 914, à la page 935, lorsqu'ils citent et traduisent les motifs de Sir Montague Smith du Comité judiciaire du Conseil privé tirés de l'arrêt *Citizens Insurance Company of Canada* c. *Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96, à la page 112. Voir aussi : Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(19)

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 395.

Paragraphe 91(20)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(21)

Traduction proposée par le juge Gascon, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Alberta (Procureur général)* c. *Moloney*, [2015] 3 R.C.S. 327, aux pages 351 et 376. Voir aussi : *GMAC Commercial Credit Corporation* - Canada c. *T.C.T. Logistics Inc.*, [2006] 2 R.C.S. 123, la juge Deschamps (dissidente quant au pourvoi), à la page 167 ; *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)* c. *Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564, la juge Deschamps, au nom de la Cour, aux pages 572 et 573.

Paragraphe 91(22)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 16, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(23)

Aucune traduction proposée ne diffère des versions non officielles françaises publiées dans les Statuts du Canada de 1867 ou dans les Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 91(24)

Traduction proposée par le juge Binnie, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum* c. *Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, à la page 261.

Paragraphes 91(25) et 91(26)

Aucune traduction proposée ne diffère des versions non officielles françaises publiées dans les Statuts du Canada de 1867 ou dans les Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 91(27)

Traduction proposée par le juge en chef Lamer et le juge Iacobucci, dans l'arrêt *R.* c. *Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, à la page 233.

Paragraphe 91(28)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 17, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88.

Paragraphe 91(29)

À l'exception du mot « législatures » (parlements) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 17, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 88. Par ailleurs, il est à noter que l'expression « Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces » figurait au paragraphe 91(1) avant qu'il ne soit abrogé et a été traduite par « les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces » dans le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, à la page 733.

Article 91 (paragraphe final)

À l'exception du mot « législatures » (parlements) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par les juges Iacobucci et Major, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Westcoast Energy Inc.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 R.C.S. 322, à la page 342, de même que par la juge en chef McLachlin (dissidente), à la page 385.

Article 92 (paragraphe introductif)

L'expression « In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to » a été traduite à l'article 92A(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* par « La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants ». La version française de cet article a valeur officielle, puisqu'il a été adopté dans les deux langues par le Parlement de Westminster : *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B du *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 50. Ainsi, à l'exception de l'expression « La législature » (Le parlement) qui n'est pas reprise, la traduction des premiers mots est celle proposée dans la version officielle de l'article 92A. Pour le reste, la traduction est celle proposée par le juge Iacobucci, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Global Securities Corp.* c. *Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2000] 1 R.C.S. 494, à la page 504. Voir aussi : *Première nation de Westbank* c. *British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, le juge Gonthier, au nom de la Cour, à la page 141 ; *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 R.C.S. 565, le juge Major, au nom de la majorité, à la page 574.

Paragraphe 92(1) — De 1867 à 1982

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 17, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 89.

Paragraphe 92(2)

Traduction proposée par le juge Gonthier, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Première nation de Westbank* c. *British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, à la page 141. Voir aussi : *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 R.C.S. 565, le juge Major, au nom de la majorité, à la page 574 ; *Ontario Home Builders' Association* c. *Conseil scolaire de la région de York*, [1996] 2 R.C.S. 929, le juge Iacobucci, au nom de la majorité, à la page 945.

Paragraphe 92(3)

À l'exception du mot « deniers » (sommes d'argent) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 17, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 89.

Paragraphe 92(4)

Traduction proposée par le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Starr* c. *Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, à la page 1382. Voir aussi : *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, le juge en chef Dickson, à la page 12.

Paragraphe 92(5)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 17, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 89.

Paragraphe 92(6)

Traduction proposée par le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, dans l'arrêt *O'Hara* c. *Colombie-Britannique*, [1987] 2 R.C.S. 591, à la page 611.

Paragraphe 92(7)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 17, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 89.

Paragraphe 92(8)

Aucune traduction proposée ne diffère des versions non officielles françaises publiées dans les Statuts du Canada de 1867 ou dans les Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 92(9)

Traduction proposée par le juge Gonthier, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Première nation de Westbank* c. *British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, à la page 141. Voir aussi les observations des auteurs : François Chevrette et Herbert Marx, *Droit constitutionnel*, Montréal, PUM, 1982, à la page 1647.

Paragraphe 92(10) (paragraphe introductif)

Traduction proposée par les juges Iacobucci et Major, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Westcoast Energy Inc.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 R.C.S. 322, à la page 342, de même que par la juge en chef McLachlin (dissidente), à la page 385. Voir aussi : *Ontario Hydro* c. *Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327, le juge Iacobucci, au nom des juges Sopinka et Cory (dissidents), aux pages 386 et 396.

Alinéa 92(10)a)

Traduction proposée par les juges Iacobucci et Major, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Westcoast Energy Inc.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 R.C.S. 322, à la page 342, de même que par la juge en chef McLachlin (dissidente), à la page 386. Voir aussi : *Travailleurs unis des transports* c. *Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 R.C.S. 1112, le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, à la page 1123.

Alinéa 92(10)b)

Traduction proposée par le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Travailleurs unis des transports* c. *Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 R.C.S. 1112, à la page 1123. Voir aussi : *Alberta Government Telephones* c. *(Canada) Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1989] 2 R.C.S. 225, le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, à la page 237.

Alinéa 92(10)c)

Traduction proposée par le juge Iacobucci, au nom des juges Sopinka et Cory (dissidents), dans l'arrêt *Ontario Hydro* c. *Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327, aux pages 386 et 397. Voir aussi : *Travailleurs unis des transports* c. *Central Western Railway Corp.*, [1990] 3 R.C.S. 1112, le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, à la page 1123.

Paragraphe 92(11)

Traduction proposée par le juge Dickson, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Multiple Access Ltd.* c. *McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, à la page 174, et le juge Estey, au nom des juges Beetz et Chouinard (dissidents), à la page 204.

Paragraphe 92(12)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 17, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 89.

Paragraphe 92(13)

Traduction proposée par les juges LeBel et Deschamps, au nom des juges Abella et Rothstein, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 R.C.S. 457, à la page 571. Voir aussi : Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, à la page 495.

Paragraphe 92(14)

Traduction proposée par le juge Iacobucci, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Global Securities Corp.* c. *Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2000] 1 R.C.S. 494, à la page 504. Voir aussi : *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 R.C.S. 565, le juge Major, au nom de la majorité, à la page 574.

Paragraphe 92(15)

Traduction proposée par le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson, majoritaires, dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd.* c. *Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, à la page 965. Voir aussi : *R.* c. *Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984, le juge Pigeon, au nom de la majorité, à la page 996.

Paragraphe 92(16)

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 18, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 90.

Article 93 (paragraphe introductif)

À l'exception de l'expression « la législature » (le parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par le juge Iacobucci, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Adler* c. *Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, à la page 628. Voir aussi : *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes* c. *Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 377, le juge Beetz, au nom de la majorité, à la page 390 ; *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148, la juge Wilson, au nom de la majorité, à la page 1160.

Paragraphes 93(1) et (2)

Traduction proposée par le juge Iacobucci, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Adler* c. *Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, à la page 628. Voir aussi : *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes* c. *Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 377, le juge Beetz, au nom de la majorité, à la page 390 ; *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148, la juge Wilson, au nom de la majorité, à la page 1160.

Paragraphe 93(3)

À l'exception de l'expression « la législature » (le parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par le juge Iacobucci, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Adler* c. *Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, à la page 628. Voir aussi : *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes* c. *Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 377, le juge Beetz, au nom de la majorité, à la page 390 ; *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148, la juge Wilson, au nom de la majorité, à la page 1160.

Paragraphe 93(4)

Traduction proposée par le juge Iacobucci, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Adler* c. *Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, à la page 629. Voir aussi : *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes* c. *Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 377, le juge Beetz, au nom de la majorité, à la page 390 ; *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148, la juge Wilson, au nom de la majorité, aux pages 1160 et 1161.

Article 94

À l'exception des expressions « Par dérogation aux dispositions de la présente loi » (Nonobstant toute disposition de la présente loi), « aux droits civils » (au droit privé ; voir article 92(13)) et « la législature » (le parlement) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, aux pages 18 et 19, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 91.

Article 94A — De 1951 à 1964

À l'exception de l'expression « d'une législature provinciale » (d'un parlement provincial) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 92.

Article 94A — De 1964 à nos jours

À l'exception de l'expression « d'une législature provinciale » (d'un parlement provincial) qui n'est pas reprise, la traduction est celle figurant dans les journaux de la Chambre des communes et du Sénat.

Article 95

À l'exception des expressions « La législature » (Le parlement) et « de la législature » (du parlement) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 397.

Article 96

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 397.

Article 97

À l'exception de l'expression « aux droits civils » (au droit privé ; voir article 92(13)) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 397.

Article 98

À l'exception de l'expression « de Québec » (du Québec), aucune traduction proposée ne diffère des versions non officielles françaises publiées dans les Statuts du Canada de 1867 ou dans les Lois révisées du Canada (1985). Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, Constitution de 1867 et Statut de Westminster, Québec, 1941, à la page 19, et Maurice Ollivier, Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 93. Voir par contre : La Minerve, 2 mars 1867, n° 146, à l'article 98; Journal de Québec, 4 mars 1867, n° 253, à l'article 73.

Article 99 — De 1867 à 1960

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 19, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 93, note de bas de page 54 de cet ouvrage.

Article 99 — De 1960 à nos jours

La traduction est celle figurant dans les journaux de la Chambre des communes et du Sénat.

Article 100

Traduction proposée par le juge Le Dain, au nom de la Cour, dans : *Valente* c. *La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, à la page 693.

Article 101

Traduction proposée par le juge Bastarache, au nom de la majorité, dans : *Canada (Commission des droits de la personne)* c. *Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, à la page 645. Voir aussi : *R.* c. *Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, le juge Dickson, au nom de la majorité, à la page 391 ; *Quebec North Shore Paper* c. *C.P. Ltée*, [1977] 2 R.C.S. 1054, le juge en chef Laskin, au nom de la Cour, à la page 1057.

Article 102

À l'exception du mot « législatures » (parlements) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 398.

Article 103

Traduction proposée par le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, et le juge La Forest, au nom de la juge L'Heureux-Dubé, dans : *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, [1992] 2 R.C.S. 445, aux pages 472 et 493.

Article 104

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 398.

Articles 105 à 107

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 399.

Article 108

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 20.

Article 109

Traduction proposée par le juge Dickson, au nom de la majorité, dans : *Guerin* c. *La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, à la page 380.

Article 110

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 399.

Article 111

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 20, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 95.

Article 112

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 399.

Article 113

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 20.

Articles 114 et 115

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 399.

Article 116

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, aux pages 399 et 400.

Article 117

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 400.

Article 118

À l'exception du mot « législature » (parlement) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 400.

Articles 119 et 120

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 400.

Article 121

Traduction proposée par les juges Iacobucci et Bastarache, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Office canadien de commercialisation des œufs* c. *Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157, à la page 198.

Articles 122 à 124

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 401.

Article 125

Traduction proposée par le juge Gonthier, au nom de la Cour, dans : *Première nation de Westbank* c. *British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, à la page 141. Voir aussi : *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, [1992] 2 R.C.S. 445, le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, à la page 478.

Article 126

À l'exception de l'expression « législatures respectives » (parlements respectifs) et du mot « législatures » (parlements) qui ne sont pas repris, la traduction est celle proposée par le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, dans : *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, [1992] 2 R.C.S. 445, le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, à la page 481.

Article 127 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 401.

Article 128

À l'exception de l'expression « Conseil législatif de Québec » (Conseil législatif du Québec) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, aux pages 401 et 402.

Article 129

À l'exception des expressions « la législature » (le parlement) et « cette législature » (ce parlement) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par le juge McIntyre, au nom de la majorité, dans : *ITO-Int'l Terminal Operators* c. *Miida Electronics*, [1986] 1 R.C.S. 752, à la page 778.

Article 130

À l'exception du mot « Législatures » (parlements) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 402.

Article 131

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 23, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 99.

Article 132

Traduction proposée par la juge L'Heureux-Dubé, au nom de la juge McLachlin, dans : *Thomson* c. *Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, aux pages 610 et 611.

Article 133

À l'exception des expressions « de la Législature de Québec » (du Parlement du Québec) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par le juge Bastarache, au nom de la majorité, dans : *R.* c. *Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, à la page 784. Voir aussi : *Sinclair* c. *Québec (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 579, la Cour, aux pages 586 et 587 ; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212, la Cour, à la page 220 ; *R.* c. *Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, le juge Estey, au nom du juge McIntyre, à la page 300 ; *MacDonald* c. *Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, le juge Beetz, au nom de la majorité, aux pages 468 et 469, et la juge Wilson (dissidente), à la page 505 ; *Société des Acadiens* c. *Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, le juge en chef Dickson, à la page 561, le juge Beetz, au nom de la majorité, à la page 573.

Article 134

À l'exception des expressions « la Législature » (le Parlement) et « sa juridiction » (son ressort) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 403.

Article 135

À l'exception de l'expression « la Législature de l'Ontario ou celle » (le Parlement de l'Ontario ou celui) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 403.

Article 136

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 403.

Article 137

À l'exception des expressions « des Législatures » (des parlements) et « celles-ci » (ceux-ci) qui ne sont pas reprises, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 403.

Article 138

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 403.

Article 139

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 404.

Article 140

À l'exception de l'expression « de la Législature » (du Parlement) qui n'est pas reprise, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 404.

Article 141

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 404.

Article 142

À l'exception du mot « Législatures » (parlements) qui n'est pas repris, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, Le droit constitutionnel canadien, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 404.

Articles 143 et 144

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 404.

Article 145 — De 1867 à 1893

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 26, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 102.

Article 146

À l'exception de l'expression « des législatures respectives » (des parlements respectifs) et du mot « stipulés » (énoncés) qui ne sont pas repris, la traduction est celle proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 405.

Article 147

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 405.

Première annexe

À l'exception des toponymes « Metcalf » (Metcalfe) à l'item 50, « Tilburey » (Tilbury) à l'item 52, « Catharines » (Catherines) à l'item 65, « Croland » (Crowland) à l'item 66, « Tecumseh » (Tecumseth) à l'item 69, « Matcheddash » (Matchedash) à l'item 70, « Hindin » (Hindon) à l'item 72, « Ottonabee » (Otonabee) à l'item 74, « Adamston » (Admaston) à l'item 81, « Haggesty » (Haggerty) à l'item 82, qui ont été corrigés, la traduction de la première annexe est celle proposée par Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, aux pages 103 à 107.

Deuxième annexe

Traduction proposée par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 27, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 107.

Troisième annexe

À l'exception du toponyme « Île au Sable » (île de Sable) et du mot « législatures » (parlements) qui ne sont pas repris, et des items 4 et 9, les traductions sont celles proposées par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, à la page 27, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 107. Pour les items 4 et 9, voir les traductions proposées par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 406.

Quatrième annexe

À l'exception des 5e, 6e, 13e, 14e, 15e et 16e actifs, les traductions sont celles proposées par Louis-Philippe Geoffrion, *Constitution de 1867 et Statut de Westminster*, Québec, 1941, aux pages 27 et 28, et Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 108. Pour les 5e, 6e, 13e, 14e, 15e et 16e actifs, voir les traductions proposées par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 407.

Cinquième annexe — serment d'allégeance

Le serment « I, ..., do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen […] » a été traduit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les serments d'allégeance*, L.R.C. 1985, c. O-1, par « Je, ..., jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine […] ». La version française de ce paragraphe a valeur officielle, puisqu'il a été adopté dans les deux langues par le parlement fédéral. Ainsi, la traduction est celle proposée dans la version officielle du paragraphe 2(1). Pour la note, la traduction est celle proposée par Maurice Ollivier, *Actes de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, à la page 108.

Cinquième annexe — déclaration d'aptitude

Traduction proposée par Alphonse Barbeau, *Le droit constitutionnel canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1974, à la page 407.

Québec